



Règlement de l'UEFA Europa Conference League Cycle 2021-24

Saison 2021/22

Table des matières

Préambule	8
I - Dispositions générales	9
Article 1 Champ d'application	9
Article 2 Définitions	9
Article 3 Inscriptions à la compétition	10
Article 4 Critères et procédure d'admission	13
Article 5 Intégrité de la compétition/multipropriété des clubs	15
Article 6 Devoirs des clubs	16
Article 7 Responsabilités des associations et des clubs	18
Article 8 Lutte contre le dopage	18
Article 9 Fair-play	18
Article 10 Assurance	19
Article 11 Trophées et médailles	19
Article 12 Droits de propriété intellectuelle	20
II - Système de la compétition	21
Article 13 Phases de la compétition et têtes de série	21
Article 14 Formule de la phase de qualification et des matches de barrage	22
Article 15 Formule de la phase de matches de groupe	23
Article 16 Égalité de points à l'issue de la phase de matches de groupe	23
Article 17 Formule des matches de barrage de la phase à élimination directe	24
Article 18 Formule des huitièmes de finale	24
Article 19 Formule des quarts de finale et des demi-finales	25
Article 20 Formule de la finale	25
Article 21 Système à élimination directe, prolongation et tirs au but du point de réparation	25
III - Programmation des matches	26
Article 22 Dates et calendrier des matches	26
Article 23 Confirmation des matches et inversions automatiques	26
Article 24 Lieux des matches et heures de coup d'envoi	26
Article 25 Arrivée des équipes	27
Article 26 Changements au calendrier des matches	27
Article 27 Reprogrammation des matches	28
Article 28 Refus de jouer et cas similaires	29
IV - Infrastructures des stades	31
Article 29 Stades	31
Article 30 Terrains de jeu	31

Article 31	Gazon synthétique	32
Article 32	Stades à toit rétractable	33
Article 33	Installations d'éclairage	33
Article 34	Horloges	34
Article 35	Écrans	34
V - Organisation des matches		36
Article 36	Équipement pour les matches	36
Article 37	Séances d'entraînement	36
Article 38	Billetterie	37
Article 39	Coordinateur des données du site et opérateur en charge des panneaux publicitaires	38
Article 40	Préparatifs du match	38
VI - Procédures liées aux matches		39
Article 41	Feuille de match	39
Article 42	Protocole à observer lors des matches	40
Article 43	Règles régissant la surface technique	40
VII - Inscription des joueurs		42
Article 44	Qualification des joueurs	42
Article 45	Listes de joueurs	43
Article 46	Inscription ultérieure	45
VIII - Arbitrage		46
Article 47	Équipe arbitrale et accompagnateur d'arbitres	46
Article 48	Désignation et remplacement des arbitres	46
Article 49	Procédure en cas de blessure grave d'un joueur	46
Article 50	Assistance vidéo à l'arbitrage	47
IX - Droit et procédure disciplinaires		49
Article 51	Règlement disciplinaire de l'UEFA	49
Article 52	Cartons jaunes et cartons rouges	49
Article 53	Protêts	49
X - Équipement		51
Article 54	Approbation de la tenue de jeu	51
Article 55	Couleurs	51
Article 56	Numéros et noms	52
Article 57	Sponsor de maillot	52
Article 58	Badges	52
Article 59	Autres équipements des équipes	53

XI - Dispositions financières	54
Article 60 Dispositions financières pour toute la compétition	54
Article 61 Dispositions financières pour les matches jusqu'aux demi-finales incluses	54
Article 62 Dispositions financières pour la finale	55
XII - Exploitation des droits commerciaux	57
Article 63 Introduction et objectifs	57
Article 64 Droits commerciaux : généralités	57
Article 65 Droits commerciaux relatifs à la phase de qualification et aux matches de barrage	59
Article 66 Droits commerciaux relatifs à l'UEFA Europa Conference League	60
Article 67 Exigences relatives à la zone exclusive de l'UEFA Europa Conference League	61
Article 68 Autres exigences	62
Article 69 Licensing et merchandising	66
Article 70 Activités promotionnelles	66
XIII - Questions relatives aux médias	68
Article 71 Responsabilités en matière de questions relatives aux médias	68
Article 72 Activités médias la veille du match	68
Article 73 Activités médias le jour du match	70
Article 74 Activités médias supplémentaires	72
Article 75 Dispositions spécifiques applicables à la finale	73
Article 76 Accès des médias	73
Article 77 Installations pour les médias	75
Article 78 Installations pour les détenteurs de droits audiovisuels	75
Article 79 Équipements pour les photographes	77
Article 80 Médias audio	78
Article 81 Principes applicables à tous les médias	78
XIV - Dispositions finales	80
Article 82 Dispositions d'exécution	80
Article 83 Cas non prévus	80
Article 84 Cas de non-respect	80
Article 85 Tribunal Arbitral du Sport (TAS)	80
Article 86 Annexes	80
Article 87 Version faisant foi	80
Article 88 Adoption et entrée en vigueur	81
Annexe A - Liste d'accès aux compétitions interclubs de l'UEFA 2021/22	82
Annexe B - Formule de l'UEFA Europa Conference League	83

Annexe C - Calendrier des matches de l'UEFA 2021/22	84
Annexe D - Système de classement par coefficient	85
D.1 Aperçu du système	85
D.2 Périodes de référence pour le classement	85
D.3 Calcul des coefficients des associations	85
D.4 Calcul des coefficients sportifs des clubs	86
D.5 Points de bonification	87
D.6 Calcul des coefficients de recettes des clubs	87
D.7 Principes de calcul	88
D.8 Égalité de coefficient	89
D.9 Décisions finales	89
Annexe E - Positions des médias et des caméras	90
E.1 Introduction	90
E.2 Liste des positions des caméras	90
Annexe F - Agencement autour du terrain	94
Annexe G - Directives concernant les droits médias des clubs	95
G.1 Introduction	95
G.2 Conditions générales applicables à tous les droits médias exploités par les clubs	97
G.3 Production et accès aux images	100
G.4 Droits de diffusion en direct	102
G.5 Droits de diffusion en différé et autres droits portant sur des contenus	102
G.6 Exploitation des droits d'archivage	110
G.7 Droits audio	110
Annexe H - Joueurs formés localement	112
Annexe I - Dispositions spéciales applicables à la phase de qualification et aux matches de barrage de la compétition dans le contexte du COVID-19	113
I.1 Exigences liées aux voyages	113
I.2 Restrictions concernant les différents sites et pays	113
I.3 Dépistage et qualification des joueurs	115
I.4 Achèvement de la phase de qualification et des matches de barrage	116
I.5 Délais pour les protêts et les appels	116

Annexe J - Dispositions spéciales applicables à la phase de groupe de la		
compétition dans le contexte du COVID-19		118
J.1	Exigences liées aux voyages	118
J.2	Restrictions concernant les différents sites et pays	118
J.3	Dépistage et qualification des joueurs	120
J.4	Conclusion de la phase de groupe	121

Préambule

Le règlement ci-après a été adopté sur la base de l'article 50, 1^{er} alinéa, des *Statuts de l'UEFA*.

I Dispositions générales

Article 1 Champ d'application

- 1.01 Le présent règlement régit les droits, tâches et responsabilités de toutes les parties participantes et impliquées dans la préparation et l'organisation de l'UEFA Europa Conference League 2021/22 (phase de qualification et matches de barrage inclus), dénommée ci-après la « compétition ».

Article 2 Définitions

- 2.01 Dans le contexte du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent :
- a. droits commerciaux : tous les droits et opportunités commerciaux dans le cadre de la compétition et en relation avec celle-ci (y compris tous les matches). Ces droits et opportunités comprennent, entre autres, les droits médias, les droits marketing et les droits relatifs aux données ;
 - b. droits relatifs aux données : droit de compiler et d'exploiter des statistiques et d'autres données relatives à la compétition ;
 - c. dopage : une ou plusieurs violations des règles antidopage telles qu'énoncées dans le *Règlement antidopage de l'UEFA* ;
 - d. zone exclusive : stade d'un match de l'UEFA Europa Conference League, comprenant :
 - i. l'enceinte intérieure du stade jusqu'au premier niveau de chaque tribune (ou, s'il n'y a pas de niveaux dans le stade, l'ensemble de la tribune), en particulier les tableaux d'affichage, le système de panneaux publicitaires, les panneaux vidéo, les écrans géants et les horloges situés dans ces zones, ainsi que la zone technique et le secteur des bancs des remplaçants, et
 - ii. toutes les zones réservées aux diffuseurs et aux médias, notamment les espaces pour les interviews flash, les salles de conférence de presse, la zone mixte, le secteur du tunnel et les vestiaires ;
 - e. structure d'organisation locale (SOL) : groupe de personnes qui participent à l'organisation des divers matches à domicile sur mandat du club participant à l'UEFA Europa Conference League (ou d'une association membre désignée par l'UEFA) et en collaboration étroite avec l'UEFA. Selon les exigences minimales de l'UEFA, la SOL doit comprendre les personnes suivantes : représentant(s) du comité exécutif du club ou représentant(s) de l'association, responsable(s) du stade, responsable(s) de la sécurité et responsable de presse du club ;
 - f. droits marketing : droit de faire de la publicité pour la compétition, de la promouvoir, de la soutenir et de la commercialiser, de mener des activités de relations publiques en relation avec la compétition, et d'exploiter toutes les opportunités de publicité, de sponsoring, d'hospitalité commerciale, de licensing, de merchandising, de publication, de paris, de jeux, de vente au détail, de musique et de franchising, ainsi que tous les autres droits d'association commerciale (y compris les promotions relatives à des billets) concernant la compétition ;

- g. droits médias : droit de créer, de distribuer et de transmettre sur une base linéaire et/ou à la demande – en vue de réception, en direct et/ou en différé, mondialement, par tout moyen et par tout média actuel ou futur (comprenant toutes les formes de diffusion/distribution télévisée, radio, mobile, sans fil et Internet) – la couverture numérique, audiovisuelle, visuelle et/ou audio de la compétition et tous les droits associés et/ou liés, dont les droits liés aux supports audiovisuels fixes, aux téléchargements et les droits interactifs ;
- h. fins non commerciales : activités sans association directe ni indirecte avec un tiers qui sont nécessaires (i) à un club pour la publicité de ses matches, (ii) à l'archivage interne ou (iii) à la bibliothèque interne, en excluant tous les droits commerciaux et toute autre activité que l'UEFA considère comme étant de nature commerciale ;
- i. partenaire : toute partie avec laquelle l'UEFA a conclu un contrat pour l'exercice des droits commerciaux et qui, par conséquent, participe au financement direct ou indirect de la compétition ;
- j. zone technique : surface technique telle qu'elle est définie dans les *Lois du Jeu de l'IFAB*, à laquelle s'ajoute la position du quatrième officiel, tout siège supplémentaire réservé au personnel technique, les vestiaires des équipes et des arbitres, le tunnel des joueurs et l'itinéraire que les joueurs et les arbitres empruntent pour se rendre de leur vestiaire au terrain.

2.02 Dans le contexte du présent règlement, toute disposition contenant les termes « y compris », « comprenant », « notamment », « en particulier », « par exemple » ou toute expression similaire est illustrative et ne limite pas le sens des mots précédant ces termes.

Article 3 Inscriptions à la compétition

3.01 Les associations membres de l'UEFA (ci-après « associations ») peuvent inscrire le vainqueur de leur compétition de coupe nationale (dénommée ci-après « coupe nationale ») ainsi qu'un certain nombre d'autres clubs à la compétition par l'intermédiaire de leur championnat national de la division supérieure, selon la position de l'association au classement par coefficient, qui a été établi conformément à l'[annexe D](#). Ce classement par coefficient détermine également la position de l'association dans la liste d'accès ([l'annexe A](#)), qui détermine le tour auquel chaque club accédera à la compétition. Une seule équipe par club peut être inscrite.

3.02 Les associations sont représentées sur la base suivante (voir [l'annexe A](#)) :

- a. un représentant : le club qui, dans le championnat national de la division supérieure, est classé immédiatement après le dernier club qualifié pour l'UEFA Europa League ;
- b. deux représentants :
 - les deux clubs qui, dans le championnat national de la division supérieure, sont classés immédiatement après le dernier club qualifié pour l'UEFA Champions League ; ou

- le vainqueur de la coupe nationale et le club qui, dans le championnat national de la division supérieure, est classé immédiatement après le club qualifié pour l'UEFA Champions League.
 - c. trois représentants : le vainqueur de la coupe nationale et les deux clubs qui, dans le championnat national de la division supérieure, sont classés immédiatement après le club qualifié pour l'UEFA Champions League.
- 3.03** Lors de circonstances spéciales, le vainqueur d'une autre compétition nationale officielle peut être inscrit en UEFA Europa Conference League au lieu du représentant le moins bien classé du championnat national de la division supérieure mentionné à [l'alinéa 3.02](#), pour autant qu'une telle compétition ait été approuvée par l'UEFA avant le début de la saison concernée (voir [l'annexe A](#)).
- 3.04** Si le vainqueur de la coupe nationale se qualifie pour l'UEFA Champions League par l'intermédiaire de son championnat national et entre ainsi dans l'UEFA Champions League, les adaptations suivantes sont apportées à l'UEFA Europa Conference League (voir [l'annexe A](#)) :
- a. Le club le mieux classé dans le championnat national parmi tous les clubs de l'association qui se sont qualifiés pour l'UEFA Europa Conference League entre dans la compétition au stade réservé initialement au vainqueur de la coupe nationale.
 - b. Chaque représentant du championnat national entre ensuite dans l'UEFA Europa Conference League au stade réservé initialement au représentant classé immédiatement avant lui.
 - c. Le premier club au classement du championnat national non qualifié pour l'UEFA Europa Conference League entre dans l'UEFA Europa Conference League au stade réservé initialement au représentant le moins bien classé du championnat national de la division supérieure en UEFA Europa Conference League.
- 3.05** Si le vainqueur de la coupe nationale, qualifié à ce titre pour l'UEFA Europa Conference League, se qualifie également pour l'UEFA Europa Conference League par l'intermédiaire de son championnat national, les adaptations suivantes sont apportées à l'UEFA Europa Conference League (voir [l'annexe A](#)) :
- a. Le club qui, dans le championnat national, est classé immédiatement après le vainqueur de la coupe nationale entre dans la compétition au stade réservé initialement au représentant du championnat national qui s'est qualifié pour l'UEFA Europa Conference League en tant que vainqueur de la coupe nationale.
 - b. Chaque représentant du championnat national entre ensuite dans la compétition au stade réservé initialement au représentant classé immédiatement avant lui.
 - c. Le premier club au classement du championnat national non qualifié pour l'UEFA Europa Conference League entre dans l'UEFA Europa Conference League au stade réservé initialement au représentant le moins bien classé du championnat national de la division supérieure en UEFA Europa Conference League.
- 3.06** Les clubs éliminés lors de la phase de qualification ou des matches de barrage de l'UEFA Champions League et/ou de l'UEFA Europa League sont admis dans les tours

de qualification ou la phase de groupe de l'UEFA Europa Conference League comme suit :

Tour auquel le club a été éliminé dans l'UEFA Champions League (UCL)	Stade d'entrée/tour auquel le club a été éliminé dans l'UEFA Europa League (UEL)	Stade d'entrée dans l'UEFA Europa Conference League (UECL)
Tour préliminaire de la voie des champions de l'UCL		Deuxième tour de qualification de la voie des champions de l'UECL
Premier tour de qualification de la voie des champions de l'UCL		Deuxième tour de qualification de la voie des champions de l'UECL
Deuxième tour de qualification de la voie des champions de l'UCL	Troisième tour de qualification de la voie des champions de l'UEL	Matches de barrage de la voie des champions de l'UECL
Troisième tour de qualification de la voie des champions de l'UCL	Matches de barrage de l'UEL	Phase de groupe de l'UECL
Matches de barrage de la voie des champions de l'UCL	Phase de groupe de l'UEL	
Deuxième tour de qualification de la voie de la ligue de l'UCL	Troisième tour de qualification de la voie principale de l'UEL	Matches de barrage de la voie principale de l'UECL
Troisième tour de qualification de la voie de la ligue de l'UCL	Phase de groupe de l'UEL	
Matches de barrage de la voie de la ligue de l'UCL	Phase de groupe de l'UEL	

3.07 En outre, les huit clubs classés troisièmes de leur groupe à l'issue de la phase de matches de groupe de l'UEFA Europa League sont admis dans les matches de barrage de la phase à élimination directe de l'UEFA Europa Conference League.

3.08 Le tenant du titre de l'UEFA Europa Conference League est admis dans la phase de groupe de l'UEFA Europa League. Si le tenant du titre de l'UEFA Europa Conference League se qualifie pour l'UEFA Europa Conference League par l'intermédiaire d'une de ses compétitions nationales, le nombre de places auquel son association nationale a droit en UEFA Europa Conference League est réduit d'une unité. La place vacante est remplie en conséquence, la priorité étant donnée en UEFA Europa

Article 4 Critères et procédure d'admission

4.01 Pour pouvoir participer à la compétition, les clubs doivent :

- a. s'être qualifiés pour la compétition sur la base de leurs résultats sportifs ;
- b. faire parvenir les documents d'inscription officiels dûment remplis (c.-à-d. l'ensemble des documents contenant les informations que l'Administration de l'UEFA juge nécessaires pour qu'elle puisse vérifier que les critères d'admission sont remplis) à l'Administration de l'UEFA d'ici au 1^{er} juin 2021 (à des fins administratives, l'Administration de l'UEFA peut requérir les documents d'inscription à une date antérieure, qui sera communiquée par lettre circulaire ; dans un tel cas, l'association concernée doit confirmer par écrit d'ici au 1^{er} juin 2021 à l'Administration de l'UEFA que le club remplit tous les critères d'admission prévus à [l'alinéa 4.01](#)) ;
- c. avoir obtenu une licence délivrée par l'organe national compétent conformément au *Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier* et être inclus dans la liste des décisions relatives à la licence que cet organe doit soumettre à l'Administration de l'UEFA dans le délai prescrit ;
- d. observer les règles visant à garantir l'intégrité de la compétition (multipropriété des clubs), telles qu'elles sont définies et dans la mesure prévue par [l'article 5](#) ;
- e. confirmer par écrit qu'eux-mêmes, ainsi que leurs joueurs et leurs officiels, respectent les *Lois du Jeu de l'IFAB* promulguées par l'International Football Association Board (IFAB) et s'engagent à respecter les *Statuts de l'UEFA* (y compris les principes du fair-play qui y sont définis) ainsi que les règlements, protocoles, directives et décisions de l'UEFA ;
- f. confirmer par écrit qu'eux-mêmes, ainsi que leurs joueurs et leurs officiels, s'engagent à reconnaître la compétence du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) de Lausanne (Suisse), telle que définie dans les dispositions correspondantes des *Statuts de l'UEFA*, et acceptent que toute procédure devant le TAS en rapport avec l'admission ou la participation à la compétition ou avec l'exclusion de celle-ci se déroulera de façon accélérée conformément au *Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS* et selon les modalités fixées par le TAS, y compris pour les mesures provisionnelles et superprovisionnelles, à l'exclusion expresse de tout tribunal étatique ;
- g. n'avoir été impliqués ni directement ni indirectement, depuis l'entrée en vigueur de l'article 50, alinéa 3, des *Statuts de l'UEFA*, soit depuis le 27 avril 2007, dans une activité propre à influencer de manière illicite le résultat d'un match au niveau national ou international, et le confirmer par écrit à l'Administration de l'UEFA ;
- h. tenir l'UEFA informée de toute procédure devant des organes disciplinaires ou des tribunaux étatiques portant sur une activité du club ou de ses officiels visant à influencer de manière illicite le résultat d'un match au niveau national ou international, que le club ou ses officiels aient été acquittés ou non.

- 4.02 Si, sur la base des circonstances factuelles et des informations à la disposition de l'UEFA, l'UEFA conclut, à sa propre satisfaction, qu'un club a été impliqué, directement ou indirectement, depuis l'entrée en vigueur de l'article 50, alinéa 3, des *Statuts de l'UEFA*, soit depuis le 27 avril 2007, dans une activité propre à influencer de manière illicite le résultat d'un match au niveau national ou international, l'UEFA déclarera que ce club n'est pas admis à participer à la compétition. Cette non-admission n'est valable que pour une saison de football. Lors de sa prise de décision, l'UEFA peut s'appuyer sur une décision d'une instance sportive nationale ou internationale, d'un tribunal arbitral ou d'un tribunal étatique, mais n'est pas liée par une telle décision. L'UEFA peut s'abstenir de déclarer qu'un club n'est pas admis à participer à la compétition si elle est convaincue qu'une décision prise en relation avec les mêmes circonstances factuelles par une instance sportive nationale ou internationale, un tribunal arbitral ou un tribunal étatique a déjà eu pour effet d'empêcher le club de participer à une compétition interclubs de l'UEFA.
- 4.03 En plus de la mesure administrative de non-admission prévue à [l'alinéa 4.02](#), les organes de juridiction de l'UEFA peuvent également, si les circonstances le justifient, prendre des mesures disciplinaires conformément au *Règlement disciplinaire de l'UEFA*.
- 4.04 Si un club refuse de s'inscrire à la compétition après s'être qualifié sur la base de ses résultats sportifs et après avoir obtenu une licence auprès de l'organe national compétent, aucun autre club de la même association ne peut être inscrit à sa place, et la liste d'accès aux compétitions interclubs de l'UEFA (voir [l'annexe A](#)) est rééquilibrée en conséquence. De plus, dans un tel cas, le coefficient de l'association concernée est calculé conformément à la règle spécifique prévue à [l'annexe D](#).
- 4.05 L'Administration de l'UEFA communique aux clubs par écrit les décisions concernant l'admission à la compétition, en mettant en copie leur association. Ces décisions sont définitives.
- 4.06 En cas de doute sur la question de savoir si un club remplit les critères d'admission définis à [l'alinéa 4.01\(c\)](#) et à [l'alinéa 4.01\(d\)](#), l'Administration de l'UEFA soumet le cas à l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA, qui se prononce sans délai sur l'admission conformément aux *Règles de procédure régissant l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA*.
- 4.07 En cas de doute sur la question de savoir si un club remplit les critères d'admission autres que ceux définis à [l'alinéa 4.01\(c\)](#) et à [l'alinéa 4.01\(d\)](#), l'Administration de l'UEFA peut soumettre le cas à l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA, qui se prononce sans délai sur l'admission conformément au *Règlement disciplinaire de l'UEFA*.
- 4.08 L'UEFA peut effectuer des contrôles à tout moment (même après la fin de la compétition) pour vérifier que les critères d'admission sont remplis et continuent de l'être jusqu'à la fin de la compétition ; si un tel contrôle révèle qu'un de ces critères n'est pas ou plus rempli au cours de la compétition, le club concerné est passible des sanctions disciplinaires prévues par le *Règlement disciplinaire de l'UEFA* ou par

les Règles de procédure régissant l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA, selon le cas.

- 4.09 Tout club qui n'est pas admis dans la compétition est remplacé par le club le mieux placé qui le suit dans le classement de la division supérieure du championnat national de la même association nationale, à condition que le nouveau club remplisse les critères d'admission. Dans un tel cas, la liste d'accès (voir [l'annexe A](#)) est adaptée en conséquence.

Article 5 Intégrité de la compétition/multipropriété des clubs

- 5.01 Pour assurer l'intégrité des compétitions interclubs de l'UEFA (à savoir l'UEFA Champions League, l'UEFA Europa League et l'UEFA Europa Conference League), les critères suivants s'appliquent :
- a. aucun club participant à une compétition interclubs de l'UEFA ne peut directement ou indirectement :
 - i. détenir ou négocier des titres ou des actions de tout autre club participant à une compétition interclubs de l'UEFA,
 - ii. être membre de tout autre club participant à une compétition interclubs de l'UEFA,
 - iii. être impliqué de quelque manière que ce soit dans la gestion, l'administration et/ou les activités sportives de tout autre club participant à une compétition interclubs de l'UEFA, ou
 - iv. détenir un quelconque pouvoir dans la gestion, l'administration et/ou les activités sportives de tout autre club participant à une compétition interclubs de l'UEFA ;
 - b. personne ne peut être, en même temps, directement ou indirectement impliqué, de quelque manière que ce soit, dans la gestion, l'administration et/ou les activités sportives de plus d'un club participant à une compétition interclubs de l'UEFA ;
 - c. aucune personne physique ou morale ne peut avoir le contrôle de ou exercer une influence sur plus d'un club participant aux compétitions interclubs de l'UEFA, un tel contrôle ou une telle influence se définissant dans le présent contexte comme :
 - i. la détention de la majorité des droits de vote des actionnaires,
 - ii. le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance,
 - iii. le fait d'être actionnaire et de contrôler seul, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires du club, la majorité des droits de vote des actionnaires, ou
 - iv. le fait d'être en mesure d'exercer, de quelque manière que ce soit, une influence décisive lors de la prise des décisions du club.
- 5.02 Si plusieurs clubs ne remplissent pas les critères visant à assurer l'intégrité de la compétition, un seul d'entre eux peut être admis dans une compétition interclubs

de l'UEFA, conformément aux critères suivants (qui s'appliquent dans l'ordre indiqué ci-après) :

- a. le club qui, par ses résultats sportifs, se qualifie pour la compétition interclubs de l'UEFA la plus prestigieuse (c.-à-d. par ordre décroissant d'importance : UEFA Champions League, UEFA Europa League ou UEFA Europa Conference League) ;
- b. le club le mieux classé dans le championnat national donnant accès à la compétition interclubs de l'UEFA correspondante ;
- c. le club dont l'association est la mieux classée dans la liste d'accès (voir [l'annexe A](#)).

5.03 Les clubs non admis sont remplacés conformément à [l'alinéa 4.09](#).

5.04 Le présent article ne s'applique pas si l'un des cas prévus à [l'alinéa 5.01](#) concerne un club directement qualifié pour la phase de groupe de l'UEFA Champions League et un club qualifié pour l'un des tours de l'UEFA Europa Conference League.

Article 6 Devoirs des clubs

6.01 Lors de leur inscription à la compétition, les clubs participants s'engagent :

- a. à disputer la compétition jusqu'à leur élimination et à aligner leur meilleure équipe possible tout au long de la compétition ;
- b. à disputer tous leurs matches sous la direction d'un entraîneur principal qui détient au minimum la licence d'entraîneur requise en vertu du *Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier*, qui est confirmé dans ses fonctions d'entraîneur principal par l'association nationale concernée et qui est responsable de la sélection, de la tactique et de l'entraînement de l'effectif de l'équipe ainsi que de la gestion des joueurs et du staff technique dans les vestiaires et dans la surface technique avant, pendant et après le match ;
- c. à organiser et à jouer tous les matches de la compétition conformément au présent règlement ;
- d. à respecter toutes les décisions relatives à la compétition prises par le Comité exécutif de l'UEFA, l'Administration de l'UEFA ou toute autre instance compétente et communiquées de manière appropriée (par lettre circulaire de l'UEFA, ou par lettre ou courrier électronique officiels de l'UEFA) ;
- e. à se conformer au *Règlement de l'UEFA sur la sûreté et la sécurité* lors de tous les matches de la compétition ;
- f. à organiser chaque match de la compétition dans un stade répondant aux critères d'infrastructure de la catégorie de stade requise à [l'alinéa 29.01](#) ;
- g. à respecter les exigences liées à la surveillance des clubs définies dans le *Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier* ;
- h. s'il y a lieu, à confirmer que le terrain en gazon synthétique est conforme aux normes de qualité de la FIFA en vigueur et à envoyer à l'Administration de l'UEFA une copie de la licence requise par la FIFA, qui doit être établie par un laboratoire accrédité par la FIFA au plus tard douze mois avant la date limite d'inscription ;

- i. à indemniser et à protéger l'UEFA, ses filiales, toute SOL ainsi que tous leurs responsables, directeurs, employés, représentants, agents et personnel auxiliaire et à les dégager de toute responsabilité relative aux obligations, pertes, dommages, pénalités, plaintes, actions, amendes et dépenses (y compris les frais d'avocat raisonnables), quels qu'ils soient, résultant du non-respect du présent règlement par le club ou par un de ses joueurs, officiels, employés, représentants ou agents, ou imputable à ce non-respect ;
- j. à faire tout ce qui est raisonnablement possible afin de permettre aux joueurs nommés pour la distinction du Joueur de l'année de l'UEFA de participer à la cérémonie de remise de cette distinction au début de la saison et (sauf circonstances exceptionnelles) de permettre aux joueurs nommés pour la distinction du Joueur du match de l'UEFA de prendre part à des interviews après le match en question ;
- k. à ne pas représenter l'UEFA ni la compétition sans l'accord préalable écrit de l'UEFA ;
- l. à informer par écrit, dans les 14 jours ouvrables, l'Administration de l'UEFA de tout changement concernant des faits ou informations relatifs aux critères d'admission (voir [l'alinéa 4.01](#)) intervenu depuis l'admission du club (y compris des modifications concernant les documents d'inscription officiels) ;
- m. à informer l'Administration de l'UEFA de toute procédure disciplinaire ouverte contre le club et/ou ses joueurs et/ou ses officiels par l'association et/ou la ligue nationale concernée au motif qu'il(s) aurait(en)t influencé de manière illicite le résultat d'un match au niveau national. Le même devoir d'information s'applique à toute procédure liée au football ouverte par une autorité étatique contre le club et/ou ses joueurs et/ou ses officiels sur la base du code pénal ;
- n. à participer, le cas échéant en qualité de vainqueur ou, sur demande, de finaliste perdant de l'UEFA Europa Conference League, à la Super Coupe de l'UEFA et aux compétitions intercontinentales organisées par l'UEFA en collaboration avec d'autres confédérations.

6.02 Les clubs qui passent de l'UEFA Champions League ou de l'UEFA Europa League à l'UEFA Europa League ou à l'UEFA Europa Conference League, à quelque stade que ce soit, doivent respecter tous les critères d'admission, y compris les dispositions concernant l'intégrité des compétitions interclubs de l'UEFA et l'exploitation des droits commerciaux.

6.03 Le club peut utiliser son nom et/ou son logo pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- a. le nom doit être mentionné dans les statuts du club ;
- b. si la législation nationale l'exige, le nom/le logo doit être enregistré auprès d'une chambre de commerce ou de tout autre organisme équivalent ;
- c. le nom/logo doit être enregistré auprès de l'association du club et utilisé dans les compétitions nationales ;
- d. le nom/logo ne doit pas faire référence au nom d'un partenaire commercial. L'Administration de l'UEFA peut déroger à cette règle dans des cas de rigueur (par exemple dans le cas d'un nom existant depuis longtemps) et sur demande motivée du club concerné.

Le club doit, sur demande, fournir à l'Administration de l'UEFA les justificatifs nécessaires.

Article 7 Responsabilités des associations et des clubs

- 7.01 Les clubs sont responsables du comportement de leurs joueurs, officiels, membres et supporters ainsi que de toute personne exerçant une fonction lors d'un match en leur nom.
- 7.02 Le club recevant (ou l'association organisatrice) est responsable de la sûreté et de la sécurité avant, pendant et après le match. Le club recevant (ou l'association organisatrice) peut être tenu pour responsable d'incidents de tout genre et faire l'objet de sanctions.
- 7.03 Le club considéré comme recevant doit organiser ses matches conformément aux instructions de l'UEFA (ou d'une tierce partie agissant au nom de l'UEFA) et en collaboration avec l'association concernée. Le club est néanmoins considéré comme seul responsable de l'exécution de toutes les obligations qui lui incombent à cet égard.
- 7.04 Les exigences médicales minimales en matière d'installations, d'équipements et de personnel devant être mis à disposition par le club recevant figurent dans le *Règlement médical de l'UEFA*. Afin de lever toute ambiguïté, le club recevant répond seul de la mise à disposition et du fonctionnement des installations et des équipements requis dans le règlement susmentionné.
- 7.05 Les équipes visiteuses ne sont pas autorisées à jouer d'autres matches pendant leur déplacement à destination et en provenance des matches à l'extérieur de cette compétition.
- 7.06 L'UEFA décline toute responsabilité en cas de conflits découlant de contrats entre un club ou un de ses joueurs, officiels, employés, représentants ou agents et un tiers (en particulier, leurs sponsors, fournisseurs, fabricants, diffuseurs, agents et joueurs) en raison des dispositions du présent règlement et/ou d'autres règlements de l'UEFA et des obligations de ces personnes en découlant.

Article 8 Lutte contre le dopage

- 8.01 Le dopage est interdit et constitue une infraction passible de sanctions. En cas de violation des règles antidopage, l'UEFA ouvre une procédure disciplinaire à l'encontre des parties impliquées et prend les mesures disciplinaires appropriées conformément au *Règlement disciplinaire de l'UEFA* et au *Règlement antidopage de l'UEFA*. Cette procédure peut comprendre la prise de mesures provisoires.
- 8.02 L'UEFA peut en tout temps faire subir un contrôle antidopage à un joueur.

Article 9 Fair-play

- 9.01 Tous les matches des compétitions de l'UEFA doivent être disputés conformément aux principes du fair-play définis dans les *Statuts de l'UEFA*.

- 9.02 Des évaluations du fair-play sont menées lors de tous les matches de la compétition, conformément au *Règlement du fair-play de l'UEFA*, afin d'établir un classement du fair-play des associations à la fin de chaque saison.

Article 10 Assurance

- 10.01 Indépendamment de la couverture d'assurance de l'UEFA, chaque club et chaque association organisatrice doivent contracter, à leurs frais et auprès d'assureurs réputés, des polices d'assurance couvrant l'ensemble des risques selon les principes suivants :
- a. chaque club doit contracter une couverture d'assurance couvrant l'ensemble des risques liés à sa participation à la compétition ;
 - b. de plus, le club recevant ou l'association organisatrice doit contracter des polices d'assurance couvrant les risques liés à l'organisation et au déroulement des matches et qui doivent inclure une assurance responsabilité civile (pour tous les tiers qui participent aux matches ou y assistent) prévoyant une somme assurée appropriée contre les préjudices corporels et matériels ainsi que contre les préjudices purement économiques correspondant à la situation spécifique du club ou de l'association en question ;
 - c. l'association organisatrice de la finale doit contracter des polices d'assurance, dans la même mesure que celle prévue à la lettre b, pour couvrir l'ensemble de ses risques liés à l'organisation et au déroulement de la finale ;
 - d. si le club recevant ou l'association organisatrice n'est pas propriétaire du stade utilisé, le club recevant ou l'association organisatrice est également responsable de fournir une couverture d'assurance adéquate et complète, comprenant une assurance responsabilité civile et une assurance bâtiments, souscrites par le propriétaire et/ou le locataire du stade ;
 - e. le club recevant et l'association organisatrice doivent veiller à ce que l'UEFA soit également incluse dans toutes les polices d'assurance définies dans le présent alinéa et à libérer l'UEFA de toute responsabilité liée à l'organisation et au déroulement des matches en question.
- 10.02 Dans tous les cas, l'UEFA peut exiger de toute personne impliquée dans la compétition qu'elle lui fournisse, par écrit et gratuitement, des déclarations d'exonération de responsabilité, des confirmations et/ou des copies des polices concernées dans l'une des langues officielles de l'UEFA.

Article 11 Trophées et médailles

- 11.01 Le trophée original, qui est utilisé pour la cérémonie officielle de remise de la coupe lors de la finale et lors d'autres événements officiels approuvés par l'UEFA, est conservé à l'UEFA, qui en reste propriétaire. Une réplique identique du trophée, le trophée du vainqueur de l'UEFA Europa Conference League, est remise au club vainqueur.
- 11.02 Les répliques du trophée remises aux vainqueurs de la compétition (éditions passées ou actuelle) doivent rester en tout temps sous le contrôle du club en question et ne doivent pas quitter le pays du club sans l'accord préalable écrit de

l'UEFA (à cet égard, les clubs doivent répondre à toute demande de l'Administration de l'UEFA de confirmer l'emplacement des répliques du trophée en la possession du club). Les clubs ne doivent pas permettre qu'une réplique du trophée soit utilisée dans un contexte qui accorderait une visibilité à des tiers (en particulier leurs sponsors et d'autres partenaires commerciaux) ou qui, par tout autre moyen, conduirait à une association entre lesdits tiers et le trophée et/ou la compétition. Les clubs doivent respecter toutes les directives portant sur l'utilisation du trophée qui peuvent être émises ponctuellement par l'Administration de l'UEFA.

- 11.03 L'équipe vainqueur reçoit 40 médailles d'or et le finaliste perdant 40 médailles d'argent. La production de médailles supplémentaires n'est pas autorisée.

Article 12 Droits de propriété intellectuelle

- 12.01 L'UEFA est le détenteur exclusif de tous les droits de propriété intellectuelle concernant la compétition, et en particulier de tous les droits actuels et futurs relatifs à tout type de matériel audio et visuel de la compétition ainsi qu'aux noms, logos, identités visuelles, marques, musiques, mascottes, médailles, plaques, articles souvenirs, trophées et à certains éléments clés du design du ballon officiel de la compétition. Toute utilisation des droits susmentionnés, toute imitation et/ou toute variation de ces droits, et toute autre référence à la compétition (notamment en associant le nom d'un club et la date d'un match) nécessitent l'accord préalable écrit de l'UEFA et doivent respecter les conditions imposées par celle-ci.
- 12.02 Tous les droits concernant le calendrier des matches ainsi que les données et statistiques (y compris les bases de données dans lesquelles ces données sont stockées) concernant les matches et la participation des joueurs à la compétition sont la propriété unique et exclusive de l'UEFA. Les billets et les accréditations ne doivent en aucun cas être utilisés pour accéder au lieu d'un match afin de collecter des données de ce type, et de telles activités sont expressément interdites. Cette interdiction ne s'applique pas aux clubs participants, à condition que la collecte de ces données soit destinée exclusivement à la formation de leur équipe, de leurs joueurs et de leurs officiels, à l'exclusion de toute autre exploitation ou utilisation.

II Système de la compétition

Article 13 Phases de la compétition et têtes de série

- 13.01** Les matches de toutes les phases de la compétition doivent se jouer conformément aux *Lois du Jeu de l'IFAB*. La pause de la mi-temps dure 15 minutes.
- 13.02** La compétition comprend (voir [l'annexe B](#)) :
- a. la phase de qualification, divisée en :
 - une voie principale avec :
 - un premier tour de qualification,
 - un deuxième tour de qualification,
 - un troisième tour de qualification ;
 - une voie des champions avec :
 - un deuxième tour de qualification,
 - un troisième tour de qualification ;
 - b. les matches de barrage (voie principale et voie des champions) ;
 - c. l'UEFA Europa Conference League avec :
 - une phase de matches de groupe (six journées de matches) ;
 - une phase à élimination directe :
 - les matches de barrage de la phase à élimination directe,
 - les huitièmes de finale,
 - les quarts de finale,
 - les demi-finales,
 - la finale.
- 13.03** Les têtes de série sont désignées pour chaque tour de la voie principale (tours de qualification et matches de barrage) selon le classement par coefficient des clubs établi au début de la saison (voir [l'annexe D](#)). Si, pour quelque raison que ce soit, un des participants à ces tours n'est pas encore connu au moment du tirage au sort, le coefficient le plus élevé parmi ceux des deux clubs devant encore disputer un match est utilisé pour le tirage au sort.
- 13.04** Pour chaque tour de la voie principale (tours de qualification et matches de barrage), les rencontres sont déterminées par un tirage au sort entre le même nombre d'équipes têtes de série et non têtes de série, selon le classement par coefficient des clubs (voir [l'annexe D](#)) et selon [l'alinéa 13.03](#). L'Administration de l'UEFA a la possibilité de former des groupes pour le tirage au sort, conformément aux principes fixés par la Commission des compétitions interclubs. Les clubs d'une même association ne peuvent pas être tirés au sort l'un contre l'autre.
- 13.05** Des têtes de série sont désignées pour le deuxième tour de qualification de la voie des champions et les matches de barrage. Aucune tête de série n'est désignée pour le troisième tour de qualification de la voie des champions. Les clubs provenant de la voie des champions de l'UEFA Champions League ou de la voie des champions de l'UEFA Europa League sont désignés têtes de série pour le tour auquel ils entrent

dans la compétition, sur la base du tour de l'UEFA Champions League ou de l'UEFA Europa League auquel ils ont été éliminés, comme suit :

- a. Les clubs éliminés au premier tour de qualification de l'UEFA Champions League sont têtes de série dans le deuxième tour de qualification de l'UEFA Europa League.
- b. Les clubs éliminés au troisième tour de qualification de l'UEFA Europa League sont têtes de série dans les matches de barrage de l'UEFA Europa Conference League.

- 13.06** Pour chaque tour de la voie des champions (deuxième et troisième tours de qualification et matches de barrage), un tirage au sort est organisé pour déterminer les rencontres. L'Administration de l'UEFA a la possibilité de former des groupes pour le tirage au sort, conformément aux principes fixés par la Commission des compétitions interclubs. Pour le deuxième tour de qualification et les matches de barrage de la voie des champions, les clubs têtes de série sont tirés au sort contre des clubs non têtes de série, jusqu'à ce qu'un de ces deux chapeaux soit vide. Le tirage au sort se poursuit alors de manière ouverte, sans tête de série. Pour le troisième tour de qualification de la voie des champions, le tirage au sort est ouvert et il n'y a pas de têtes de série.
- 13.07** Les rencontres sont déterminées par tirage au sort. Le club tiré au sort en premier joue le match aller à domicile, sous réserve des dispositions de [l'alinéa 13.02](#) et de [l'article 14](#) à [l'article 24](#).
- 13.08** Pour le tirage au sort de la phase de matches de groupe, les 32 clubs sont répartis en quatre groupes de huit selon le classement par coefficient des clubs établi au début de la saison (voir [l'annexe D](#)) et selon les principes définis par la Commission des compétitions interclubs.
- 13.09** Pour les matches de barrage de la phase à élimination directe, les deuxièmes de groupe sont désignés têtes de série par rapport aux équipes qui terminent en troisième position de la phase de groupe de l'UEFA Europa League.
- 13.10** Pour les huitièmes de finale, les vainqueurs de groupe sont désignés têtes de série par rapport aux huit vainqueurs des matches de barrage de la phase à élimination directe.
- 13.11** Si les circonstances l'exigent, l'Administration de l'UEFA peut décider qu'une rencontre se dispute en un seul match et fixe les principes pour déterminer le vainqueur.

Article 14 Formule de la phase de qualification et des matches de barrage

- 14.01** Les matches de la phase de qualification et les matches de barrage se disputent selon le système de coupe (par élimination directe). Chaque équipe rencontre deux fois le même adversaire (en matches aller et retour). Si une équipe marque un plus grand nombre de buts que l'autre sur l'ensemble des deux matches, elle se qualifie pour le tour suivant de la compétition (selon le cas, pour le deuxième tour de

qualification, le troisième tour de qualification, les matches de barrage ou la phase de groupe). Si les deux équipes marquent le même nombre de buts, les dispositions de [l'article 21](#) s'appliquent.

Article 15 Formule de la phase de matches de groupe

- 15.01 À l'issue des matches de barrage, les 32 clubs restants sont répartis par tirage au sort en huit groupes de quatre équipes, conformément à [l'alinéa 13.08](#). Les clubs d'une même association ne peuvent pas être tirés au sort dans le même groupe.
- 15.02 Chaque club rencontre les autres clubs de son groupe une fois à domicile et une fois à l'extérieur. Un club ne dispute pas plus de deux matches à domicile ou à l'extérieur de suite, et chaque club joue un match à domicile et un match à l'extérieur sur les deux premières et les deux dernières journées de matches. Une victoire rapporte trois points, un match nul un point et une défaite zéro point.
- 15.03 Les huit vainqueurs de groupe se qualifient directement pour les huitièmes de finale, et les huit deuxièmes de groupe se qualifient pour les matches de barrage de la phase à élimination directe. Les clubs classés troisièmes ou quatrièmes de leur groupe sont éliminés.

Article 16 Égalité de points à l'issue de la phase de matches de groupe

- 16.01 En cas d'égalité de points de plusieurs équipes à l'issue des matches de groupe, les critères suivants sont appliqués dans l'ordre indiqué pour établir leur classement :
- plus grand nombre de points obtenus dans les matches de groupe disputés entre les équipes concernées ;
 - meilleure différence de buts dans les matches de groupe disputés entre les équipes concernées ;
 - plus grand nombre de buts marqués dans les matches de groupe disputés entre les équipes concernées ;
 - si, après l'application des critères a) à c), plusieurs équipes sont toujours à égalité, les critères a) à c) sont à nouveau appliqués exclusivement aux matches entre les équipes restantes afin de déterminer leur classement final. Si cette procédure ne donne pas de résultat, les critères e) à k) s'appliquent dans l'ordre indiqué aux équipes encore à égalité ;
 - meilleure différence de buts dans tous les matches du groupe ;
 - plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches du groupe ;
 - plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur dans tous les matches du groupe ;
 - plus grand nombre de victoires dans tous les matches du groupe ;
 - plus grand nombre de victoires à l'extérieur dans tous les matches du groupe ;
 - total le plus faible de points disciplinaires sur la base uniquement des cartons jaunes et des cartons rouges reçus par les joueurs et les officiels de l'équipe durant tous les matches du groupe (carton rouge = 3 points, carton jaune = 1 point, expulsion pour deux cartons jaunes au cours d'un match = 3 points) ;
 - meilleur coefficient de club (voir [l'annexe D](#)).

Article 17 Formule des matches de barrage de la phase à élimination directe

- 17.01** Les huit deuxièmes de groupe qualifiés à l'issue de la phase de matches de groupe sont rejoints dans les matches de barrage de la phase à élimination directe par les huit clubs classés troisièmes à l'issue de la phase de matches de groupe de l'UEFA Europa League (voir [l'alinéa 3.07](#)).
- 17.02** Les rencontres des matches de barrage de la phase à élimination directe sont déterminées par tirage au sort, conformément aux principes suivants :
- a. Les équipes classées deuxièmes à l'issue de la phase de groupe de l'UEFA Europa Conference League doivent être tirées au sort contre les équipes classées troisièmes à l'issue de la phase de groupe de l'UEFA Europa League.
 - b. Les clubs d'une même association ne peuvent pas être tirés au sort l'un contre l'autre.
 - c. Les équipes classées deuxièmes à l'issue de la phase de groupe de l'UEFA Europa Conference League disputent le match retour à domicile.
- 17.03** Les huit vainqueurs des matches de barrage de la phase à élimination directe se qualifient pour les huitièmes de finale.
- 17.04** Les matches de barrage de la phase à élimination directe se disputent selon le système à élimination directe, en matches aller et retour. Si une équipe marque un plus grand nombre de buts que l'autre sur l'ensemble des deux matches, elle se qualifie pour le tour suivant. Si les deux équipes marquent le même nombre de buts, les dispositions de [l'article 21](#) s'appliquent.

Article 18 Formule des huitièmes de finale

- 18.01** Dans les huitièmes de finale, les huit vainqueurs de groupe sont rejoints par les huit vainqueurs des matches de barrage de la phase à élimination directe.
- 18.02** Les rencontres des huitièmes de finale sont déterminées par tirage au sort, conformément aux principes suivants :
- a. Les vainqueurs de groupe de l'UEFA Europa Conference League doivent être tirés au sort contre les huit vainqueurs des matches de barrage de la phase à élimination directe.
 - b. Les clubs d'une même association ne peuvent pas être tirés au sort l'un contre l'autre.
 - c. Les vainqueurs de groupe de l'UEFA Europa Conference League jouent le match retour à domicile.
- 18.03** Les huit vainqueurs des huitièmes de finale se qualifient pour les quarts de finale.
- 18.04** Les huitièmes de finale se disputent selon le système à élimination directe, en matches aller et retour. Si une équipe marque un plus grand nombre de buts que l'autre sur l'ensemble des deux matches, elle se qualifie pour le tour suivant. Si les deux équipes marquent le même nombre de buts, les dispositions de [l'article 21](#) s'appliquent.

Article 19 Formule des quarts de finale et des demi-finales

- 19.01 Les huit vainqueurs des huitièmes de finale disputent les quarts de finale. Les rencontres des quarts de finale sont déterminées par tirage au sort.
- 19.02 Les quatre vainqueurs des quarts de finale disputent les demi-finales. Les rencontres des demi-finales sont déterminées par tirage au sort.
- 19.03 Les quarts de finale et les demi-finales se disputent selon le système à élimination directe, en matches aller et retour.
- 19.04 Si une équipe marque un plus grand nombre de buts que l'autre sur l'ensemble des deux matches, elle se qualifie pour le tour suivant. Si les deux équipes marquent le même nombre de buts, les dispositions de [l'article 21](#) s'appliquent.

Article 20 Formule de la finale

- 20.01 La finale se dispute en une seule rencontre sur un terrain neutre choisi à l'avance. Si les deux équipes sont à égalité à l'issue du temps réglementaire, une prolongation de deux périodes de 15 minutes est jouée. Si l'une des deux équipes marque un plus grand nombre de buts que l'autre pendant la prolongation, cette équipe remporte le match. Si les deux équipes sont toujours à égalité à l'issue de la prolongation, le vainqueur est déterminé par des tirs au but (voir [l'alinéa 21.03](#) et [l'alinéa 21.04](#)). Les dispositions de [l'alinéa 21.01](#) ne s'appliquent pas à la finale.

Article 21 Système à élimination directe, prolongation et tirs au but du point de réparation

- 21.01 Pour les matches disputés selon le système à élimination directe, si les deux équipes ont marqué le même nombre de buts sur l'ensemble des deux matches, le match retour est prolongé de deux périodes de 15 minutes chacune. L'équipe qui marque le plus de buts durant la prolongation se qualifie pour le tour suivant. Si les deux équipes marquent le même nombre de buts ou si aucun but n'est marqué pendant la prolongation, des tirs au but du point de réparation déterminent l'équipe qualifiée pour le tour suivant.
- 21.02 En cas de prolongation, il y a une pause de cinq minutes entre la fin du temps réglementaire et le début de la prolongation. En règle générale et selon l'appréciation de l'arbitre, les joueurs doivent rester sur le terrain pendant la pause avant la prolongation.
- 21.03 Les tirs au but sont effectués conformément à la procédure décrite dans les *Lois du Jeu de l'IFAB*.
- 21.04 Afin de garantir l'observation stricte de cette procédure, l'arbitre dispose du soutien de l'équipe arbitrale, qui prend note des numéros des joueurs des deux équipes ayant exécuté un tir.

III Programmation des matches

Article 22 Dates et calendrier des matches

- 22.01 Tous les matches doivent se disputer selon le Calendrier des matches de l'UEFA (voir [l'annexe C](#)). Ces dates sont définitives et lient toutes les parties concernées, sous réserve des dispositions de [l'alinéa 23.01](#) à [l'alinéa 23.03](#). Les principes ci-après s'appliquent à cette compétition :
- a. Les matches de l'UEFA Europa Conference League doivent se disputer le jeudi, à l'exception de la finale. Des exceptions à cette règle peuvent être décidées par l'Administration de l'UEFA.
 - b. La finale se dispute un mercredi.

Article 23 Confirmation des matches et inversions automatiques

- 23.01 Les lieux, dates (conformément au calendrier figurant à [l'annexe C](#)) et heures de coup d'envoi des matches de la phase de qualification et des matches de barrage sont définis par les clubs recevants et doivent être confirmés par écrit à l'Administration de l'UEFA par leurs associations respectives dans le délai fixé par l'Administration de l'UEFA. L'Administration de l'UEFA est habilitée à modifier ou à confirmer les dates et heures de coup d'envoi conformément aux principes fixés par la Commission des compétitions interclubs.
- 23.02 L'Administration de l'UEFA décide des dates des matches et des éventuelles inversions au cas par cas et conformément aux principes fixés par la Commission des compétitions interclubs. L'Administration de l'UEFA se réserve le droit d'imposer une date de match en cas de chevauchement des dates de matches de compétitions nationales et de cette compétition.
- 23.03 Si plusieurs clubs de la même ville ou situés dans un rayon de 50 km participent à une compétition interclubs de l'UEFA et/ou jouent dans le même stade, et si ces clubs et leur association ont fait savoir explicitement, lors de l'inscription, qu'ils ne peuvent jouer leurs matches ni le même jour, ni à deux dates consécutives, l'Administration de l'UEFA est habilitée à modifier ou à confirmer les dates et heures des coups d'envoi conformément aux principes fixés par la Commission des compétitions interclubs.

Article 24 Lieux des matches et heures de coup d'envoi

- 24.01 À compter de la phase de matches de groupe, le calendrier et les heures de coup d'envoi sont fixés par l'Administration de l'UEFA.
- 24.02 Les matches de groupe débutent à 16h30 HEC, 18h45 HEC ou 21h00 HEC. Des exceptions à cette règle peuvent être décidées par l'Administration de l'UEFA.
- 24.03 Lors de la dernière journée de matches, toutes les rencontres au sein d'un même groupe sont disputées simultanément.

- 24.04** Le coup d'envoi des matches de barrage de la phase à élimination directe, des huitièmes de finale et des quarts de finale est donné à 18h45 HEC ou à 21h00 HEC. Des exceptions à cette règle peuvent être décidées par l'Administration de l'UEFA.
- 24.05** Les demi-finales et la finale débutent à 21h00 HEC. Des exceptions à cette règle peuvent être décidées par l'Administration de l'UEFA.
- 24.06** Le lieu annoncé au début de la compétition est considéré comme le « site de domicile » du club concerné. Un lieu peut être le terrain du club recevant ou un autre terrain de la même ville ou d'une autre ville située sur le territoire de l'association du club recevant. À titre exceptionnel, l'Administration de l'UEFA peut accepter un lieu situé sur le territoire d'une autre association membre de l'UEFA, si aucun autre lieu adéquat n'est disponible sur le territoire de l'association du club recevant. Les lieux des matches ne sont en principe approuvés que si des vols internationaux directs et/ou des vols charters peuvent atterrir dans le pays du club concerné, à une distance acceptable du lieu considéré. Les lieux de tous les matches doivent être approuvés par l'Administration de l'UEFA.
- 24.07** Les clubs doivent en principe disputer tous leurs matches de la compétition dans le même lieu. À partir de la phase de matches de groupe, un lieu de matches ne peut être modifié que sur décision de l'UEFA.
- 24.08** Si, à un moment ou à un autre de la saison, l'Administration de l'UEFA estime, pour quelque raison que ce soit, qu'un lieu pourrait ne pas convenir pour accueillir un match, l'UEFA peut consulter l'association et le club concernés et leur demander de proposer un stade de remplacement conforme aux exigences de l'UEFA. Si l'association et le club ne sont pas en mesure de proposer un stade de remplacement acceptable dans le délai fixé par l'Administration de l'UEFA, l'UEFA peut choisir un stade de remplacement neutre, qui peut être situé sur le territoire de l'association ou sur le territoire d'une autre association membre de l'UEFA. Le club concerné devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'organisation du match avec l'association concernée et les autorités locales. Dans les deux cas, les frais d'organisation du match sont assumés par le club recevant. L'Administration de l'UEFA prend une décision définitive au sujet du stade de remplacement en temps voulu.
- 24.09** La date et le lieu de la finale sont choisis par le Comité exécutif.

Article 25 Arrivée des équipes

- 25.01** Les clubs doivent veiller à ce que leur équipe arrive au plus tard le soir précédant le match dans la ville où il se déroulera et à ce qu'elle remplisse ses obligations à l'égard des médias la veille du match.

Article 26 Changements au calendrier des matches

- 26.01** Si toute partie au match a quelque raison de douter qu'un match puisse avoir lieu comme prévu, elle doit en notifier l'Administration de l'UEFA immédiatement. Si l'Administration de l'UEFA reçoit une notification de ce type ou si elle a quelque raison de penser qu'un match ne pourra pas se dérouler comme prévu, elle décide si

un changement doit être apporté au lieu, à la date ou à l'heure de coup d'envoi du match, ou si le match aura lieu comme prévu. Cette décision de l'Administration de l'UEFA est définitive.

- 26.02** L'arbitre décide si un match ne peut pas commencer ou si un match qui a commencé doit être arrêté. Cette décision est prise après consultation du délégué de match de l'UEFA et, si possible, de l'Administration de l'UEFA.
- 26.03** S'il y a moins de sept joueurs dans l'une des deux équipes, le match n'est pas joué ou est arrêté.
- 26.04** Dans tous les cas, les décisions prises sur la base de cet article sont sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires.

Article 27 Reprogrammation des matches

- 27.01** Si un match ne peut être disputé ou ne peut l'être que partiellement, l'intégralité ou la période restante du match est, en principe, disputée le lendemain, sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires. À cet effet, les clubs recevants doivent conclure tous les accords nécessaires afin de garantir que les installations requises soient disponibles et puissent être utilisées.
- 27.02** Si le match ne peut pas être reprogrammé le lendemain, l'Administration de l'UEFA fixe une nouvelle date, à une date de remplacement ou à une autre date. Cette reprogrammation peut engendrer des exceptions au calendrier des matches habituel (voir [l'annexe C](#)).
- 27.03** En règle générale, un match reprogrammé est disputé sur le même site. Si les circonstances exigent un changement de site, l'Administration de l'UEFA doit approuver le site de remplacement.
- 27.04** Dans des circonstances exceptionnelles et pour les cas d'extrême urgence qui pourraient avoir des répercussions importantes sur le déroulement de la compétition, et afin que le match puisse se jouer en entier, le cas échéant sans spectateurs, le club recevant doit prévoir un stade de réserve, pour approbation par l'Administration de l'UEFA. Pour les stades de réserve en cas d'urgence, des exceptions peuvent être faites à l'ensemble des exigences relatives aux stades.
- 27.05** Dans tous les cas, l'Administration de l'UEFA doit approuver le site et fixer la nouvelle heure de coup d'envoi en tenant compte des besoins des équipes dans la mesure du possible.
- 27.06** Si un club est responsable de la reprogrammation de la totalité ou d'une partie d'un match, il assume ses propres dépenses ainsi que tous les frais supplémentaires de voyage et de séjour de l'autre club, de l'équipe arbitrale et des commissaires de match, sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires.
- 27.07** Si le match est reprogrammé sans qu'aucune erreur ne soit imputable à l'un des deux clubs, chaque partie assume ses propres dépenses liées au match initial et au match ou à la période restante du match reprogrammé(e).

- 27.08** Dans tous les cas, les décisions prises par l'Administration de l'UEFA sur la base du présent article sont définitives.
- 27.09** Si l'arbitre décide d'arrêter le match, la période restante du match doit être disputée selon les principes suivants :
- a. La feuille de match peut contenir les joueurs qualifiés pour jouer qui étaient inscrits sur les listes A et B le jour du match arrêté, indépendamment du fait qu'ils figuraient ou non sur la feuille de match le jour du match arrêté, à l'exception des joueurs remplacés ou expulsés lors du match arrêté ainsi que des joueurs suspendus pour le match arrêté. Les joueurs qui étaient sur le terrain au moment de l'arrêt du match ne peuvent pas figurer sur la feuille de match en tant que remplaçants lors de la reprise du match.
 - b. Les sanctions imposées avant que le match soit arrêté restent valables pour la période restante du match.
 - c. Les avertissements simples imposés avant que le match soit arrêté sont reportés dans d'autres matches une fois que le match arrêté a été achevé.
 - d. Les joueurs et les officiels de l'équipe expulsés au cours du match arrêté ne peuvent pas être remplacés et le nombre de joueurs figurant dans la formation de base reste identique à la formation sur le terrain au moment de l'arrêt du match.
 - e. Les joueurs et les officiels de l'équipe qui, après le match arrêté, ont été suspendus pour un match peuvent figurer sur la feuille de match.
 - f. Les équipes peuvent procéder uniquement au nombre de remplacements auquel elles avaient encore droit au moment de l'arrêt du match.
 - g. Le match doit reprendre à l'endroit où l'action a été arrêtée (p. ex. coup franc, remise de touche, dégagement aux six mètres, corner, penalty, etc.). Si le match a été arrêté au cours du déroulement normal du jeu, la reprise de la rencontre doit avoir lieu par une balle à terre à l'endroit où le match a été arrêté.

Article 28 Refus de jouer et cas similaires

- 28.01** Si un club refuse de jouer ou est responsable du non-déroulement ou du déroulement partiel d'un match (comprenant une éventuelle séance de tirs au but), l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA prononce une défaite par forfait de ce club. De plus, si les circonstances du cas le justifient, l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA peut imposer au club concerné toute mesure disciplinaire supplémentaire qu'elle juge appropriée, y compris la disqualification de la compétition.
- 28.02** L'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA peut valider le résultat tel qu'il était au moment où le match a été arrêté si ce résultat était au détriment du club responsable de l'arrêt du match.
- 28.03** Si un club est disqualifié ou s'il se retire de la compétition pour quelque raison que ce soit avant la fin de ses matches lors de la phase de groupe, les résultats et les points de tous ses matches sont annulés.

-
- 28.04 Un club qui refuse de jouer ou par la faute duquel un match ne peut pas être disputé ou ne peut l'être que partiellement perd tout droit de recevoir des contributions financières de l'UEFA.
- 28.05 Sur demande motivée et documentée du club/des clubs lésé(s), l'Administration de l'UEFA peut fixer un dédommagement pour perte financière.

IV Infrastructures des stades

Article 29 Stades

- 29.01 À moins que le présent règlement n'en dispose autrement, les matches de la compétition doivent être joués dans des stades conformes aux critères d'infrastructure des catégories suivantes, telles que définies dans le *Règlement de l'UEFA sur l'infrastructure des stades* :
- a. catégorie 2 pour les premier et deuxième tours de qualification ;
 - b. catégorie 3 pour le troisième tour de qualification et les matches de barrage ;
 - c. catégorie 4 à partir des matches de groupe jusqu'aux demi-finales.
- 29.02 Des représentants de l'UEFA peuvent effectuer une visite d'inspection de chaque stade.
- 29.03 La finale doit être jouée dans un stade conforme aux critères d'infrastructure tels que définis dans le contrat d'organisation.

Article 30 Terrains de jeu

- 30.01 Le club recevant s'engage à faire tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour que le terrain soit dans le meilleur état possible pour jouer. Si les conditions climatiques l'exigent, des installations telles qu'un chauffage du terrain ou un système de couverture du terrain doivent être disponibles afin de garantir que le terrain de jeu soit dans un état convenable pour chaque match. L'Administration de l'UEFA ou un tiers mandaté par l'UEFA peut effectuer des inspections du terrain à tout moment avant et pendant la compétition afin de vérifier s'il présente des conditions adéquates pour les matches de la compétition. Après une inspection initiale du terrain et un rapport contenant des recommandations, les frais liés à toute nouvelle inspection ou à la fourniture de conseils d'expert ou de matériel par un tiers devront être assumés par le club concerné. Les clubs sont priés de collaborer entièrement lors de telles inspections.
- 30.02 Pour les terrains en pelouse naturelle, la hauteur du gazon ne doit en principe pas dépasser 30 mm, et toute l'aire de jeu doit être tondue à la même hauteur. La hauteur de tonte devrait être identique pour les séances d'entraînement et le match. S'il le juge nécessaire, l'arbitre ou le délégué de match de l'UEFA peut demander au club recevant de raccourcir la hauteur du gazon pour le match et les séances d'entraînement.
- 30.03 Tout remplacement complet ou partiel de la pelouse avant un match doit être communiqué à l'avance à l'UEFA. Sans préjudice de l'obligation des clubs d'informer l'UEFA à l'avance en cas de remplacement complet ou partiel de la pelouse avant un match, un club peut procéder à un seul changement de pelouse au cours de la saison en remplaçant une pelouse naturelle par une pelouse artificielle ou inversement. Ce changement de pelouse doit être effectué après la phase de matches de groupe. Une demande à cet effet doit parvenir à l'Administration de l'UEFA au plus tard le 1^{er} décembre 2021, et la nouvelle pelouse doit être en place

30 jours avant le premier match de la phase à élimination directe. L'UEFA se réserve le droit d'inspecter la pelouse en question avant toute approbation.

30.04 L'horaire de l'arrosage de la pelouse doit être communiqué par le club recevant lors de la séance d'organisation le jour du match. L'arrosage de la pelouse doit être uniforme et ne pas concerner uniquement certaines parties du terrain. En principe, l'arrosage de la pelouse doit être terminé 60 minutes avant le coup d'envoi. Toutefois, sur décision du club recevant, l'arrosage peut également avoir lieu après ce délai, à condition qu'il se déroule :

- a. entre 10 et 5 minutes avant le coup d'envoi, et/ou
- b. durant la mi-temps (la durée de l'arrosage ne doit pas dépasser 5 minutes).

L'arbitre peut demander des modifications de cet horaire.

30.05 Tous les buts doivent être fixés de manière sûre et conformément aux *Lois du Jeu de l'IFAB* et aux instructions de l'UEFA. Aucun élément structurel ni aucun support physique supplémentaire ne peut être utilisé dans le filet ou à proximité immédiate de celui-ci en dehors des barres ancrant le filet du but au sol et des barres de tension de filet, situées à l'arrière et à l'extérieur du filet. Les buts amovibles ne sont pas autorisés.

30.06 Il relève de la responsabilité du club recevant de s'assurer que la zone à proximité immédiate du terrain soit sûre pour les joueurs et les arbitres. Si nécessaire, un gazon synthétique vert supplémentaire de haute qualité doit notamment être installé en toute sécurité autour du terrain de jeu.

30.07 Tous les clubs doivent respecter les directives en matière de tonte de la pelouse.

30.08 Tous les clubs doivent respecter le programme de protection du terrain lors des entraînements de veille de match et de l'échauffement d'avant-match.

Article 31 Gazon synthétique

31.01 À l'exception de la finale, qui doit être disputée sur gazon naturel, les matches de la compétition peuvent être joués sur terrain en gazon synthétique, conformément au *Règlement de l'UEFA sur l'infrastructure des stades* et à condition que le terrain en question possède la certification FIFA Quality Pro (cette certification doit être soumise d'ici au 4 juin 2021 et être valable pour l'ensemble de la saison).

31.02 Le propriétaire du terrain en gazon synthétique et le club recevant sont tenus de se conformer aux exigences ci-dessus, et en particulier à celles liées :

- a. aux travaux de maintenance et aux mesures d'amélioration continue ; et
- b. aux mesures concernant la sécurité et l'environnement figurant dans le *FIFA Quality Programme for Football Turf – Handbook of Requirements* et dans le *FIFA Quality Programme for Football Turf – Handbook of Test Methods*.

31.03 Le propriétaire du terrain en gazon synthétique et le club recevant doivent obtenir des garanties suffisantes concernant le matériel et l'installation auprès du fabricant et de l'installateur du terrain en gazon synthétique.

- 31.04 L'UEFA ne peut être tenue pour responsable d'éventuels dommages subis par des tiers en raison de l'utilisation de terrains en gazon synthétique.

Article 32 Stades à toit rétractable

- 32.01 Avant le match, le délégué de match de l'UEFA décide, d'entente avec l'arbitre, si le toit rétractable du stade doit être ouvert ou fermé pendant la rencontre. Cette décision doit être annoncée lors de la séance d'organisation d'avant-match mais peut être modifiée en tout temps jusqu'au coup d'envoi si les conditions météorologiques changent, toujours d'entente avec l'arbitre.
- 32.02 Si le toit est fermé lorsque le match commence, il doit le rester jusqu'à la mi-temps ou jusqu'à la fin de la rencontre. Si le toit est ouvert lorsque le match commence, seul l'arbitre a le pouvoir d'en ordonner la fermeture pendant la rencontre, sous réserve de toute législation applicable édictée par une autorité publique compétente. Une telle décision ne peut être prise que si les conditions météorologiques se dégradent considérablement. Si l'arbitre ordonne la fermeture du toit durant la rencontre, celui-ci doit rester fermé jusqu'à la mi-temps ou jusqu'au coup de sifflet final.

Article 33 Installations d'éclairage

- 33.01 Les matches de la phase de qualification sont joués soit de jour, soit en nocturne. Si un match se dispute en nocturne, l'éclairage doit correspondre aux exigences définies dans le *Règlement de l'UEFA sur l'infrastructure des stades*.
- 33.02 À partir de la phase de matches de groupe, le niveau d'éclairage horizontal moyen doit être d'au moins E_h 1400 lux et les facteurs d'uniformité $U_1 > 0,5$ et $U_2 > 0,7$. Le niveau d'éclairage vertical moyen doit être d'au moins E_v 1 000 lux et les facteurs d'uniformité $U_1 > 0,4$ et $U_2 > 0,5$. Tous les taux d'éblouissement (R_G) doivent être inférieurs à 50. Les niveaux d'éclairage du terrain devraient avoir un indice de rendu de couleur (R_a) d'au moins 80.
- 33.03 Les clubs doivent assurer la maintenance des installations d'éclairage et fournir à l'UEFA un certificat sur l'éclairage valable, qui ne doit pas remonter à plus de 12 mois. L'UEFA peut procéder à une évaluation indépendante des niveaux d'éclairage dans les stades et informera les clubs, en temps voulu, des résultats de ses évaluations et des éventuelles mesures correctives à apporter.
- 33.04 Un éclairage complet doit être mis à disposition dès quatre heures avant le coup d'envoi le jour du match, ou, au plus tard, pour le début du test de calibrage de la technologie sur la ligne de but (TLB), sauf accord contraire écrit avec l'UEFA. De plus, l'utilisation d'éclairages LED pour un spectacle de lumières peut être autorisée sous réserve du respect des principes fixés par l'UEFA et conformément à ces principes. De tels spectacles doivent avoir lieu soit avant l'échauffement, soit entre l'échauffement et la sortie des joueurs du tunnel pour le match. Aucun spectacle de lumières ne peut avoir lieu une fois que les joueurs (y compris les gardiens) sont sur le terrain pour l'échauffement d'avant-match ou quand ils quittent le tunnel pour l'alignement d'avant-match.

Article 34 Horloges

- 34.01** Les horloges du stade peuvent être utilisées pour montrer le temps écoulé ou le temps restant, à condition qu'elles soient à chaque fois arrêtées à la fin du temps réglementaire, soit après 45 et 90 minutes. Cette règle s'applique également en cas de prolongation (après 105 et 120 minutes).

Article 35 Écrans

- 35.01** Des retransmissions simultanées, des répétitions de scènes et des séquences vidéo en différé du match en cours dans le stade peuvent être diffusées sur l'écran géant du stade, à condition que le club organisateur ait obtenu toutes les autorisations nécessaires des tiers en vue d'une telle diffusion, en particulier l'autorisation du commissaire de match de l'UEFA compétent et des autorités locales compétentes. Nonobstant ce qui précède, le club organisateur doit veiller à ce que les répétitions de scènes et les séquences en différé soient diffusées sur l'écran géant durant le match lorsque le ballon n'est pas en jeu et/ou pendant la pause de la mi-temps, la pause avant la prolongation (le cas échéant), le changement de camp entre les deux périodes de prolongation (le cas échéant) et/ou avant le début des tirs au but. De plus, le club organisateur doit veiller à ce que les séquences diffusées sur l'écran géant soient conformes aux directives communiquées par l'UEFA au début de la saison et qu'elles n'incluent en aucun cas des images :

- a. qui peuvent avoir un impact sur le déroulement du match ;
- b. qui peuvent être raisonnablement considérées comme controversées dans la mesure où elles peuvent encourager ou provoquer toute forme de désordre public ;
- c. qui montrent des cas de désordre public, des actes de désobéissance civile, des distributions d'articles commerciaux et/ou à caractère offensant au public ou sur le terrain ;
- d. qui montrent une action ou un comportement contraire aux principes du fair-play (y compris toute image visant à souligner, directement ou indirectement, un hors-jeu, une faute ou une erreur potentielle de l'arbitre) ;
- e. qui sont accompagnées de son.

Les résultats des autres matches peuvent être indiqués sur le tableau d'affichage et/ou l'écran géant pendant le match. Les retransmissions simultanées et les répétitions de scènes d'autres matches sont autorisées pour les moniteurs de la presse et les chaînes à circuit fermé.

Cet article ne s'applique à aucune forme de répétition de scènes par l'arbitre assistant vidéo qui pourrait être diffusée sur les écrans géants dans le strict respect des directives correspondantes établies par l'UEFA à cet égard.

- 35.02** Sur demande de l'UEFA, les clubs doivent diffuser exclusivement sur les écrans géants dans le stade une séquence vidéo spéciale illustrant le branding de l'UEFA Europa Conference League et comprenant des informations et des images de tous les matches de la compétition.

-
- 35.03 À partir de la phase de matches de groupe, des retransmissions en direct ou en différé sur des écrans publics hors du stade dans lequel un match est joué (par exemple dans le stade du club visiteur ou dans un lieu public quelconque) peuvent être autorisées aux conditions suivantes :
- a. une licence a été accordée par l'UEFA à sa seule discrétion (après consultation des détenteurs de droits audiovisuels sur le territoire de la diffusion) ; et
 - b. une autorisation a été accordée par les autorités publiques.
- 35.04 Jusqu'aux matches de barrage (inclus), les retransmissions sur des écrans publics sont soumises à [l'alinéa 65.01](#).

V Organisation des matches

Article 36 Équipement pour les matches

- 36.01** Pour tous les matches de la phase de qualification et les matches de barrage, les ballons doivent être conformes aux *Lois du Jeu de l'IFAB* ainsi qu'au *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*. Le club recevant doit fournir au club visiteur des ballons d'excellente qualité pour sa séance d'entraînement la veille du match ainsi que pour l'échauffement avant le match. Ces ballons doivent être identiques à ceux utilisés pour le match.
- 36.02** Le ballon choisi par l'Administration de l'UEFA comme ballon officiel de l'UEFA Europa Conference League doit être utilisé lors de tous les matches à partir de la phase de matches de groupe et lors des séances d'entraînement officielles ayant lieu avant ces matches.
- 36.03** L'utilisation de panneaux double face à numéros (si possible électroniques) pour annoncer les changements de joueurs est obligatoire.
- 36.04** Le club recevant doit veiller à ce que deux panneaux à numéros soient disponibles pour le remplacement des joueurs lors de chaque match de la phase de qualification et de chaque match de barrage.
- 36.05** La technologie sur la ligne de but (TLB) peut être utilisée conformément aux *Lois du Jeu de l'IFAB* et au *FIFA Quality Programme for Goal-Line Technology Testing Manual* pour vérifier si un but a été inscrit ou non, et ce afin d'aider l'arbitre dans sa décision. Cette décision reste du seul ressort de l'arbitre et est définitive. L'UEFA peut décider de recourir à la TLB lors de certains matches.
- 36.06** Toute défaillance du système de TLB ne compromet en aucune manière la décision de l'arbitre. Si nécessaire, par exemple en cas de défaillance du système, les matches ont lieu ou se poursuivent sans la TLB.
- 36.07** Les systèmes de TLB préinstallés et certifiés peuvent être utilisés lors de la phase de qualification et des matches de barrage, sous réserve de l'approbation de l'UEFA et du consentement du club visiteur. Le club organisateur reste pleinement responsable du fonctionnement de ce système et en assume tous les frais.
- 36.08** Les systèmes de TLB préinstallés et certifiés peuvent être utilisés à partir de la phase de groupe, sous réserve de l'approbation de l'UEFA. Si un tel système est utilisé, il doit l'être lors de tous les matches disputés par le club concerné dans la compétition. Le club organisateur reste pleinement responsable du fonctionnement de ce système et en assume tous les frais.

Article 37 Séances d'entraînement

- 37.01** La veille du match, si l'état du terrain le permet, le club visiteur est autorisé à s'entraîner sur le terrain où doit se dérouler la rencontre. La durée de cette séance d'entraînement est de 60 minutes au maximum, sauf accord contraire avec le club recevant. Si la tenue de cette séance d'entraînement peut rendre le terrain

impraticable pour le match du lendemain, un autre terrain d'entraînement approuvé au préalable par l'UEFA doit être mis à disposition. La priorité est toutefois donnée au club visiteur, de sorte que la première séance d'entraînement à déplacer est celle de l'équipe recevant. Il est également possible d'autoriser les deux séances d'entraînement dans le stade en les limitant à certaines zones du terrain, à la condition que les restrictions portant sur l'utilisation du terrain soient signées par écrit par les deux équipes. De plus, le club visiteur peut effectuer des séances d'entraînement à huis clos dans un lieu à convenir avec le club recevant, qui ne sera pas le stade du match. L'arrosage du terrain avant la séance d'entraînement officielle d'une équipe visiteuse dans le stade doit être décidé d'un commun accord entre les deux clubs. En principe, le toit rétractable du stade devrait être dans la même position que celle prévue pour le match, sous réserve des conditions météorologiques.

- 37.02** La veille du match, si l'état du terrain le permet, l'équipe arbitrale est autorisée à s'entraîner sur le terrain où doit se dérouler la rencontre. Si cette séance d'entraînement ne peut pas se tenir en raison de l'état du terrain ou des horaires de voyage, une installation de remplacement devrait être mise à disposition.
- 37.03** Si le club visiteur et/ou les arbitres ne s'entraînent pas dans le stade la veille du match pour quelque raison que ce soit (p. ex. l'état du terrain), ils doivent être autorisés à visiter le stade la veille du match afin de se familiariser avec les installations et les conditions.
- 37.04** Si l'équipe visiteuse souhaite effectuer un décrassage après le match, elle doit en faire la demande lors de la séance d'organisation le jour du match. Ces demandes sont soumises à l'approbation du club recevant et, dans certains cas, des autorités locales, qui peuvent solliciter des détails supplémentaires (p. ex. nombre de joueurs, durée, type d'exercices, etc.).

Article 38 Billetterie

- 38.01** Les clubs recevants doivent mettre au moins 5 % de la capacité totale de leur stade approuvée par l'UEFA exclusivement à la disposition des supporters visiteurs, dans un secteur séparé et sûr. Les billets pour ce secteur doivent être vendus conformément aux dispositions de l'article 20 du *Règlement de l'UEFA sur la sûreté et la sécurité*. Dans tous les cas, le prix de ces billets pour les supporters visiteurs ne doit pas dépasser EUR 35. De plus, les clubs visiteurs ont le droit d'acheter 200 billets de première catégorie pour leurs supporters VIP, leurs sponsors, etc., mais ils ne sont pas obligés de faire usage de la totalité de leur contingent (voir les articles 17 et 25 du *Règlement de l'UEFA sur l'infrastructure des stades* et l'article 19 du *Règlement de l'UEFA sur la sûreté et la sécurité*).
- 38.02** Le cas échéant, les clubs visiteurs doivent vendre leurs billets par zone afin de faciliter la réattribution des billets invendus. Un club visiteur qui a demandé des billets pour l'ensemble ou pour une partie du secteur séparé peut retourner d'éventuels billets inutilisés au club recevant jusqu'à sept jours avant le match sans devoir les payer. Passé ce délai, le club visiteur doit payer l'ensemble des billets reçus, qu'il les ait vendus ou non.

-
- 38.03** Le club recevant peut réattribuer les billets retournés ou non demandés par le club visiteur à condition que toutes les dispositions en matière de sécurité (telles que mentionnées dans le *Règlement de l'UEFA sur la sûreté et la sécurité*) soient respectées et que ces billets ne soient pas réattribués aux supporters du club visiteur.
- 38.04** Des places gratuites de la meilleure catégorie (avec les prestations d'hospitalité commerciale associées) dans le secteur VIP doivent être réservées aux représentants officiels de l'UEFA ainsi qu'à 20 représentants au moins du club visiteur et de son association.
- 38.05** Les attributions de billets à l'équipe visiteuse et les dispositions en matière de billetterie, à l'exception de celles relatives au prix maximal des billets pour les supporters visiteurs, peuvent être modifiées sur la base d'un accord écrit entre les deux clubs concernés.

Article 39 Coordinateur des données du site et opérateur en charge des panneaux publicitaires

- 39.01** Pour la phase de qualification et les matches de barrage, le club recevant doit s'assurer que le coordinateur des données du site (Venue Data Coordinator) désigné par l'UEFA pour collecter les données en direct durant le match bénéficie :
- a. d'une position de commentateur (ou d'une position équivalente) dotée d'une connexion Internet haut débit, qui doit être en service du matin du match jusqu'à 90 minutes après le coup de sifflet final, et
 - b. d'une accréditation lui donnant accès au vestiaire des arbitres.
- 39.02** Lorsque des panneaux publicitaires LED sont utilisés par l'UEFA lors de quelque match que ce soit, le club recevant doit s'assurer que l'opérateur en charge des panneaux publicitaires LED désigné par l'UEFA bénéficie :
- a. d'une position de commentateur (ou d'une position équivalente) pendant le match, et
 - b. d'une accréditation lui permettant d'accéder à cette position (si elle ne lui a pas été fournie par l'UEFA).

Article 40 Préparatifs du match

- 40.01** Dans les semaines précédant chaque match, les deux équipes doivent saisir les informations requises sur la plateforme de préparation de match TIME de l'UEFA.

VI Procédures liées aux matches

Article 41 Feuille de match

- 41.01** Avant un match, chaque équipe doit indiquer sur la feuille de match les numéros, les noms, les prénoms (les dates de naissance, pour les matches de qualification et les matches de barrage) et, le cas échéant, les noms figurant sur les maillots des 23 joueurs de l'équipe, ainsi que les noms, les prénoms et les fonctions des officiels qui prennent place sur le banc des remplaçants et sur les sièges supplémentaires réservés au personnel technique. Les gardiens et le capitaine de l'équipe doivent être indiqués. Les joueurs doivent porter sur leur maillot et leur short les numéros indiqués sur la feuille de match.
- 41.02** Les onze joueurs indiqués sur la feuille de match dans le onze de départ commencent le match, les autres étant désignés comme remplaçants.
- 41.03** Chaque équipe doit faire valider sa feuille de match par l'officiel compétent de son club et la soumettre au moins 75 minutes avant le coup d'envoi.
- 41.04** Parmi les remplaçants inscrits sur la feuille de match de chaque équipe, jusqu'à cinq peuvent prendre part au match. À titre exceptionnel, un sixième remplaçant figurant sur la feuille de match peut participer aux matches à élimination directe, exclusivement durant la prolongation. Chaque équipe peut procéder à des remplacements lors de trois arrêts de jeu au maximum (quatre en cas de prolongation). Les remplacements effectués avant le début du match, à la mi-temps, à la pause entre la fin du temps réglementaire et la prolongation, et à la pause entre les périodes de prolongation ne réduisent pas le nombre d'arrêts de jeu qui peuvent être utilisés. Les joueurs remplacés ne peuvent plus prendre part au match.
- 41.05** Aucun changement n'est autorisé après que les feuilles de match validées ont été soumises. Avant le coup d'envoi du match, les exceptions suivantes sont possibles :
- a. Si un des joueurs indiqués sur la feuille de match dans le onze de départ ne peut pas commencer le match en raison d'une incapacité physique, il peut être remplacé par un des joueurs remplaçants inscrits sur la feuille de match. Le joueur en question peut alors être remplacé par un joueur inscrit qui ne figurait pas auparavant sur la feuille de match, afin que cela n'entraîne pas une réduction du contingent des joueurs remplaçants. Durant le match, cinq joueurs peuvent encore être remplacés.
 - b. Si un joueur remplaçant figurant sur la feuille de match ne peut pas être aligné en raison d'une incapacité physique, il peut être remplacé par un joueur inscrit qui ne figurait pas auparavant sur la feuille de match.
 - c. Si aucun des gardiens figurant sur la feuille de match ne peut être aligné en raison d'une incapacité physique, ils peuvent être remplacés par des gardiens inscrits qui ne figuraient pas auparavant sur la feuille de match.

Le club concerné doit, sur demande, fournir à l'Administration de l'UEFA les certificats médicaux nécessaires.

Article 42 Protocole à observer lors des matches

- 42.01** Les drapeaux de l'UEFA et du Respect (ou tout autre drapeau, selon les instructions de l'UEFA) doivent être hissés dans le stade lors de tous les matches de la compétition. Ces drapeaux sont fournis aux clubs concernés par leur association. À partir des de la phase de matches de groupe, le drapeau de la compétition doit également être hissé. Ce drapeau sera remis par l'UEFA aux clubs concernés en temps voulu.
- 42.02** Les deux équipes doivent être dans le stade au moins 75 minutes avant le coup d'envoi.
- 42.03** À partir de la phase de matches de groupe, la musique d'entrée fournie par l'UEFA doit être jouée depuis la sortie des joueurs du tunnel jusqu'à leur alignement sur le terrain, à la suite de quoi l'hymne de l'UEFA Europa Conference League fourni par l'UEFA doit être joué. Les hymnes nationaux ne sont pas joués.
- 42.04** Lors de tous les matches de la compétition, les joueurs sont invités à serrer la main de leurs adversaires et de l'équipe arbitrale en signe de fair-play après l'alignement des deux équipes sur le terrain et après le coup de sifflet final.

Article 43 Règles régissant la surface technique

- 43.01** Sept officiels de l'équipe, parmi lesquels doit figurer un médecin d'équipe, ainsi que 12 joueurs remplaçants sont autorisés à prendre place sur le banc des remplaçants, soit 19 personnes au total. Les noms et les fonctions de toutes ces personnes doivent figurer sur la feuille de match.
- 43.02** Si l'espace est suffisant, au maximum huit places supplémentaires sont autorisées pour le personnel du club qui fournit un soutien technique à l'équipe au cours du match (responsable de l'équipement, assistant du physiothérapeute, etc.). Ces places doivent être situées à l'extérieur de la surface technique, à cinq mètres au moins à l'arrière ou à côté des bancs des remplaçants, et doivent disposer d'un accès aux vestiaires. Les noms et les fonctions de toutes ces personnes doivent figurer sur la feuille de match. Les clubs peuvent convenir de sièges supplémentaires dans les tribunes pour le personnel technique additionnel, mais au minimum, le club organisateur doit, sur demande, fournir au club visiteur cinq sièges dans la tribune offrant un accès facile à la zone technique.
- 43.03** Pendant le match, les remplaçants ont le droit de quitter la surface technique pour s'échauffer. L'arbitre détermine précisément l'endroit où ils peuvent s'échauffer (derrière le premier arbitre assistant ou derrière les panneaux publicitaires situés à l'arrière des buts) et combien de remplaçants peuvent s'échauffer simultanément. En principe, au maximum trois remplaçants par équipe sont autorisés à s'échauffer simultanément ; exceptionnellement, si l'espace le permet, l'arbitre peut autoriser d'autres remplaçants de chaque équipe à s'échauffer simultanément dans la zone désignée. Le préparateur physique de l'équipe figurant sur la feuille de match peut se tenir aux côtés des joueurs lors de l'échauffement et est responsable de veiller au respect des instructions de l'arbitre.

-
- 43.04 Il est interdit de fumer dans la surface technique lors des matches.
- 43.05 L'utilisation d'équipements et/ou de systèmes de communication électroniques est régie par les dispositions des *Lois du Jeu de l'IFAB* et par les instructions pertinentes. Les équipes ne peuvent en aucun cas utiliser ces systèmes en relation avec des décisions ou questions d'arbitrage.

VII Inscription des joueurs

Article 44 Qualification des joueurs

- 44.01 Afin d'être qualifiés pour participer à la compétition, les joueurs doivent avoir été inscrits auprès de l'UEFA pour jouer dans un club dans les délais requis et remplir toutes les conditions énoncées dans les dispositions ci-après. Seuls les joueurs qui sont dûment inscrits auprès de l'UEFA au moyen de la liste A ou B peuvent valablement purger des suspensions.
- 44.02 Chaque joueur doit être dûment inscrit auprès de son association nationale comme jouant pour le club concerné, conformément à la réglementation de l'association et à celle de la FIFA, notamment le *Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA*.
- 44.03 Chaque joueur participant à la compétition doit être en possession soit d'une licence de joueur délivrée par son association, soit d'un passeport ou d'une carte d'identité valable, comportant sa photo ainsi que l'indication de sa date de naissance complète (jour, mois, année). L'arbitre ou le délégué de match de l'UEFA peut exiger la présentation du passeport/de la carte d'identité des joueurs figurant sur la feuille de match.
- 44.04 Tous les joueurs doivent se soumettre à un examen médical dans la mesure prévue par le *Règlement médical de l'UEFA*.
- 44.05 Si un club aligne un joueur qui ne figure ni sur la liste A ni sur la liste B, ou qui n'est pas qualifié pour jouer pour une autre raison, il doit en supporter les conséquences juridiques.
- 44.06 En principe, aucun joueur n'est autorisé à jouer pour plus d'un club en UEFA Champions League, en UEFA Europa League et/ou en UEFA Europa Conference League au cours de la même saison. Exceptionnellement, un joueur qui a été aligné lors du tour préliminaire ou lors des premier, deuxième et/ou troisième tours de qualification ou lors des matches de barrage de l'UEFA Champions League, de l'UEFA Europa League ou de l'UEFA Europa Conference League est habilité à jouer pour un autre club en UEFA Champions League, en UEFA Europa League ou en UEFA Europa Conference League à partir de la phase de matches de groupe. Par ailleurs, à partir des matches de barrage de la phase à élimination directe, un joueur peut être inscrit conformément aux dispositions de [l'alinéa 46.01](#) à [l'alinéa 46.03](#). Un joueur remplaçant qui n'a pas été aligné est habilité à jouer pour un autre club disputant l'UEFA Champions League, l'UEFA Europa League ou l'UEFA Europa Conference League au cours de la même saison, à condition d'être inscrit auprès de l'Administration de l'UEFA conformément au présent règlement.
- 44.07 L'Administration de l'UEFA traite des questions liées à la qualification des joueurs. Les décisions contestées sont traitées par l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA.

Article 45 Listes de joueurs

- 45.01 Il appartient à chaque club de soumettre à l'UEFA une liste A de joueurs (liste A) et une liste B de joueurs (liste B), dûment signées par le club puis vérifiées, validées et signées par son association. Ces listes doivent inclure le nom, le prénom, la date de naissance, le numéro de maillot, le nom figurant sur le maillot, la nationalité et la date de l'inscription auprès de l'association concernée de tous les joueurs pouvant être alignés dans la compétition interclubs de l'UEFA en question, ainsi que le nom et le prénom de l'entraîneur principal et du premier entraîneur assistant. De plus, les listes doivent comporter la confirmation par le médecin du club que tous les joueurs ont subi l'examen médical requis ; le médecin du club répond seul du fait que l'examen médical requis a été effectué.
- 45.02 Aucun club ne peut inscrire plus de 25 joueurs sur la liste A pendant la saison. Au moins huit positions sur la liste A sont réservées exclusivement à des « joueurs formés localement » et chaque club peut inscrire au maximum quatre « joueurs formés par l'association » à ces huit positions. La liste A doit préciser quels joueurs sont qualifiés en tant que « joueurs formés localement » et s'ils ont été « formés par le club » ou « formés par l'association ». Les combinaisons possibles qui permettent aux clubs de respecter les conditions de la liste A figurent à [l'annexe H](#).
- 45.03 Un joueur « formé localement » est soit un « joueur formé par le club », soit un « joueur formé par l'association ».
- 45.04 Un « joueur formé par le club » est un joueur qui, entre l'âge de 15 ans (ou le début de la saison pendant laquelle il a son quinzième anniversaire) et l'âge de 21 ans (ou la fin de la saison pendant laquelle il a son vingt-et-unième anniversaire) et quels que soient sa nationalité et son âge, a été inscrit auprès de son club actuel pendant trois saisons complètes, consécutives ou non, (une saison commençant avec le premier match officiel du championnat national correspondant et se terminant avec le dernier match officiel de ce championnat) ou pendant 36 mois, continus ou non. Dans le contexte de cet alinéa, la saison précédant immédiatement le quinzième anniversaire du joueur peut être comptée si son anniversaire est après le dernier match du championnat national correspondant mais au plus tard le 30 juin (championnats d'hiver) ou le 31 décembre (championnats d'été), et la saison suivant immédiatement son vingt-et-unième anniversaire peut être comptée si son anniversaire est au plus tôt le 1^{er} juillet (championnats d'hiver) ou le 1^{er} janvier (championnats d'été) mais avant le premier match du championnat national correspondant.
- 45.05 Un « joueur formé par l'association » est un joueur qui, entre l'âge de 15 ans (ou le début de la saison pendant laquelle il a son quinzième anniversaire) et l'âge de 21 ans (ou la fin de la saison pendant laquelle il a son vingt-et-unième anniversaire) et quels que soient sa nationalité et son âge, a été inscrit auprès d'un ou de plusieurs clubs affiliés à la même association que son club actuel pendant trois saisons complètes, consécutives ou non, (une saison commençant avec le premier match officiel du championnat national correspondant et se terminant avec le dernier match officiel de ce championnat) ou pendant 36 mois, continus ou non.

Dans le contexte de cet alinéa, la saison précédant immédiatement le quinzième anniversaire du joueur peut être comptée si son anniversaire est après le dernier match du championnat national correspondant mais au plus tard le 30 juin (championnats d'hiver) ou le 31 décembre (championnats d'été), et la saison suivant immédiatement son vingt-et-unième anniversaire peut être comptée si son anniversaire est au plus tôt le 1^{er} juillet (championnats d'hiver) ou le 1^{er} janvier (championnats d'été) mais avant le premier match du championnat national correspondant.

- 45.06** Si un club a moins de huit joueurs formés localement dans son effectif, le nombre maximum de joueurs sur la liste A est réduit en conséquence.
- 45.07** La liste A doit être soumise en ligne dans les délais suivants :
- a. 2 juillet 2021 (à 24h00 HEC) pour tous les matches du premier tour de qualification ;
 - b. 16 juillet 2021 (à 24h00 HEC) pour tous les matches du deuxième tour de qualification ;
 - c. 30 juillet 2021 (à 24h00 HEC) pour tous les matches du troisième tour de qualification ;
 - d. 13 août 2021 (à 24h00 HEC) pour tous les matches de barrage ;
 - e. 2 septembre 2021 (à 24h00 HEC) pour tous les autres matches à partir de la première rencontre de la phase de matches de groupe jusqu'à la finale incluse.
- 45.08** Pour la phase de qualification et les matches de barrage, un club peut inscrire sur la liste A après les délais susmentionnés au maximum deux nouveaux joueurs qualifiés, à condition que le contingent de joueurs formés localement soit respecté. Cette inscription doit être faite jusqu'à 24h00 HEC la veille du match aller en question et l'association du club doit confirmer par écrit que le nouveau joueur est qualifié au niveau national à cette date.
- 45.09** Si l'inscription de ce nouveau joueur entraîne le dépassement du nombre de joueurs autorisés sur la liste A (25 joueurs), le club doit retirer de cette liste un joueur déjà inscrit afin que l'effectif soit à nouveau de 25 joueurs.
- 45.10** Chaque club peut inscrire un nombre illimité de joueurs sur la liste B pendant la saison. La liste doit être soumise jusqu'à 24h00 HEC au plus tard la veille du match en question.
- 45.11** Un joueur peut être inscrit sur la liste B s'il est né le 1^{er} janvier 2000 ou après cette date et si, à la date de son inscription auprès de l'UEFA, il a été qualifié pour jouer pour le club concerné pendant une période ininterrompue d'au moins deux ans depuis l'âge de 15 ans révolus ou pendant trois années consécutives au total, interrompues une seule fois par un prêt à un club de la même association pendant au maximum une année. Les joueurs âgés de 16 ans peuvent être inscrits sur la liste B s'ils ont été inscrits auprès du club participant durant les deux années précédentes sans interruption.
- 45.12** Chaque club doit inscrire au moins deux gardiens sur la liste A et au moins trois au total (liste A et liste B combinées).

- 45.13 Concernant la définition d'une « saison » qui figure à [l'alinéa 45.04](#) et à [l'alinéa 45.05](#) du présent règlement, quand il s'agit de déterminer les « joueurs formés localement », les dates correspondantes à prendre en compte sont celles du calendrier du championnat national en question tel qu'il était initialement prévu, c'est-à-dire que la prolongation d'un championnat national en raison d'une situation extraordinaire au cours de la saison 2019/20 n'est pas prise en compte. De plus, pour la saison 2020/21, la période commençant avec le premier match officiel du championnat national correspondant et se terminant avec le dernier match officiel de ce championnat est comptée comme une saison entière quelles que soient les dates de début et de fin, en raison de la situation extraordinaire.

Article 46 Inscription ultérieure

- 46.01 À partir des matches de barrage de la phase à élimination directe, un club peut inscrire au maximum trois nouveaux joueurs qualifiés pour les matches restants de la compétition en cours. Cette inscription doit être faite jusqu'au 2 février 2022 (à 24h00 HEC) au plus tard. Ce délai ne peut pas être prolongé.
- 46.02 Ces trois joueurs peuvent avoir été alignés pour un autre club lors de la phase de qualification, lors des matches de barrage ou lors de la phase de matches de groupe de l'UEFA Champions League, de l'UEFA Europa League ou de l'UEFA Europa Conference League.
- 46.03 Si l'inscription de ces nouveaux joueurs entraîne le dépassement du nombre de joueurs sur la liste A (25 joueurs), le club doit retirer de cette liste le nombre nécessaire de joueurs déjà inscrits afin que l'effectif soit à nouveau de 25 joueurs. Le contingent de « joueurs formés localement » doit être respecté lors de l'inscription de nouveaux joueurs. Les joueurs nouvellement inscrits doivent porter des numéros fixes.
- 46.04 Si un club ne peut pas compter sur les services d'au moins deux gardiens inscrits sur la liste A par suite d'une blessure ou d'une maladie de longue durée, il peut remplacer temporairement le gardien indisponible et inscrire un nouveau gardien à n'importe quel moment de la saison, en complétant la liste d'inscription officielle A avec un gardien apte à être aligné. Une blessure ou une maladie est considérée comme de longue durée si elle dure au moins 30 jours à compter de sa survenance. En cas de guérison du gardien durant cette période de 30 jours, il doit rester en dehors de la liste A jusqu'à la fin de cette période. Si le gardien remplacé était inscrit en tant que joueur formé localement, le nouveau gardien ne doit pas nécessairement être un joueur formé localement. Le club doit fournir à l'UEFA les justificatifs médicaux correspondants dans une des langues officielles de l'UEFA. L'UEFA a le droit d'exiger un examen médical approfondi du gardien par un expert désigné par l'UEFA aux frais du club. Une fois rétabli, le gardien peut reprendre sa place au lieu de son remplaçant. Le retour du gardien initial doit être annoncé à l'Administration de l'UEFA 24 heures avant le prochain match auquel ce gardien doit participer.

VIII Arbitrage

Article 47 Équipe arbitrale et accompagnateur d'arbitres

- 47.01 Les *Conditions générales pour les arbitres désignés pour des matches de l'UEFA* s'appliquent aux équipes arbitrales désignées pour la compétition.
- 47.02 L'équipe arbitrale est composée de l'arbitre, des deux arbitres assistants, du quatrième officiel et (s'ils sont désignés) des arbitres assistants vidéo.
- 47.03 Un accompagnateur d'arbitres, qui est un représentant officiel de l'association du club recevant, prend en charge les arbitres.
- 47.04 L'arbitre doit valider le rapport officiel du match immédiatement après la rencontre.

Article 48 Désignation et remplacement des arbitres

- 48.01 La Commission des arbitres désigne l'équipe arbitrale pour chaque match. Seuls les arbitres dont le nom figure sur la liste officielle des arbitres de la FIFA peuvent être désignés. La décision de la Commission des arbitres est définitive.
- 48.02 L'UEFA fait en sorte que l'équipe arbitrale arrive sur le lieu du match la veille du match. Si un membre de l'équipe arbitrale n'arrive pas sur le lieu du match le soir précédant la rencontre, l'UEFA en informe immédiatement les clubs. La Commission des arbitres prend les décisions appropriées, qui sont définitives.
- 48.03 Si un arbitre, un arbitre assistant ou un arbitre assistant vidéo (VAR) se retrouve, avant ou pendant un match, dans l'incapacité d'officier, il est remplacé par un autre membre de l'équipe arbitrale conformément aux *Lois du Jeu de l'IFAB*, comme suit :
- a. L'arbitre est remplacé soit par le quatrième officiel, soit par l'arbitre assistant vidéo, si un tel arbitre a été désigné et est disponible sur le site, soit par un arbitre assistant.
 - b. Un arbitre assistant est remplacé par le quatrième officiel ou par l'arbitre assistant de réserve, si un tel arbitre a été désigné.
 - c. Un arbitre assistant vidéo est remplacé par l'adjoint à l'arbitre assistant vidéo (s'il est certifié en tant qu'arbitre assistant vidéo) ou par l'arbitre, s'il est dans l'incapacité d'officier en tant qu'arbitre mais certifié pour remplir la fonction d'arbitre assistant vidéo et en état de le faire.
- Si nécessaire, le match a lieu sans arbitres assistants vidéo et/ou sans quatrième officiel.

Article 49 Procédure en cas de blessure grave d'un joueur

- 49.01 En cas de commotion cérébrale présumée, l'arbitre doit interrompre le jeu afin de permettre l'évaluation du joueur blessé par son médecin d'équipe, conformément à la Loi 5 des *Lois du Jeu de l'IFAB*. En principe, cette évaluation ne devrait pas prendre plus de trois minutes, sauf si la gravité de l'incident nécessite le traitement du joueur

sur le terrain de jeu ou son immobilisation sur le terrain de jeu en vue de son transfert en urgence à l'hôpital (p. ex. blessure à la colonne vertébrale).

- 49.02 Tout joueur souffrant d'une blessure à la tête qui nécessite une évaluation dans l'éventualité d'une commotion cérébrale ne sera autorisé à reprendre le jeu à l'issue de cette évaluation que si le médecin d'équipe confirme expressément à l'arbitre qu'il est en état de le faire.

Article 50 Assistance vidéo à l'arbitrage

- 50.01 Des arbitres assistants vidéo (VAR) peuvent être utilisés conformément aux *Lois du Jeu de l'IFAB* et au protocole de l'IFAB prévu pour l'assistance à l'arbitre. La question de savoir si des VAR devraient être utilisés pour un match spécifique est laissée à la libre appréciation de l'arbitre, dont la décision est définitive.
- 50.02 Aucune autre source ni aucun autre système que le système officiel d'assistance vidéo à l'arbitrage ne peut être utilisé par l'arbitre pour visionner des répétitions de scènes durant le match.
- 50.03 En principe, des VAR peuvent être utilisés uniquement lors de la finale. Toutefois, l'UEFA peut décider de recourir à des VAR également dans d'autres matches ou de ne pas faire appel à eux lors de la finale. Si nécessaire pour quelque raison que ce soit, les matches peuvent commencer et/ou se terminer sans VAR. Toute défaillance, indisponibilité, utilisation ou non-utilisation de l'assistance vidéo à l'arbitrage ne compromet en aucune manière la validité de la décision de l'arbitre, qui est définitive dans tous les cas.
- 50.04 L'UEFA peut décider d'utiliser les infrastructures existantes pour la zone de visionnage ou de mettre en place une nouvelle zone à proximité immédiate du terrain. La zone de visionnage devrait être une zone neutre au bord du terrain, d'une taille minimale de 1,5 m x 1,5 m. Elle devrait être visible par le public (sans que l'écran de visionnage puisse être vu) et devrait, en principe, être située à au moins 5 m de chacun des bancs des équipes. Seul l'arbitre est autorisé à visionner des répétitions de scènes dans la zone de visionnage.
- 50.05 Après le recours à l'assistance vidéo à l'arbitrage, l'UEFA peut utiliser tout écran du stade pour montrer des images correspondantes et/ou diffuser des répétitions de scènes étayant la décision prise par l'arbitre. L'UEFA peut également décider, à tout moment, de stopper la répétition de scènes dans le stade dans le cadre de l'assistance vidéo à l'arbitrage. Dans tous les cas, l'UEFA décidera des images et/ou des répétitions de scènes à diffuser et veillera à les fournir aux opérateurs des écrans géants. Le recours à d'autres images/répétitions de scènes par les clubs ou par les opérateurs des stades est strictement interdit.
- 50.06 Chaque club autorise l'UEFA et/ou les fournisseurs de l'UEFA à installer dans son stade le système adéquat approuvé par l'UEFA pour la compétition et à utiliser les infrastructures existantes du stade (p. ex. câblage, réseaux locaux sans fil, écrans et/ou écrans géants). En outre, chaque club et le propriétaire/l'opérateur du stade concerné doivent, à tout moment, fournir l'accès au stade et aux installations du stade dans la mesure raisonnablement requise par l'UEFA et par ses fournisseurs (p.

ex. en matière d'accès et de recours au réseau électrique du stade pour la zone de visionnage) et assurer leur pleine collaboration dans les questions relatives à l'assistance vidéo à l'arbitrage. Le système d'assistance vidéo à l'arbitrage et la technologie associée (y compris l'ensemble du câblage) peuvent être utilisés, modifiés ou touchés uniquement par l'UEFA et par le fournisseur concerné.

IX Droit et procédure disciplinaires

Article 51 Règlement disciplinaire de l'UEFA

- 51.01 Les dispositions du *Règlement disciplinaire de l'UEFA* s'appliquent à toutes les infractions disciplinaires commises par des clubs, officiels, membres ou autres personnes exerçant une fonction lors d'un match au nom d'une association ou d'un club, à moins que le présent règlement n'en dispose autrement.

Article 52 Cartons jaunes et cartons rouges

- 52.01 En règle générale, un joueur ou un officiel de l'équipe expulsé du terrain de jeu et/ou de ses abords immédiats, y compris la surface technique, est automatiquement suspendu pour le match suivant d'une compétition interclubs de l'UEFA (à savoir l'UEFA Champions League, l'UEFA Europa League, l'UEFA Europa Conference League ou la Super Coupe de l'UEFA). En cas d'infraction grave, l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA est habilitée à aggraver la sanction, y compris en l'étendant à d'autres compétitions.
- 52.02 En cas d'avertissements répétés :
- a. avant la phase de matches de groupe, les joueurs et les officiels de l'équipe concernés sont suspendus pour le match suivant de la compétition après trois avertissements n'ayant pas entraîné un carton rouge, et pour tout avertissement ultérieur de nombre impair (cinquième, septième, neuvième, etc.) ;
 - b. à partir du premier match de la phase de matches de groupe, les joueurs et les officiels de l'équipe concernés sont suspendus pour le match suivant de la compétition après trois avertissements n'ayant pas entraîné un carton rouge, et pour tout avertissement ultérieur de nombre impair (cinquième, septième, neuvième, etc.).
- 52.03 Les cartons jaunes simples et les suspensions non purgées sont toujours reportés au tour suivant de la compétition de la saison en cours.
- 52.04 Exceptionnellement, les suspensions non purgées à la suite d'avertissements répétés et tous les cartons jaunes sont annulés à la fin des matches de barrage. Ils ne sont pas reportés dans la phase de matches de groupe. De plus, tous les cartons jaunes sont annulés à l'issue des quarts de finale. Ils ne sont pas reportés dans les demi-finales.
- 52.05 Les suspensions non purgées à la suite d'avertissements répétés et les avertissements simples infligés dans l'UEFA Champions League, l'UEFA Europa League ou l'UEFA Europa Conference League sont annulés au terme de la saison.

Article 53 Protêts

- 53.01 Les clubs participants sont légitimés à déposer protêt contre la validité du résultat d'un match dans les 24 heures qui suivent la fin du match en question,

conformément aux dispositions correspondantes du *Règlement disciplinaire de l'UEFA*.

X Équipement

Article 54 Approbation de la tenue de jeu

- 54.01 Le *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement* s'applique à tous les matches de la compétition, à moins que le présent règlement n'en dispose autrement.
- 54.02 À titre exceptionnel, le règlement national sur l'équipement de l'association correspondante s'applique lors de l'ensemble des matches de la phase de qualification et des matches de barrage, à condition que la publicité de sponsor sur la tenue de jeu soit conforme à l'article 27 du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement* et que la tenue de jeu ait été approuvée et portée lors de matches de compétitions nationales.
- 54.03 Tous les clubs doivent soumettre leur formulaire d'approbation de la tenue de jeu accompagné des documents d'inscription à la compétition à l'Administration de l'UEFA pour approbation.
- 54.04 La tenue de jeu utilisée par les clubs à partir des matches de groupe doit être approuvée par l'Administration de l'UEFA. Les délais suivants s'appliquent pour l'envoi à l'Administration de l'UEFA des modèles des tenues de jeu principale et de réserve des joueurs de champ et des gardiens ainsi que de toute tenue de jeu supplémentaire et/ou de tout élément supplémentaire de la tenue de jeu (maillot, short ou chaussettes) :
- a. 5 juillet 2021 pour les clubs qui se qualifient directement pour les matches de barrage ou la phase de matches de groupe ;
 - b. 13 août 2021 pour les clubs qui se qualifient pour les matches de barrage à l'issue de la phase de qualification.

Article 55 Couleurs

- 55.01 Pour tous les matches de la compétition, le club recevant est prioritaire quant au choix de la tenue qu'il portera lors de ses matches à domicile parmi ses tenues officielles communiquées au moyen du formulaire d'approbation de la tenue de jeu. Pour la phase de qualification et les matches de barrage, les clubs se mettent d'accord sur les couleurs à porter par leur équipe parmi les tenues de jeu communiquées au moyen du formulaire d'approbation de la tenue de jeu. Si les clubs ne parviennent pas à s'entendre sur les couleurs à porter par leur équipe, ils doivent en informer l'Administration de l'UEFA, qui tranche. À partir des matches de groupe, l'Administration de l'UEFA fait des propositions concernant les couleurs à porter. Ces propositions peuvent être modifiées à la demande des clubs, à condition que la solution alternative soumise n'entraîne pas de risque de confusion des couleurs dans quelque partie de la tenue que ce soit. Si aucun accord ne peut être trouvé, l'Administration de l'UEFA prend une décision définitive.
- 55.02 Dans tous les cas, si l'arbitre remarque sur place que les couleurs des deux équipes pourraient prêter à confusion, il tranchera après consultation du délégué de match

de l'UEFA et de l'Administration de l'UEFA. En règle générale, dans de tels cas, l'équipe recevante doit choisir d'autres couleurs, pour des raisons pratiques.

- 55.03** Pour la finale, les deux équipes peuvent porter leur tenue de jeu principale. Toutefois, en cas de risque de confusion des couleurs, l'équipe désignée comme visiteuse doit porter d'autres couleurs. Avant le match, l'Administration de l'UEFA propose des couleurs qui présentent un contraste adéquat.

Article 56 Numéros et noms

- 56.01** À partir de la phase de matches de groupe, les noms des joueurs doivent figurer sur le dos des maillots (voir le *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*).
- 56.02** À partir de la phase de matches de groupe, tous les joueurs inscrits, y compris ceux inscrits ultérieurement, doivent porter des numéros fixes (sur le maillot et le short) entre 1 et 99. Si le numéro 1 est attribué, il doit être porté par un gardien. Aucun joueur ne peut utiliser plus d'un numéro au sein d'une équipe.

Article 57 Sponsor de maillot

- 57.01** À partir de la phase de matches de groupe, seuls les sponsors de maillot approuvés et utilisés peuvent apparaître sur les tenues lors des matches.
- 57.02** À partir de la phase de matches de groupe, les clubs ne peuvent changer chaque sponsor de maillot qu'une seule fois pendant la même saison de l'UEFA.
- 57.03** Le fait d'utiliser un sponsor après avoir commencé la compétition sans sponsor n'est pas considéré comme un changement de sponsor.
- 57.04** Tout changement concernant le contenu de la publicité du sponsor est considéré comme un changement de sponsor, même si le sponsor reste le même.
- 57.05** Les clubs souhaitant changer de sponsors de maillot doivent soumettre leur demande à l'Administration de l'UEFA au moins sept jours ouvrés avant le premier match lors duquel ils désirent utiliser leur nouveau sponsor (en joignant les éléments définis dans le *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*).
- 57.06** Les clubs qui se sont qualifiés pour la phase à élimination directe doivent annoncer tout changement de sponsor à l'Administration de l'UEFA d'ici au 1^{er} février 2022 (à 12h00 HEC) au plus tard. Aucun changement de sponsor n'est autorisé après cette date.

Article 58 Badges

- 58.01** À partir de la phase de groupe, le badge de l'UEFA Europa Conference League doit figurer dans la zone libre de la manche droite du maillot. Cette disposition s'applique à tous les clubs à l'exception du tenant du titre. L'utilisation du badge de l'UEFA Europa Conference League n'est autorisée dans aucune autre compétition, ni à aucun stade antérieur de la compétition. Les clubs ayant remporté l'UEFA Europa Conference League trois fois de suite ou cinq fois en tout au minimum recevront un badge de multiple vainqueur de la compétition.

- 58.02 Le tenant du titre doit porter le badge du tenant du titre de l'UEFA Europa Conference League (édition pour l'UEFA Europa Conference League) au lieu du badge de l'UEFA Europa Conference League dans la zone libre de la manche droite du maillot. L'utilisation du badge de tenant du titre de l'UEFA Europa Conference League (édition pour l'UEFA Europa Conference League) n'est autorisée dans aucune autre compétition, ni à aucun stade antérieur de la compétition. Si le tenant du titre est également un multiple vainqueur de l'UEFA Europa Conference League, il recevra un badge de tenant du titre multiple vainqueur de la compétition.
- 58.03 À partir de la première rencontre de la phase de groupe, le badge de la campagne applicable de l'UEFA doit figurer dans la zone libre de la manche droite du maillot.

Article 59 Autres équipements des équipes

- 59.01 À partir de la phase de matches de groupe, les articles ne faisant pas partie de la tenue du joueur qui sont portés par les joueurs et les officiels du club peuvent comporter la publicité du sponsor et l'identification du fabricant conformément aux dispositions du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*. Cette disposition s'applique :
- a. à toute activité au stade la veille du match ;
 - b. à toute séance d'entraînement officielle avant le match ;
 - c. à toutes les activités médias (en particulier aux interviews, aux conférences de presse et aux passages dans la zone mixte) avant et après le match ;
 - d. au jour du match, depuis l'arrivée au stade jusqu'au départ du stade.
- 59.02 À partir de la phase de matches de groupe, tout équipement spécial supplémentaire tel que sacs, troussees médicales, gourdes, couvertures, serviettes, etc. ne doit comporter aucune identification de fabricant ni publicité de sponsor, sauf indication contraire expresse dans le *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*. Cette disposition s'applique :
- a. à toute activité au stade la veille du match ;
 - b. à toute séance d'entraînement officielle avant le match ;
 - c. à toutes les activités médias (en particulier aux interviews, aux conférences de presse et aux passages dans la zone mixte) avant et après le match ;
 - d. au jour du match, depuis l'arrivée au stade jusqu'au départ du stade.

XI Dispositions financières

Article 60 Dispositions financières pour toute la compétition

- 60.01** Les sommes versées par l'UEFA sont des montants bruts, qui, en tant que tels, comprennent tous les prélèvements, frais et taxes.
- 60.02** Tous les versements destinés aux clubs sont effectués en euros sur le compte de leur association respective. Il appartient à chaque club de coordonner le transfert des sommes en question depuis le compte de l'association sur son propre compte.
- 60.03** Sauf autorisation écrite de l'UEFA, aucun club n'est autorisé à attribuer à un tiers les bénéfices de sa participation à la compétition.
- 60.04** Lors de tous les matches de la compétition, l'association du club recevant assume, au nom de l'UEFA, les frais d'hébergement et de repas de l'équipe arbitrale, ainsi que ses frais de transport sur le territoire de l'association concernée. Les frais de voyage internationaux et les indemnités journalières de ces officiels sont pris en charge par l'UEFA.

Article 61 Dispositions financières pour les matches jusqu'aux demi-finales incluses

- 61.01** Chaque club conserve ses recettes de la vente des billets et assume tous ses frais. Le club visiteur assume ses frais de voyage et de séjour à moins que les deux clubs concernés n'en conviennent autrement. Si nécessaire, les dispositions de [l'alinéa 27.06](#) et de [l'alinéa 27.07](#) doivent être observées. Si, pour quelque raison que ce soit, un match est déplacé et que cela entraîne des frais supplémentaires pour le club visiteur, l'Administration de l'UEFA décidera à qui ces derniers incombent.
- 61.02** Les montants provisoires que l'UEFA verse aux clubs conformément aux dispositions de [l'alinéa 61.03](#) sont fixés par le Comité exécutif avant le début de la compétition.
- 61.03** Sur les recettes brutes perçues par l'UEFA qui découlent des contrats médias et des contrats de sponsoring (y compris le licensing et le merchandising) pour toutes les phases centralisées de l'UEFA Champions League (à partir des matches de barrage), de l'UEFA Europa League (à partir de la phase de groupe) et de l'UEFA Europa Conference League (à partir de la phase de groupe), et de la vente des billets et des packages d'hospitalité pour la finale de l'UEFA Champions League, la finale de l'UEFA Europa League, la finale de l'UEFA Europa Conference League et la Super Coupe de l'UEFA :
- 4 % sont déduits en faveur des clubs qui ne participent pas aux phases de groupe de l'UEFA Champions League, de l'UEFA Europa League ou de l'UEFA Europa Conference League ;

- b. 3 % sont déduits en faveur des clubs éliminés lors des tours de qualification de l'UEFA Champions League, de l'UEFA Europa League ou de l'UEFA Europa Conference League ;
- c. les frais d'organisation et les frais administratifs des compétitions, tels que validés par l'UEFA et par UEFA Club Competitions SA, sont déduits ;
- d. un montant fixe de EUR 10 millions est déduit en faveur du programme de distribution de l'UEFA Women's Champions League.

61.04 Les recettes nettes après déduction des montants ci-dessus sont affectées comme suit :

- a. 6,5 % à l'UEFA ;
- b. 93,5 % aux clubs participant à l'UEFA Champions League à partir de la phase de matches de groupe (un montant étant réservé pour les matches de barrage de l'UEFA Champions League et pour la Super Coupe de l'UEFA), aux clubs participant à l'UEFA Europa League à partir de la phase de matches de groupe et aux clubs participant à l'UEFA Europa Conference League à partir de la phase de matches de groupe.

61.05 Sur la base de [l'alinéa 61.03](#) et compte tenu des contrats commerciaux en cours, l'UEFA envoie au début de la saison une lettre circulaire indiquant les montants disponibles pour distribution pour chaque compétition et à toutes les parties concernées pour chaque compétition.

Article 62 Dispositions financières pour la finale

62.01 Pour la finale, l'UEFA est propriétaire de tous les droits relatifs aux billets et décide du nombre de billets revenant aux finalistes (ce nombre ne doit pas forcément être le même pour les deux équipes) et à l'association organisatrice. De plus, l'Administration de l'UEFA, d'entente avec l'association organisatrice, fixe les prix des billets. L'UEFA peut émettre des conditions générales relatives à la billetterie ainsi que des instructions (dont celles figurant dans le *Règlement de l'UEFA sur la sûreté et la sécurité*) et/ou des directives concernant la vente et/ou la distribution de billets. Ces décisions et/ou exigences de l'UEFA sont définitives. En outre, l'association organisatrice et les finalistes doivent apporter à l'UEFA toute la coopération nécessaire à l'application des conditions générales relatives à la billetterie.

62.02 Avant la finale, le Comité exécutif de l'UEFA fixe les modalités de la distribution financière pour :

- a. les deux finalistes,
- b. l'association organisatrice (conformément au contrat d'organisation),
- c. l'UEFA.

62.03 L'UEFA organise l'hébergement des deux clubs. Tous les contrats d'hôtels, ou la responsabilité de gérer l'ensemble des services pertinents relatifs à ces contrats, sont transférés aux clubs au moment de leur qualification, et tout paiement à l'avance effectué par l'UEFA à ces hôtels est déduit des primes dues.

-
- 62.04 Chaque club doit assumer ses propres dépenses.
 - 62.05 S'il y a un déficit, celui-ci doit être couvert à parts égales par les deux clubs.
 - 62.06 Le décompte de la finale doit être soumis à l'Administration de l'UEFA dans le mois suivant le match.

XII Exploitation des droits commerciaux

Article 63 Introduction et objectifs

- 63.01 Dans le cadre de l'exploitation des droits commerciaux, l'UEFA a le devoir de remplir, dans un contexte d'économie de marché, son mandat culturel et sportif visant à défendre et à promouvoir les intérêts du football, et à assurer ainsi la stabilité de ce sport. Les perspectives financières d'une commercialisation judicieuse doivent être mises à profit pour assurer l'existence à long terme du football européen et pour lui ouvrir également de nouvelles possibilités de développement en Europe dans le cadre des règles de l'économie de marché, en vue d'atteindre les objectifs ci-dessous.
- a. Croissance saine du football :
 - le supporter doit pouvoir éprouver la fascination d'un match de football directement dans le stade ;
 - la présence du football à la télévision doit être appropriée ;
 - les intérêts du football doivent être défendus et encouragés dans le domaine de l'exploitation des droits commerciaux.
 - b. Développement de l'image et amélioration du statut et de l'acceptation sociale du football :
 - les efforts menés jusqu'à présent par l'UEFA pour un football de haut niveau doivent être poursuivis pour englober la campagne du Respect ;
 - promotion et intégration du football junior (garçons et filles) ;
 - promotion et intégration du football féminin.
 - c. Le sport est prioritaire face aux intérêts financiers :
 - stabilité financière, orientée vers l'avenir, de l'UEFA, de ses associations membres et des clubs, et défense de leur indépendance ;
 - promotion de la solidarité dans la communauté du football européen grâce au soutien permanent apporté aux clubs et aux associations financièrement plus faibles.
- 63.02 Pour la réalisation de la compétition, l'UEFA peut désigner des tiers qui agiront en tant que courtiers ou agents en son nom et/ou comme prestataires de services.

Article 64 Droits commerciaux : généralités

- 64.01 L'UEFA est le titulaire exclusif et l'ayant-droit légal et économique absolu des droits commerciaux. Sous réserve de [l'alinéa 64.02\(c\)](#), l'UEFA se réserve expressément tous les droits commerciaux et est exclusivement habilitée à exploiter, retenir et distribuer toutes les recettes tirées de l'exploitation de ces droits commerciaux.

64.02 Exploitation des droits commerciaux de la compétition et en rapport avec la compétition :

a. Droits médias

- Sous réserve de [l'alinéa 64.02\(c\)](#), tous les droits médias de la compétition et en rapport avec la compétition, à l'exclusion des matches de la phase de qualification et des matches de barrage, sont exploités par l'UEFA.

b. Tous autres droits commerciaux

- L'UEFA a le droit exclusif d'exploiter tous les autres droits commerciaux et de désigner des partenaires pour la compétition. Ces partenaires désignés par l'UEFA (et tous autres tiers désignés par l'UEFA) peuvent bénéficier directement du droit exclusif d'exploiter certains droits commerciaux (y compris en relation avec leurs produits et/ou services) de la compétition et en rapport avec la compétition. En vertu du [chapitre X](#) du présent règlement et des dispositions du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*, la publicité sur l'équipement des joueurs n'est pas soumise à cette exclusivité.

c. Droits des clubs participant à la compétition

- Les clubs peuvent exploiter certains droits médias conformément à [l'alinéa 65.01](#) et aux *Directives concernant les droits médias des clubs* figurant à [l'annexe G](#). Les *Directives concernant les droits médias des clubs* lient juridiquement les clubs.
- De plus et sous réserve des *Directives concernant les droits médias des clubs*, les clubs sont autorisés (i) à utiliser la couverture de leurs matches que l'UEFA décide, à sa seule discrétion, de mettre à leur disposition ou (ii) dans des cas exceptionnels, à produire eux-mêmes la couverture de leurs matches (utilisation d'une seule caméra, sous réserve de l'accord préalable écrit de l'UEFA et selon les conditions notifiées par celle-ci) pour leur propre usage à des fins non commerciales, notamment pour leurs propres besoins de formation interne. L'autorisation accordée par l'UEFA pour ces séquences vidéo est strictement limitée aux utilisations susmentionnées. Il appartient aux clubs d'acquiescer tous les autres droits complémentaires nécessaires ou d'obtenir les autorisations tierces requises pour une telle utilisation.

d. Droits relatifs aux données

- L'UEFA est habilitée à exploiter les données relatives à la compétition, y compris tous les matches, et à autoriser cette exploitation par des tiers.
- Les clubs peuvent compiler les données relatives à leurs matches de la compétition, utiliser ces données et toutes autres données relatives à la compétition pour leurs propres besoins de formation interne, et publier ces données sur leurs plateformes officielles. Les clubs ne doivent exploiter ces droits relatifs aux données d'aucune autre façon.
- Aucune association directe ni indirecte ne doit être établie entre des tiers et les données de l'UEFA Europa Conference League (afin de préserver l'exclusivité des partenaires). En particulier, les clubs doivent veiller à ce que leurs plateformes officielles ne vendent pas de droits de sponsoring, quels qu'ils soient, qui associent directement et/ou indirectement un produit, un service, une personne ou une marque avec (i) ces données ou (ii) la compétition.

-
- 64.03 Les droits commerciaux doivent être exploités conformément à l'ensemble des lois et règlements en vigueur.
- 64.04 Tous les accords et arrangements conclus par les associations membres et leurs organisations affiliées et/ou leurs clubs portant sur l'exploitation des droits médias doivent inclure l'article 48 des *Statuts de l'UEFA*, son règlement d'application et toutes autres instructions et directives émises par l'UEFA en tant que parties intégrantes desdits accords et arrangements, et les associations membres ainsi que leurs organisations affiliées et/ou leurs clubs doivent les appliquer. En outre, de tels accords et arrangements doivent contenir une clause garantissant qu'en cas d'amendement du règlement susmentionné ou de tous autres codes, directives ou règlements émis périodiquement par l'UEFA, lesdits accords et arrangements seront adaptés aux règlements, codes ou directives pertinents amendés dans les 30 jours après leur entrée en vigueur.
- 64.05 Tous les contrats qu'un club (ou tout tiers agissant au nom d'un club) conclut en matière de droits commerciaux autorisés par le présent règlement en relation avec la compétition doivent expirer le 30 juin 2024 au plus tard ou contenir une clause permettant au club de résilier un tel contrat (ou de céder ses droits) à cette date.
- 64.06 Des indications détaillées sur les questions commerciales se trouvent dans l'*UEFA Europa Conference League Club Manual* et l'*UEFA Europa Conference League Brand Manual*.

Article 65 Droits commerciaux relatifs à la phase de qualification et aux matches de barrage

- 65.01 Les associations membres et leurs organisations affiliées et/ou leurs clubs sont autorisés à exploiter les droits commerciaux des matches à domicile de la phase de qualification et des matches de barrage qui ont lieu sous leurs auspices respectifs (ci-après « les droits de qualification »).
- 65.02 Les clubs ne doivent participer à aucun regroupement de droits commerciaux ni permettre à des tiers d'utiliser tout regroupement de droits de qualification accordés par le club d'une manière qui permettrait à des tiers de créer une association avec la compétition, ses marques et/ou son identité visuelle, à travers l'utilisation d'un programme de marketing revêtant une marque ou par d'autres moyens.
- 65.03 Tous les accords et arrangements relatifs à l'exploitation des droits de qualification doivent, sur demande, être présentés à l'Administration de l'UEFA.
- 65.04 Pour l'ensemble des matches de la phase de qualification et des matches de barrage, les associations membres et leurs organisations affiliées et/ou les clubs mentionnés à [l'alinéa 65.01](#) s'engagent à offrir gratuitement à l'UEFA, au moins 24 heures avant le coup d'envoi de chaque match, les informations nécessaires sur la fréquence de télévision pour la réception du signal de diffusion en un lieu choisi par l'UEFA. Ces diffusions peuvent être enregistrées par l'UEFA en particulier pour les raisons mentionnées à [l'article 70](#) et au présent alinéa, et une copie de l'enregistrement sera, sur demande, fournie au club recevant. Si le signal n'est pas

disponible pour une quelconque raison, les associations membres et leurs organisations affiliées et/ou les clubs s'engagent à fournir gratuitement à l'UEFA, en format HDCam (ou dans tout autre format demandé par l'UEFA), un enregistrement de l'intégralité du match et à l'expédier dans les sept jours suivant le match au lieu choisi par l'UEFA. Le club doit veiller à ce que le détenteur des droits sur le matériel susmentionné accorde à l'UEFA le droit d'utiliser et d'exploiter, ainsi que d'autoriser des tiers à utiliser et à exploiter tout droit média portant sur jusqu'à 15 minutes (le minutage exact est déterminé par l'UEFA, à sa seule discrétion) de matériel audio et/ou visuel de chaque match, gratuitement et sans paiement de frais d'autorisation tiers y relatifs. Le club reconnaît qu'une telle utilisation peut être destinée en particulier à promouvoir directement ou indirectement la compétition dans le cadre de la programmation produite par l'UEFA ou en son nom.

- 65.05** Les associations membres et leurs organisations affiliées et/ou leurs clubs ne peuvent pas utiliser, ni autoriser un tiers à utiliser, les marques déposées de la compétition, la musique ou tout matériel graphique ou toute forme artistique développés en relation avec la compétition dans des programmes, des promotions, des publications, des publicités ou dans tout autre but, sans l'accord préalable écrit de l'UEFA ou si cela n'est pas expressément autorisé dans le présent règlement, y compris le présent [chapitre XII](#) et les *Directives concernant les droits médias des clubs*, telles que définies à l'[annexe G](#).

Article 66 Droits commerciaux relatifs à l'UEFA Europa Conference League

- 66.01** Les partenaires sélectionnés jouissent directement ou par l'intermédiaire de leurs produits et services du droit exclusif d'exploiter commercialement les matches de la compétition et d'effectuer des promotions commerciales en relation avec la compétition. Tous les noms, désignations, symboles (y compris le trophée), logos, mascottes ou autres représentations artistiques, graphiques ou musicales, actuels et/ou futurs, qui se réfèrent à la compétition peuvent être utilisés uniquement par les partenaires en rapport avec leurs droits commerciaux. Dans tous les cas, l'accord de l'UEFA est requis. L'utilisation, à des fins non commerciales, des représentations susmentionnées par les clubs qualifiés pour l'UEFA Europa Conference League est décrite en détail dans l'*UEFA Europa Conference League Club Manual* et l'*UEFA Europa Conference League Brand Manual*.
- 66.02** Les clubs sont tenus d'aider au mieux l'UEFA pour la réalisation des droits commerciaux et de s'abstenir de faire des démarches susceptibles de porter préjudice aux droits susmentionnés des partenaires.
- 66.03** Le cas échéant, chaque club doit aider l'UEFA à combattre les activités qui portent préjudice au programme commercial de cette dernière et réduisent la valeur de ses droits commerciaux. À cet égard, chaque club doit fournir à l'UEFA toute l'aide raisonnablement requise par cette dernière pour empêcher des tiers de mener, sans l'accord de l'UEFA, des activités associant directement et/ou indirectement ces tiers ou leurs produits, services ou marques à l'UEFA ou à la compétition. Sur demande de l'UEFA, cette assistance comprend la couverture ou le retrait de toute publicité et

de tout matériel de branding des partenaires commerciaux du club qui sont clairement visibles dans l'enceinte du stade mais hors de la zone exclusive. En particulier, chaque club ne doit autoriser aucun de ses partenaires commerciaux à mener de telles activités. En outre, aucun club n'admettra dans un stade des personnes paraissant susceptibles d'agir de manière à porter préjudice au programme commercial.

- 66.04** Chaque club doit soutenir le programme commercial établi par l'UEFA aux fins de l'exploitation des droits commerciaux, notamment les activités promotionnelles organisées par l'UEFA et les partenaires lors de matches de la compétition (par exemple, en rapport avec les ramasseurs de ballons, les porteurs de la bâche du rond central, les porteurs de drapeaux, les accompagnateurs de joueurs, le porteur du ballon du match, les accompagnateurs d'arbitres, le Joueur du match et les visites du stade), et veiller à ce que ses joueurs, officiels et autres employés soutiennent ledit programme.
- 66.05** Les clubs s'engagent à collaborer étroitement avec l'UEFA. Chaque club doit désigner un responsable administratif qui coordonnera la coopération globale entre le club et l'UEFA. Les clubs mettent gratuitement à la disposition de l'UEFA les prestations de services, les installations et les lieux cités dans le présent [chapitre XII](#) ou nécessaires pour répondre aux exigences de l'UEFA énoncées dans le présent règlement. Les clubs s'efforcent de mettre à la disposition de l'UEFA et de son agence désignée, gratuitement, les bureaux et locaux d'entreposage nécessaires dans le stade. Les clubs s'engagent à donner toute l'assistance possible pour le passage en douane du matériel importé et réexporté par l'UEFA ou l'un de ses partenaires ou agences.

Article 67 Exigences relatives à la zone exclusive de l'UEFA Europa Conference League

- 67.01** Pour les matches de l'UEFA Europa Conference League, les clubs doivent observer les instructions de l'UEFA concernant la zone et les activités exclusives ainsi que l'accès aux installations du stade. En particulier, le club recevant doit mettre à disposition un stade sans publicité (« clean stadium ») au plus tard deux jours avant la rencontre, le matin, c'est-à-dire qu'à l'exception de la publicité officielle autorisée par l'UEFA, aucune publicité ne doit se trouver dans la zone exclusive.
- 67.02** La zone exclusive est déterminée par l'UEFA dans le cadre des visites d'inspection qu'elle réalise dans chaque stade. De plus amples informations sur la zone exclusive figurent dans l'*UEFA Europa Conference League Club Manual*.
- 67.03** Tous droits d'appellation du stade accordés par le club seront soumis aux exigences concernant la zone exclusive. Cela signifie que, sous réserve des exceptions suivantes, aucun branding du sponsor du stade (par exemple, aucun nom, logo, marque, élément de design, slogan ou couleur d'entreprise) ne peut apparaître dans la zone exclusive. De même, sous réserve des exceptions suivantes, aucun branding de ce type ne peut apparaître sur des imprimés de la compétition. Les

exceptions suivantes s'appliquent uniquement à un sponsor du stade auquel ont été accordés des droits d'appellation à long terme :

- a. Le nom du sponsor du stade peut être annoncé (en tant qu'élément du nom du stade) par haut-parleurs dans le stade dans le seul but de désigner le stade si nécessaire pour des raisons de sécurité. Aucune identification supplémentaire liée au sponsor du stade (par exemple, un jingle) ne doit être incluse dans l'annonce.
- b. Le nom du sponsor du stade peut apparaître (en tant qu'élément du nom du stade) sur les imprimés en relation avec l'UEFA Europa Conference League, y compris sur les billets des matches, dans le seul but de désigner le stade si nécessaire pour des raisons de sécurité et uniquement avec une graphie et une couleur neutres et sans logos.
- c. Le nom du sponsor du stade peut apparaître (en tant qu'élément de signalétique permanent) à l'extérieur du stade. La signalétique existante doit être fixée lors de la visite d'inspection afin qu'aucun élément de signalétique ne soit ajouté par la suite.

67.04 Dans le cadre de l'exclusivité commerciale accordée à ses partenaires dans la zone exclusive, l'UEFA a le droit d'autoriser ses partenaires à mener des activités promotionnelles, telles que des spots commerciaux sur le tableau d'affichage, des promotions avec la participation des ramasseurs de ballons, des porteurs de la bâche du rond central, des porteurs de drapeaux, des accompagnateurs de joueurs, du Joueur du match, du porteur du ballon du match et/ou de l'accompagnateur de l'arbitre, des visites du stade, des promotions à la mi-temps, des présentations de produits, des promotions de marques, des ventes d'articles et d'autres activités indiquées et requises par l'UEFA. Les activités de vente des partenaires dans la zone exclusive ne peuvent être menées qu'en relation avec les produits et/ou services liés à leur association avec la compétition.

67.05 Les clubs doivent observer les instructions de l'UEFA concernant la zone exclusive. En particulier, ils ne doivent placer aucun matériel de publicité ou d'habillement ni mener aucune activité promotionnelle sur la pelouse.

67.06 L'UEFA se réserve le droit d'installer et/ou de diffuser le branding de la compétition et/ou le branding des partenaires dans la zone exclusive.

Article 68 Autres exigences

68.01 Des panneaux publicitaires LED ou statiques seront utilisés pour l'ensemble des matches à partir de la phase de groupe. La décision portant sur l'utilisation de panneaux publicitaires LED ou statiques est basée sur les dispositions de [l'alinéa 68.02](#) à [l'alinéa 68.06](#).

68.02 Lors d'une visite d'inspection de chaque stade, l'UEFA et/ou un tiers agissant en son nom évaluera/évalueront le système de panneaux publicitaires LED en place. Si un tel système est conforme aux spécifications techniques définies par l'UEFA et jugé par cette dernière comme étant d'une qualité et d'une fiabilité suffisamment élevées, le club concerné doit en donner accès, que ce système lui appartienne ou

qu'il appartienne à un fournisseur tiers, à l'UEFA. Une fois qu'un système est considéré comme adéquat, un contrat est proposé par l'UEFA en vertu duquel le club et/ou le propriétaire du système assume la responsabilité du bon fonctionnement des panneaux. Le cas échéant, l'UEFA doit payer au club et/ou au propriétaire du système un montant forfaitaire conforme au marché pour la location de son système de panneaux publicitaires LED, y compris les indemnités journalières pour les opérateurs. Le système devrait être géré par le club, y compris l'administration des éléments graphiques en surimpression, la préparation des séquences, le contrôle des graphiques sur site, la gestion opérationnelle des matches et le reporting. Le système fonctionnerait et le contrôleur de données ainsi que les techniciens travailleraient sous la direction de l'équipe sur site de l'UEFA. Si nécessaire, un superviseur LED désigné par l'UEFA contribuera à assurer la mise en œuvre des droits des partenaires de l'UEFA sur site.

- 68.03** L'UEFA supervise toute installation et tout système d'alimentation mis en place à l'avance. Les systèmes qui sont conformes aux spécifications de l'UEFA doivent également être paramétrés de telle sorte qu'ils répondent aux besoins de l'UEFA. Il faut donc un seul système couvrant au moins la ligne de touche et l'espace allant des deux lignes de but à la ligne des 5,5 mètres la plus proche. Le système doit être placé au moins à 80 cm de haut ; l'espace dans les angles peut ne pas être couvert. Les panneaux doivent être clairement visibles depuis la position de la caméra principale, passer idéalement sous la barre transversale de chaque but ou, le cas échéant, au-dessus de la barre transversale, mais la barre transversale ne devrait en aucun cas traverser les panneaux. Le contenu devrait être clairement lisible avec le système d'éclairage, et un test du système afin d'ajuster les couleurs des éléments graphiques et de calibrer la caméra principale du diffuseur hôte à ces couleurs est requis la veille du match au soir, dans les mêmes conditions d'éclairage que celles du match.
- 68.04** Si un club est dans l'incapacité de fournir et d'installer un système de panneaux publicitaires LED qui soit conforme aux spécifications requises en matière de technique et d'installation, l'UEFA fournit et installe des panneaux publicitaires statiques. L'UEFA et/ou le tiers agissant en son nom (fournisseur de signalétique de l'UEFA) ont alors la responsabilité de l'exploitation et du fonctionnement adéquats des panneaux.
- 68.05** L'enlèvement (et la réinstallation) de tout système non conforme relève de la responsabilité du club et est à sa charge ; le principe du stade sans publicité reste en vigueur. Dans tous les cas, l'UEFA prend en charge les frais liés au personnel opérationnel ainsi que les frais d'adaptation et de gestion des éléments graphiques.
- 68.06** Lorsque la capacité et la sécurité de l'alimentation électrique au bord du terrain sont garanties, l'UEFA a recours au système électrique disponible. Les frais de consommation sont couverts par le club recevant. Lorsque la capacité du système électrique existant est insuffisante, lorsqu'il n'est pas suffisamment fiable ou lorsqu'il n'existe pas de générateur de secours, l'UEFA peut apporter, à ses propres frais, un générateur TwinPack dédié afin de garantir le fonctionnement des panneaux (toutefois, si le système électrique existant n'est pas conforme à la

réglementation européenne, le club recevant doit assumer les frais correspondants).

68.07 Lors des conférences de presse, lors des interviews « flash » et dans les zones mixtes lors des matches de l'UEFA Europa Conference League, seuls les logos de l'UEFA et des partenaires peuvent être représentés. En vertu du [chapitre X](#), les vêtements de tous les joueurs, entraîneurs et membres du personnel de l'équipe participant aux conférences de presse et/ou interviews doivent être conformes au *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*.

68.08 Les clubs doivent produire des affiches, des billets et des imprimés officiels en relation avec l'UEFA Europa Conference League, mais uniquement d'une manière approuvée par l'UEFA et conforme à la politique de l'UEFA en matière de billetterie. Les mentions publicitaires apposées sur les affiches, billets d'entrée et imprimés officiels se rapportant à des matches de l'UEFA Europa Conference League ne doivent se référer qu'aux partenaires. La production de tous les imprimés s'effectue selon les directives de l'UEFA.

68.09 Pour chaque match de l'UEFA Europa Conference League, les clubs s'engagent à mettre à la disposition de l'UEFA les contingents suivants de billets gratuits pour le secteur VIP, à l'intention de l'UEFA et des partenaires :

- a. Matches de groupe : 70 avec prestations d'hospitalité.
- b. Matches de barrage de la phase à élimination directe : 100 avec prestations d'hospitalité.
- c. Huitièmes de finale : 100 avec prestations d'hospitalité.
- d. Quarts de finale : 130 avec prestations d'hospitalité.
- e. Demi-finales : 130 avec prestations d'hospitalité.

L'UEFA peut acheter des billets sans prestations d'hospitalité au détail, mais n'est pas obligée d'utiliser la totalité de son contingent.

68.10 Ce nombre de billets, laissez-passer d'hospitalité compris, ne doit toutefois pas être supérieur à 10 % de la capacité en places assises du secteur VIP. Si tel était le cas, la différence devrait être compensée au moyen de billets (y compris les prestations d'hospitalité) de la meilleure catégorie. Tous ces billets doivent correspondre à des places groupées dans un secteur situé entre les deux lignes des 16 mètres. Sur demande, les clubs doivent allouer à l'UEFA au maximum cinq billets VIP situés aux meilleures places possibles près du délégué de match de l'UEFA et/ou de leurs plus hauts dirigeants (par exemple, le président ou le directeur général du club).

68.11 L'UEFA et les partenaires bénéficient en outre de la possibilité d'acquérir, à leur valeur nominale, une quantité convenue de billets payants, sachant que les billets de la deuxième catégorie doivent donner accès à des places groupées dans un secteur central (c.-à-d. pas derrière les buts) :

- a. Matches de la phase de groupe : au moins 64 billets payants de la meilleure catégorie et 42 billets payants de la deuxième catégorie.
- b. Matches de barrage de la phase à élimination directe : au moins 80 billets payants de la meilleure catégorie et 66 billets payants de la deuxième catégorie.

- c. Huitièmes de finale : au moins 80 billets payants de la meilleure catégorie et 66 billets payants de la deuxième catégorie.
 - d. Quarts de finale : au moins 108 billets payants de la meilleure catégorie et 108 billets payants de la deuxième catégorie.
 - e. Demi-finales : au moins 108 billets payants de la meilleure catégorie et 108 billets payants de la deuxième catégorie.
- 68.12** Les clubs doivent s'efforcer de permettre à l'UEFA et à ses partenaires de louer, à des conditions commerciales raisonnables, sous réserve de disponibilités, une loge d'honneur (ou autre installation similaire) pour les huitièmes de finale et les quarts de finale, et deux loges d'honneur (ou autres installations similaires) pour les demi-finales.
- 68.13** Tous les billets doivent être des billets officiels pour l'UEFA Europa Conference League approuvés par l'UEFA avant leur production.
- 68.14** L'UEFA et les partenaires peuvent utiliser les billets fournis conformément au présent article à des fins promotionnelles.
- 68.15** Les clubs doivent s'assurer que leurs conditions générales de vente des billets pour les matches prévoient au minimum les dispositions ci-dessous :
- a. aucune personne ne doit mener d'activité promotionnelle ni commerciale dans le stade du match sans l'accord préalable écrit de l'UEFA ;
 - b. les billets ne peuvent pas être utilisés à des fins commerciales, telles que la promotion, la publicité, en tant que prix de concours ou de loterie, ou comme l'un des éléments d'un forfait de voyage ou d'hospitalité, sans l'accord préalable écrit de l'UEFA ;
 - c. les personnes assistant au match acceptent que leur voix, leur image et/ou tout autre élément semblable puissent être utilisés gratuitement sous forme d'images fixes et de transmissions audio/visuelles en relation avec le match ;
 - d. il est interdit à toute personne assistant au match d'enregistrer, de transmettre et/ou d'exploiter des sons, images, données, statistiques et/ou descriptions du match à des fins autres que privées, sans l'accord préalable écrit de l'UEFA.
- 68.16** Le club recevant doit mettre gratuitement à la disposition de l'UEFA, pour chaque match de l'UEFA Europa Conference League, une zone d'hospitalité dédiée sans cloisons intérieures à l'usage de l'UEFA et des partenaires, dans le secteur VIP du club au stade.
- 68.17** Le standard de ces installations doit être au moins comparable au standard le plus élevé disponible dans le stade. Si le club recevant n'est pas en mesure d'offrir ces installations dans le stade, il doit trouver une alternative à ses propres frais à l'extérieur du stade. Une telle solution doit offrir un standard comparable à une installation dans le stade. L'UEFA informera les clubs des exigences en matière de taille applicables à ces installations d'hospitalité.
- 68.18** L'UEFA se réserve le droit d'installer et/ou de diffuser le branding de la compétition et/ou le branding des partenaires, et/ou d'offrir des produits des partenaires dans le

secteur d'hospitalité VIP du club ou dans tout autre secteur d'hospitalité mis à disposition par le club.

- 68.19 En collaboration avec le club recevant, l'UEFA mettra un certain nombre d'accréditations à la disposition des partenaires. Dans tous les cas, ces accréditations doivent garantir la possibilité de bénéficier de toutes les prestations de services avant, pendant et après le match.
- 68.20 En principe, 60 places de stationnement pour la phase de matches de groupe, 80 places de stationnement pour les matches de barrage de la phase à élimination directe et les huitièmes de finale, et 100 places de stationnement pour les quarts de finale et les demi-finales doivent être mises gratuitement à la disposition de l'UEFA, à l'intention des partenaires. Leur nombre et leur catégorie sont fixés d'un commun accord entre l'UEFA et le club recevant. Ces places de stationnement doivent être situées dans un emplacement de choix permettant, si possible, un accès facile à la zone d'hospitalité de l'UEFA et des partenaires.
- 68.21 Les clubs sont responsables de l'envoi des billets, des laissez-passer d'hospitalité et des laissez-passer de stationnement à l'UEFA et/ou aux partenaires conformément aux instructions de l'UEFA.

Article 69 Licensing et merchandising

- 69.01 Les clubs doivent contribuer à la réalisation du programme de licensing de la compétition et faire des efforts raisonnables afin de participer au programme des produits liés à la compétition et à la finale.
- 69.02 Sous réserve des conditions énoncées dans les *Directives concernant les droits médias des clubs* à [l'annexe G](#), les clubs ne doivent pas développer, produire, distribuer ni vendre de produits liés à la compétition et/ou à la finale sans l'accord préalable écrit de l'UEFA.
- 69.03 L'UEFA peut désigner un fournisseur afin de développer une série de produits sous licence portant la marque d'un club ou les marques de plusieurs clubs, ainsi que celle de la compétition (mais non de la finale). La participation à de tels projets de co-branding nécessite un accord entre le(s) club(s) et le fournisseur correspondant.
- 69.04 L'UEFA et les finalistes peuvent conclure un accord en relation avec le développement, la production et la distribution de produits sous licence portant la marque du vainqueur ou des finalistes, ainsi que la marque de la finale. Un contrat rédigé par l'UEFA sera soumis au(x) club(s) concerné(s) pour examen.

Article 70 Activités promotionnelles

- 70.01 Tous les clubs participant à la compétition doivent accorder à l'UEFA le droit d'utiliser et d'autoriser des tiers à utiliser le matériel photographique, audiovisuel et visuel de l'équipe, des joueurs et des officiels (y compris leurs noms, de même que les statistiques, données et images pertinentes), ainsi que le nom du club, son logo, son emblème, toute représentation du stade et le maillot de l'équipe (y compris les références aux sponsors du maillot et aux fabricants de l'équipement) gratuitement

et mondialement, pour toute la durée des droits, (i) à des fins non commerciales, de promotion et/ou à des fins éditoriales et/ou (ii) comme raisonnablement spécifié par l'UEFA. Aucune association directe ne sera faite par l'UEFA entre des joueurs ou clubs particuliers et des partenaires. Sur demande, les clubs doivent fournir gratuitement à l'UEFA tout matériel approprié, ainsi que la documentation nécessaire, afin de permettre à l'UEFA d'utiliser et d'exploiter de tels droits conformément au présent alinéa.

- 70.02** Les clubs doivent également fournir à l'UEFA toutes les données et/ou informations pertinentes pour l'UEFA à des fins promotionnelles, notamment pour le(s) site(s) Internet officiel(s) de l'UEFA et pour la réalisation des publications de l'UEFA relatives aux compétitions (par exemple, le *Statistics Handbook*, qui constitue le premier volume de l'*UEFA Europa Conference League Tournament Guide*).

XIII Questions relatives aux médias

Article 71 Responsabilités en matière de questions relatives aux médias

- 71.01** Chaque club doit désigner un responsable de presse dédié à la compétition et maîtrisant l'anglais qui coordonne la coopération entre le club, l'UEFA et les médias conformément au présent règlement. Le responsable de presse du club doit s'assurer que les installations pour les médias fournies par le club répondent aux exigences de la compétition. Le responsable de presse du club doit être présent lors de tous les matches à domicile et à l'extérieur de l'équipe pour coordonner les dispositions relatives aux médias, y compris les conférences de presse et les interviews d'avant-match et d'après-match, et pour coopérer avec le membre du personnel de l'UEFA sur place. Le club visiteur doit envoyer la liste complète des demandes d'accréditation au club recevant au plus tard le vendredi précédant le match. Les clubs doivent également s'assurer que toutes les demandes d'accréditation proviennent de médias sérieux. Les clubs doivent fournir des listes d'accréditations à l'UEFA sur demande.
- 71.02** Avant le début de chaque saison, chaque club doit, à la demande de l'UEFA, (i) fournir gratuitement à celle-ci des statistiques et des photos des joueurs et de l'entraîneur principal, des informations historiques et une photo de son stade, ainsi que toutes autres données demandées par l'UEFA à des fins promotionnelles ; ou (ii) mettre à la disposition de l'UEFA la totalité ou une partie des éléments précités afin qu'elle puisse produire son propre matériel.
- 71.03** Pour de plus amples informations sur les questions relatives aux médias, voir les parties correspondantes de l'*UEFA Europa Conference League Club Manual*.

Article 72 Activités médias la veille du match

- 72.01** Les deux clubs doivent permettre aux médias d'accéder à leur séance d'entraînement la veille du match pendant au moins 15 minutes, conformément à l'horaire convenu à l'avance avec l'UEFA. Les deux séances d'entraînement doivent être organisées conjointement par les deux clubs et par l'UEFA, de manière à ce que les médias puissent assister aux deux séances. En principe, le club visiteur tient sa séance d'entraînement officielle dans le stade où se déroulera le match la veille de la rencontre, sauf accord contraire préalable avec l'UEFA. Chaque club peut décider de permettre aux médias l'accès à toute la séance d'entraînement ou uniquement aux 15 premières ou aux 15 dernières minutes. Si un club décide de n'ouvrir que 15 minutes de sa séance d'entraînement, il doit pouvoir filmer lui-même la totalité de celle-ci, aux fins d'exploitation prévues par les Directives concernant les droits médias des clubs (voir [l'annexe G](#)). Aucune autre activité médias n'est autorisée durant la partie de la séance d'entraînement se déroulant à huis-clos. De même, si un club autorise son photographe à assister à toute la séance d'entraînement (ouverte aux médias pendant uniquement 15 minutes), le photographe du club doit, sur demande, fournir des photos à l'UEFA, que celle-ci mettra ensuite à la

disposition des médias internationaux. Si un club n'organise pas de séance d'entraînement entière la veille du match, d'autres dispositions doivent être prises en accord avec l'UEFA afin d'autoriser l'accès des médias à 15 minutes au moins de la préparation de l'équipe. Les séances d'entraînement de la veille du match peuvent être diffusées en direct, quel que soit le lieu où elles se déroulent, et les clubs doivent mettre à disposition des installations pour ces diffusions en direct, y compris des chemins pour câbles et des emplacements de stationnement pour les véhicules TV.

- 72.02** Les clubs doivent communiquer les horaires de leurs conférences de presse et de leurs séances d'entraînement de veille de match à l'UEFA et à l'équipe adverse au moyen de la plateforme TIME au plus tard le vendredi avant le match à 12h00 HEC. Les clubs doivent collaborer afin de coordonner les horaires de leurs conférences de presse et de leurs séances d'entraînement de veille de match pour que les médias puissent couvrir les activités des deux équipes et que les délais des médias correspondants puissent être respectés. Dans les cas où les clubs ne parviennent pas à se mettre d'accord, le club visiteur sera prioritaire pour choisir l'horaire de sa conférence de presse et de sa séance d'entraînement, à condition qu'il confirme ces horaires dans le délai fixé par l'UEFA. En cas de litige, l'UEFA tranche. Les clubs ne peuvent pas modifier leur programme de veille de match moins de 48 heures avant la rencontre, sauf cas de force majeure et accord avec l'UEFA. Si les deux séances d'entraînement se déroulent au stade, les clubs doivent s'assurer qu'il y a un intervalle d'au moins 30 minutes entre la fin de la première séance d'entraînement et le début de la deuxième. Les séances d'entraînement débutant plus tôt que prévu doivent néanmoins être ouvertes aux médias pendant la période annoncée.
- 72.03** Les dispositions de [l'alinéa 72.01](#) s'appliquent également si le club visiteur s'entraîne dans son propre stade avant de voyager. En outre, sur demande, le club doit mettre à la disposition de l'UEFA des séquences vidéo haute définition de la partie de la séance d'entraînement ouverte aux médias. Dans ces cas, si le club visiteur se rend dans le stade pour se familiariser avec le lieu, cette activité doit être ouverte aux médias.
- 72.04** Chacun des deux clubs doit tenir une conférence de presse la veille du match. L'entraîneur principal de l'équipe et au moins un joueur doivent assister à chaque conférence de presse. Si l'entraîneur principal est suspendu pour le match, le club concerné peut le remplacer par l'entraîneur assistant pour la conférence de presse d'avant-match. Les deux conférences de presse doivent être organisées conjointement par les deux clubs et par l'UEFA, de manière à ce que les médias puissent assister aux deux manifestations. Les conférences de presse débutent entre 12h00 et 20h00, heure locale. Les exceptions à ce créneau horaire doivent être convenues à l'avance avec l'UEFA. Les conférences de presse peuvent être diffusées en direct, quel que soit le lieu où elles se déroulent, et les clubs doivent mettre à disposition des installations pour ces diffusions en direct, y compris des chemins pour câbles et des emplacements de stationnement pour les véhicules TV.
- 72.05** Les conférences de presse doivent être organisées dans le stade où se déroulera le match, sauf si le club recevant souhaite organiser sa conférence de presse dans le stade où il s'entraîne. Un club visiteur qui organise sa séance d'entraînement dans le

stade du match doit s'efforcer d'y tenir également sa conférence de presse dans la tranche horaire prévue ci-dessus. Si un club visiteur souhaite organiser sa conférence de presse dans un autre site, il doit en convenir à l'avance avec l'UEFA. Dans ces cas, le club visiteur doit s'assurer que les installations disponibles dans le site qu'il a choisi répondent aux exigences prévues dans l'*UEFA Europa Conference League Club Manual*, notamment concernant la diffusion en direct. Afin de lever toute ambiguïté, il doit s'assurer que des systèmes de son et d'éclairage de qualité, des chemins pour câbles et des emplacements de stationnement pour des véhicules satellite sont gérés et mis à disposition par le club. Si nécessaire, le club doit être prêt à envoyer un représentant sur place avant l'arrivée de l'équipe afin de s'assurer que toutes les dispositions nécessaires ont été prises.

72.06 Le club recevant est responsable de mettre à disposition l'infrastructure technique et les services nécessaires lors des conférences de presse d'avant-match au stade, ainsi qu'un interprète qualifié disposant de solides connaissances de football. Si les conférences de presse se tiennent dans un lieu autre que le stade où se déroulera le match, chaque club doit mettre à disposition l'infrastructure technique et les services nécessaires, notamment un interprète qualifié au lieu choisi. Des installations d'interprétation simultanée doivent être proposées dans la mesure du possible ; elles sont obligatoires pour toutes les conférences de presse à partir des quarts de finale. Si un club organise des activités médias d'avant-match, comme celles ayant lieu dans le cadre d'une zone mixte, ces activités peuvent compléter mais pas remplacer la conférence de presse d'avant-match.

72.07 Chaque club doit mettre à disposition son entraîneur principal et un joueur la veille de chacun de ses matches pour une brève interview avec le principal détenteur de droits audiovisuels de son pays et avec le principal détenteur de droits audiovisuels du pays du club adverse. Si le principal détenteur de droits audiovisuels du pays de l'un des clubs ne saisit pas cette occasion, l'UEFA peut mener l'interview/les interviews afin de mettre le contenu à la disposition de tous les détenteurs de droits audiovisuels.

Article 73 Activités médias le jour du match

73.01 Les interviews d'avant-match, à la mi-temps et d'après-match avec chaque club peuvent avoir lieu au stade aux conditions ci-dessous. Les lieux et les créneaux horaires sont convenus à l'avance entre l'UEFA et chaque club.

- a. Les clubs doivent s'efforcer de mettre à disposition leur entraîneur principal ou un joueur figurant sur la feuille de match pour une brève interview avant le match, portant exclusivement sur le match en question. Dans des circonstances exceptionnelles, cette interview peut être menée par l'UEFA, auquel cas un haut dirigeant du club doit être mis à disposition pour une interview avec le principal détenteur de droits audiovisuels du pays du club.
- b. Des interviews d'avant-match supplémentaires peuvent être effectuées avec l'entraîneur principal et avec les joueurs, sous réserve de leur accord.
- c. Une interview à la mi-temps peut être effectuée avec l'entraîneur principal, avec l'entraîneur assistant ou avec des joueurs, sous réserve de leur accord.

- d. Les interviews super flash d'après-match sont effectuées dans une zone désignée à cet effet et située soit à proximité du terrain de jeu, soit sur le terrain, soit entre le terrain et les vestiaires. L'entraîneur principal ou un joueur clé, c'est-à-dire un joueur qui a eu une influence décisive sur le résultat du match, doivent être disponibles au minimum pour une interview « super flash » avec le principal détenteur de droits audiovisuels du pays du club. Si ce détenteur de droits audiovisuels ne demande pas une interview super flash, un autre détenteur de droits audiovisuels déterminé par l'UEFA peut faire usage de cette possibilité.
- e. Les interviews flash et les interviews dans les studios du stade sont obligatoires et ont lieu après le match. Chaque club doit accepter trois interviews avec le principal détenteur de droits audiovisuels de son pays, deux interviews avec chacun des autres détenteurs unilatéraux de droits audiovisuels, et une interview avec chacun des détenteurs de droits audiovisuels opérant depuis une position multilatérale pour interviews flash. Sur demande, l'entraîneur principal doit être disponible pour au moins quatre des interviews ci-dessus, y compris au moins une avec un détenteur de droits audiovisuels occupant une position multilatérale pour interviews flash. Le Joueur du match de l'UEFA doit faire partie des joueurs mis à disposition pour les interviews susmentionnées, sauf circonstances exceptionnelles. Les joueurs mis à disposition exclusivement pour des interviews super flash d'après-match ne sont pas considérés comme remplissant les exigences minimales en matière d'interviews flash et d'interviews dans les studios du stade. Les clubs doivent veiller à ce que leur entraîneur principal et leurs joueurs soient disponibles pour ces interviews dans les 15 minutes qui suivent la fin du match, sauf circonstances exceptionnelles.
- f. Pour les clubs qui perdent un match (sauf s'il sont qualifiés pour le tour suivant) et pour les clubs qui sont éliminés de la compétition, les exigences minimales sont réduites aux suivantes :
- Le principal détenteur de droits audiovisuels du pays du club doit bénéficier d'au moins deux interviews.
 - Les autres diffuseurs unilatéraux doivent bénéficier d'au moins une interview.
 - Au moins une interview doit être réalisée à chaque position multilatérale.
 - Néanmoins, s'il y a moins de sept diffuseurs à une position pour interviews flash, tous les diffuseurs doivent bénéficier d'au moins une interview.
 - Des interviews supplémentaires sont accordées au mieux des possibilités.
 - Si certains diffuseurs unilatéraux ne demandent pas d'interviews, le club doit remplir ses exigences minimales en répondant aux demandes supplémentaires d'autres diffuseurs qui lui sont relayées par l'UEFA.
 - Ces obligations portent sur des interviews de l'entraîneur principal et des joueurs.
 - Les clubs vainqueurs et/ou qualifiés doivent faire tout leur possible pour compenser les interviews non accordées par les clubs perdants et/ou éliminés.
- g. Si l'entraîneur principal est suspendu pour le match ou expulsé durant la rencontre, le club concerné peut le remplacer par l'entraîneur assistant pour toutes les activités médias obligatoires du jour du match.

- h. Les joueurs sélectionnés pour subir un contrôle antidopage peuvent participer aux interviews d'après-match si le contrôleur antidopage les y autorise et à condition que le joueur soit escorté par un accompagnateur désigné par le contrôleur antidopage.
- i. Les possibilités d'interview susmentionnées qui sont accordées aux plateformes officielles des clubs doivent bénéficier en premier lieu aux détenteurs de droits audiovisuels déterminés par l'UEFA, conformément aux conditions suivantes relatives aux interviews d'après-match :
 - Si les plateformes officielles des clubs disposent d'une position pour interviews flash, tous les diffuseurs devraient bénéficier d'au moins une interview avant que les plateformes officielles des clubs puissent mener des interviews.
 - Tout joueur mis à la disposition des plateformes officielles des clubs doit d'abord avoir été mis à la disposition des diffuseurs et avoir participé (sur demande) à au moins trois interviews.
- j. Si une des interviews obligatoires susmentionnées n'est pas menée par le(s) détenteur(s) de droits audiovisuels concerné(s), l'UEFA peut mener ces interviews aux mêmes conditions et les partager avec les autres détenteurs de droits audiovisuels.

73.02 Les conférences de presse d'après-match au stade doivent commencer au plus tard 20 minutes après le coup de sifflet final. Le club recevant est responsable de fournir l'infrastructure technique et les services nécessaires, notamment un interprète qualifié disposant de solides connaissances de football. Les deux clubs doivent mettre à disposition leur entraîneur principal pour leur conférence de presse.

73.03 Après le match, une zone mixte doit être installée pour les médias sur le chemin menant des vestiaires aux cars des équipes. Cette zone ne doit être accessible qu'aux entraîneurs, aux joueurs et aux représentants des médias et offrir aux journalistes des occasions pour des interviews. Elle doit comprendre un espace séparé réservé pour les détenteurs de droits audiovisuels, l'UEFA et les plateformes officielles des clubs qui soit situé le plus près possible des vestiaires. De plus, l'équipe sur site de l'UEFA peut inviter le club à mettre à disposition des secteurs individuels pour les non-détenteurs de droits audiovisuels, les médias audio et la presse écrite. Le club recevant doit veiller à ce que les équipes puissent traverser l'ensemble de la zone mixte. Tous les joueurs des deux équipes qui ont participé au match, soit comme titulaires, soit comme remplaçants, doivent traverser entièrement la zone mixte pour donner des interviews aux médias. Les clubs sont responsables de s'assurer que les joueurs correspondants passent par la zone mixte.

Article 74 Activités médias supplémentaires

- 74.01** Les clubs doivent s'efforcer de répondre à des requêtes supplémentaires des médias telles que :
- a. des demandes individuelles des détenteurs de droits audiovisuels pour des interviews et un accès aux séances d'entraînement ;

- b. des demandes de l'UEFA portant sur des accès et des interviews, comme défini dans l'*UEFA Europa Conference League Club Manual*.

Article 75 Dispositions spécifiques applicables à la finale

- 75.01** Les clubs finalistes doivent organiser une journée portes ouvertes destinée aux médias au cours de la semaine précédant immédiatement la finale. Les horaires précis doivent être convenus à l'avance avec l'UEFA. La journée portes ouvertes destinée aux médias doit comprendre, au minimum, une conférence de presse avec l'entraîneur principal, une séance d'entraînement entièrement ouverte aux médias (d'une durée d'une heure), des interviews flash pour les détenteurs de droits audiovisuels avec l'entraîneur principal et des joueurs clés, et une zone mixte. Les diffuseurs disposant d'une position pour les interviews flash doivent bénéficier d'au moins deux interviews chacun. En principe, l'ensemble de l'effectif devrait être disponible ce jour-là, et les activités peuvent se dérouler soit au stade, soit au terrain d'entraînement.
- 75.02** Chaque club finaliste devrait organiser sa séance d'entraînement dans le stade de la finale la veille du match. La totalité de cette séance doit être ouverte aux médias.
- 75.03** L'UEFA révisé l'ensemble des installations, des positions, des accès et des activités opérationnelles de diffusion pour la finale et adapte la planification et les exigences en conséquence, afin de garantir la meilleure couverture possible.
- 75.04** Le club qui remporte la finale doit assurer au moins quatre interviews d'après-match pour le principal détenteur de droits audiovisuels du pays du club et deux interviews pour chacun des autres diffuseurs. Tout diffuseur disposant d'une position pour les interviews super flash devrait bénéficier d'au moins deux interviews sur le terrain. Les joueurs qui accordent une interview à la plateforme officielle de leur club sont soumis aux mêmes règles que celles applicables au cours de la saison.
- 75.05** Le club qui perd la finale doit remplir les exigences minimales suivantes en matière d'interviews d'après-match :
- a. Il doit accorder au minimum quatorze interviews d'après-match, dont deux doivent être des interview super flash.
 - b. Dix de ces interviews doivent avoir lieu dans les 45 minutes qui suivent la cérémonie de remise du trophée.
 - c. Toutes les interviews doivent avoir lieu dans les 60 minutes qui suivent la cérémonie de remise du trophée.

Article 76 Accès des médias

- 76.01** L'UEFA est habilitée à contrôler l'accès des médias au stade et peut refuser l'accès à tout membre non autorisé du personnel des médias, que celui-ci soit ou non détenteur de droits.

- 76.02** L'accès aux vestiaires des équipes est interdit aux représentants des médias avant, pendant et après le match, sauf accord contraire de l'UEFA et du club concerné, également concernant le contenu.
- 76.03** Les représentants des médias ne sont pas autorisés à pénétrer sur le terrain de jeu avant, pendant ni après le match, à l'exception de l'équipe responsable de la caméra couvrant l'alignement des équipes en début de match et de deux caméras au maximum du diffuseur hôte filmant après la fin du match, y compris une éventuelle prolongation ou une éventuelle séance de tirs au but. La même disposition s'applique également à la zone des vestiaires ainsi qu'au tunnel y menant, à l'exception des interviews super flash et flash et des présentations en studio d'avant-match et d'après-match agréées par l'UEFA et d'une caméra du diffuseur hôte filmant les activités suivantes :
- a. l'arrivée des équipes jusqu'à la zone des vestiaires (plusieurs caméras peuvent être utilisées à cette fin) ;
 - b. les joueurs dans le tunnel juste avant leur entrée sur le terrain pour l'échauffement d'avant-match et pour le début de la première et de la deuxième mi-temps ;
 - c. les joueurs quittant le terrain après l'échauffement d'avant-match.
- 76.04** Seul un nombre restreint de photographes, de cameramen et le personnel de production des détenteurs de droits audiovisuels, pourvus des accréditations appropriées pour l'accès au terrain, sont autorisés à travailler dans la zone comprise entre les limites du terrain et les spectateurs (voir [l'annexe F](#)).
- 76.05** Sous réserve de l'accord préalable du club, une caméra du diffuseur hôte et l'UEFA peuvent entrer dans le vestiaire de chaque club avant le match pour filmer les maillots et l'équipement des joueurs. Le diffuseur hôte peut aussi effectuer une brève présentation avec son journaliste ou son présentateur principal dans le vestiaire du club recevant, sous réserve de l'accord préalable du club. Et le principal diffuseur du club visiteur peut effectuer une brève présentation dans le vestiaire du club visiteur, sous réserve de l'accord préalable du club. Ce tournage est organisé par l'UEFA et doit être terminé bien avant l'arrivée des joueurs. D'autres diffuseurs peuvent entrer dans le vestiaire de chaque club avant le match pour filmer les maillots et l'équipement des joueurs, sous réserve de l'accord préalable des clubs.
- 76.06** Les non-détenteurs de droits accrédités ont accès aux conférences de presse et aux séances d'entraînement la veille de chaque match ainsi qu'aux conférences de presse d'après-match et à la zone mixte. Ils peuvent également, si l'espace le permet, se voir attribuer des places sans pupitre dans le secteur réservé aux médias de la tribune principale. Lors de leur entrée dans le stade, les non-détenteurs de droits audiovisuels doivent déposer leurs caméras et autres équipements d'enregistrement ou de diffusion dans un endroit sûr. Ce matériel ne peut être retiré qu'après le match, c'est-à-dire après une éventuelle prolongation ou après une éventuelle séance de tirs au but.

Article 77 Installations pour les médias

- 77.01** Les clubs doivent mettre à disposition un espace de travail équipé de pupitres, de prises électriques et de connexions Internet (par câble ou Wi-Fi) pouvant accueillir au moins 30 journalistes pour les matches de groupe, et au moins 50 journalistes pour les matches à élimination directe.
- 77.02** Les clubs doivent aussi mettre à disposition des places dans un secteur réservé aux médias, situé à un emplacement central et couvert de la tribune principale offrant une vue dégagée sur l'ensemble du terrain. Au moins 60 places doivent être mises à disposition pour les matches de groupe, dont au moins 30 équipées de pupitres, de prises électriques et de connexions Internet. Pour la phase à élimination directe, au moins 100 places doivent être mises à disposition, dont au moins 70 équipées de pupitres, de prises électriques et de connexions Internet. Ces places viennent s'ajouter aux positions de commentateurs réservées aux détenteurs de droits audiovisuels.
- 77.03** Les clubs doivent aussi fournir une salle de conférence de presse, une zone mixte et d'autres installations et services réservés aux médias, conformément aux exigences de l'*UEFA Europa Conference League Club Manual*.
- 77.04** Les connexions Internet pour les médias doivent être des réseaux dédiés et être mises à disposition gratuitement.

Article 78 Installations pour les détenteurs de droits audiovisuels

- 78.01** Les clubs participant à l'UEFA Europa Conference League ont certaines obligations envers le diffuseur hôte et les autres détenteurs de droits audiovisuels pour ces matches. Les installations pour détenteurs de droits audiovisuels qui doivent être fournies par le club sont définies ci-dessous, les positions des caméras étant expliquées en détail à [l'annexe E](#).
- 78.02** Les clubs doivent fournir gratuitement aux détenteurs de droits audiovisuels l'assistance technique, les installations, le courant et les laissez-passer nécessaires pour le personnel technique.
- 78.03** Les exigences de l'UEFA en matière de médias comprennent, entre autres, les installations définies ci-dessous. Les clubs ne sont pas autorisés à faire payer aux détenteurs de droits audiovisuels et/ou aux partenaires médias audio de l'UEFA les éventuels frais généraux d'installation liés à leurs besoins en matière de production.
- 78.04** Les clubs sont tenus de mettre en œuvre les moyens nécessaires, y compris, le cas échéant, supprimer des sièges et retirer des billets de la vente, pour la construction de plateformes pour caméras, de studios et de positions de commentateurs. Toute construction provisoire telle que des échafaudages doit être contrôlée et approuvée par les autorités de sécurité compétentes. Les plans de production, y compris les positions des caméras et des commentateurs, sont confirmés aux clubs au plus tard cinq jours avant le match.

- 78.05** Jusqu'à 10 positions de commentateurs sont requises pour les matches de groupe, jusqu'à 20 pour les matches de barrage de la phase à élimination directe et les huitièmes de finale, et jusqu'à 30 pour les quarts de finale et les demi-finales. Les positions de commentateurs doivent comprendre chacune trois places assises, être situées entre les deux lignes des seize mètres, dans la même tribune que les caméras principales, et être munies de prises électriques, d'un éclairage, de prises de téléphone et d'une connexion Internet sécurisée (non publique) permettant l'utilisation de WebCIS. Les positions de commentateurs doivent être protégées et non accessibles au public. En outre, 10 sièges d'observateur doivent être mis à disposition pour les matches de groupe, 15 pour les matches de barrage de la phase à élimination directe et les huitièmes de finale, et 20 pour les quarts de finale et les demi-finales.
- 78.06** Deux positions de commentateurs supplémentaires, à savoir une pour chaque équipe, doivent être mises à disposition et réservées à la réalisation d'un film technique par les clubs. L'emplacement de ces positions et les exigences y relatives sont les mêmes que pour les autres positions de commentateurs. Ces positions doivent être restituées au club recevant si elles ne sont pas nécessaires.
- 78.07** À partir de la phase de matches de groupe, à la demande des détenteurs de droits audiovisuels, les clubs doivent mettre à leur disposition au moins les installations suivantes :
- a. un studio séparé dans le stade, mesurant au minimum 5 x 5 x 2,3 mètres. Ce studio doit être proche des vestiaires pour faciliter les interviews des entraîneurs et des joueurs ;
 - b. un studio avec vue non restreinte sur le terrain de jeu (mesurant au minimum 5 x 5 x 2,3 mètres et sans cloisons intérieures), par exemple une loge d'honneur, ou l'espace pour l'installation d'un tel studio, si aucune considération de sécurité ne s'y oppose ;
 - c. un deuxième studio avec vue non restreinte sur le terrain de jeu (mesurant au minimum 5 x 5 x 2,3 mètres et sans cloisons intérieures) ou une plateforme de présentation avec vue non restreinte sur le terrain de jeu (mesurant au minimum 3 x 3 mètres et sans cloisons intérieures) est requis(e) seulement si cette position existe déjà dans le stade. En l'absence d'une seconde position avec vue sur le terrain dans le stade, la construction d'une telle position ne sera requise que si elle n'entraîne pas de perte supplémentaire de sièges pour le club. En lieu et place, l'UEFA peut demander qu'une plateforme de présentation figure parmi les positions de commentateurs, si celles-ci ne sont pas toutes occupées pour un match donné. Si aucune des solutions ci-dessus ne peut être mise en place, le club doit fournir un deuxième studio séparé dans le stade (mesurant au minimum 5 x 5 x 2,3 mètres et étant d'accès facile pour les entraîneurs et les joueurs).
- 78.08** Les clubs doivent fournir l'espace nécessaire pour au moins cinq positions pour interviews flash lors de la phase de matches de groupe et au moins huit positions pour interviews flash lors de la phase à élimination directe. Celles-ci doivent être situées entre le banc des remplaçants et les vestiaires et doivent mesurer chacune 3 x 4 mètres.

- 78.09** Les clubs doivent veiller à ce que les présentations au bord du terrain d'avant-match, à la mi-temps et d'après-match puissent être effectuées par les détenteurs de droits audiovisuels. À cette fin, les clubs doivent mettre à leur disposition un espace à proximité de l'aire de jeu. Cet espace ne doit pas comporter plus de deux secteurs, totalisant chacun au minimum 15 x 3 mètres.
- 78.10** Les clubs doivent mettre à disposition toute alimentation électrique existante dans la zone extérieure pour les cars de reportage. De plus, les clubs doivent fournir l'énergie électrique requise aux positions de commentateurs, aux studios disposant d'une vue sur le terrain de jeu, aux positions pour les présentations au bord du terrain, à la zone de visionnage (le cas échéant), aux studios du stade et aux zones pour interviews flash. L'alimentation électrique susmentionnée doit être fournie gratuitement.
- 78.11** Les clubs doivent mettre à disposition et assumer les frais de location de quatre lignes Internet au maximum dans la zone extérieure pour les cars de reportage, à l'intention du fournisseur de graphiques de l'UEFA, du fournisseur de la TLB (le cas échéant), du système d'assistance vidéo à l'arbitrage et du prestataire de diffusion (le cas échéant) dès la veille du match.
- 78.12** Un parking doit être mis à disposition. Il doit avoir une surface utilisable d'au moins 1000 m² pour les matches de groupe, et d'au moins 2000 m² pour la phase à élimination directe. Certains matches peuvent nécessiter plus d'espace que les chiffres susmentionnés, compte tenu du grand intérêt qu'ils suscitent auprès des médias. Les clubs doivent accorder tout leur soutien pour répondre à ces besoins, en tenant compte de l'espace utilisable disponible. Le parking devrait se situer du même côté que les caméras principales. Il doit être interdit au public. La surface et la disposition de cet espace doivent en outre être adaptées au parage de tout type de car de reportage.
- 78.13** Les clubs sont tenus de prendre toutes les mesures de sécurité raisonnablement requises pour protéger et contrôler les zones réservées aux détenteurs de droits audiovisuels (y compris la zone pour les cars de reportage). Les clubs sont responsables de la sécurité de toutes les zones réservées aux détenteurs de droits audiovisuels. Ces zones doivent être interdites au public et faire l'objet d'une surveillance humaine 24 heures sur 24 depuis le début des travaux d'installation jusqu'au départ du personnel et à l'enlèvement de l'équipement des détenteurs de droits audiovisuels.
- 78.14** Les clubs doivent fournir l'infrastructure nécessaire au câblage (par exemple, les passerelles pour câbles, les tranchées) afin de permettre aux détenteurs de droits audiovisuels d'installer tous les câbles en toute sécurité. De plus, l'accès aux systèmes précâblés dans les stades doit, sur demande, être mis gratuitement à la disposition de tous les détenteurs de droits audiovisuels.

Article 79 Équipements pour les photographes

- 79.01** Les photographes peuvent travailler derrière les panneaux publicitaires situés le long des lignes de but et, si l'espace le permet, le long de la ligne de touche en face

des bancs des équipes. Les photographes peuvent changer de côté uniquement lors de la mi-temps ou, le cas échéant, au cours de la pause avant la prolongation et avant les tirs au but.

- 79.02** Le club recevant doit mettre à la disposition des photographes des sièges pliants avec connexion Internet au bord du terrain ainsi qu'un espace de travail équipé de pupitres, de prises électriques et de connexions Internet pour au moins 20 photographes. Toutes les connexions Internet pour les photographes doivent être des réseaux dédiés et être mises à disposition gratuitement.
- 79.03** Les photographes peuvent assister aux conférences de presse d'avant-match et d'après-match, si l'espace le permet.
- 79.04** Chaque photographe doit confirmer par sa signature qu'il a reçu le dossard correspondant de l'UEFA Europa Conference League avant le match et doit le rendre avant de quitter le stade. Le dossard doit être porté en permanence, et le numéro figurant au dos doit être bien visible en tout temps.
- 79.05** L'UEFA est responsable de la conception et de la production des dossards pour les photographes (ainsi que des dossards pour le personnel des détenteurs de droits audiovisuels et des groupes ENG). Le club recevant doit désigner le personnel suffisant pour la distribution des dossards aux photographes et leur ramassage dès que les photographes quittent le stade (pendant ou après le match).
- 79.06** Les photos prises par des photographes dûment accrédités peuvent être publiées en ligne, à des fins éditoriales uniquement, sous réserve des conditions suivantes :
- a. elles doivent apparaître comme des images immobiles et non comme des images mobiles ou des quasi-vidéos ;
 - b. il doit y avoir un intervalle d'au moins 20 secondes entre l'envoi de deux photos.

Article 80 Médias audio

- 80.01** Les demandes d'accréditation pour les journalistes audio et les installations techniques doivent être envoyées au club recevant au plus tard le vendredi précédant le match.
- 80.02** Les journalistes audio ne sont pas autorisés à pénétrer sur le terrain de jeu et n'ont pas non plus accès à ses abords ni au secteur du tunnel, des vestiaires et des interviews flash. Ils peuvent assister aux conférences de presse d'après-match et ont accès à la zone mixte.

Article 81 Principes applicables à tous les médias

- 81.01** L'équipement et le personnel des médias ne doivent pas entraver la vue et le mouvement des arbitres, des joueurs et des entraîneurs, ni créer de désordre.
- 81.02** Tous les représentants des médias doivent respecter les besoins de leurs collègues d'autres médias. Par exemple, il doit y avoir des positions adéquates pour les photographes à côté des caméras des détenteurs de droits audiovisuels, derrière les panneaux publicitaires (en principe, à l'arrière de chaque but), et le secteur des

médias ne doit pas être perturbé pendant le match par le personnel technique des détenteurs de droits audiovisuels ou par des photographes.

- 81.03** Les médias doivent respecter les besoins des joueurs et des entraîneurs. Des interviews peuvent avoir lieu uniquement aux emplacements définis et approuvés par l'UEFA. Les journalistes ne doivent pas approcher les joueurs ni les entraîneurs pour des interviews ou des commentaires pendant le match.
- 81.04** Les équipements des médias ainsi que le personnel en charge de ces équipements ne doivent pas entraver la vue des spectateurs sur le terrain de jeu. Les caméras des médias ne doivent pas filmer ni photographier les spectateurs d'une manière qui pourrait provoquer des actions violentes.
- 81.05** L'équipement et le personnel des médias doivent être placés de manière à ne représenter aucun danger pour les joueurs ni pour l'équipe arbitrale. Il ne doit à aucun moment y avoir de caméras, de câbles ou de collaborateurs des médias sur le terrain de jeu. Les emplacements standard pour l'équipement des médias figurent à [l'annexe E](#) et à [l'annexe F](#).

XIV Dispositions finales

Article 82 Dispositions d'exécution

- 82.01 L'Administration de l'UEFA est chargée de la gestion opérationnelle de la compétition et est par conséquent habilitée à prendre les décisions et à adopter les dispositions d'exécution et les directives nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement (y compris l'*UEFA Europa Conference League Club Manual* et l'*UEFA Europa Conference League Brand Manual*).

Article 83 Cas non prévus

- 83.01 Toutes les questions non prévues par le présent règlement, telles que les cas de force majeure, seront tranchées par le Comité d'urgence de l'UEFA ou, si cela n'est pas possible pour des raisons de temps, par le président de l'UEFA ou, en son absence, par le secrétaire général de l'UEFA. Ces décisions sont définitives.

Article 84 Cas de non-respect

- 84.01 Le non-respect des obligations fixées dans le présent règlement peut entraîner des mesures disciplinaires prévues par les *Statuts de l'UEFA*, par le *Règlement disciplinaire de l'UEFA* et par les *Règles de procédure régissant l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA*.

Article 85 Tribunal Arbitral du Sport (TAS)

- 85.01 En cas de litige découlant du présent règlement ou en rapport avec celui-ci, les dispositions relatives au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) figurant dans les *Statuts de l'UEFA* s'appliquent.

Article 86 Annexes

- 86.01 Toutes les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Article 87 Version faisant foi

- 87.01 En cas de divergences entre les versions anglaise, française et allemande du présent règlement, la version anglaise fait foi.

Article 88 Adoption et entrée en vigueur

88.01 Le présent règlement a été adopté par le Comité exécutif de l'UEFA le 19 avril 2021 et les amendements audit règlement ont été approuvés le 14 juin, le 24 juin et le 30 août 2021 ; le règlement entre en vigueur immédiatement.

Pour le Comité exécutif de l'UEFA :

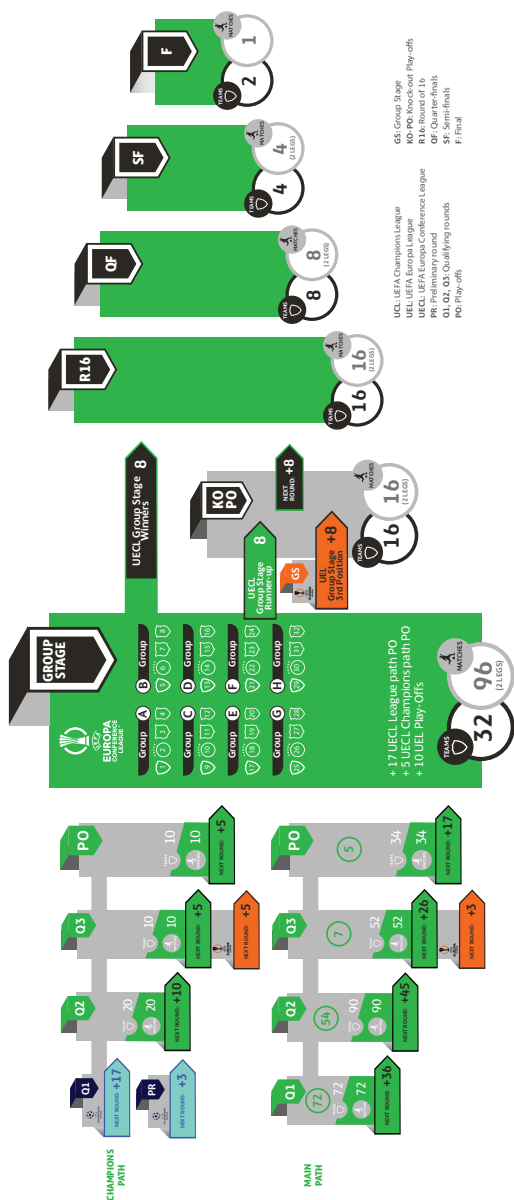
Aleksander Čeferin
Président

Theodore Theodoridis
Secrétaire général

Nyon, 30 août 2021

[illegible]

Annexe B Formule de l'UEFA Europa Conference League



Annexe C Calendrier des matches de l'UEFA 2021/22

Start of week:	Sat		Sun		Mon																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																															

Annexe D Système de classement par coefficient

D.1 Aperçu du système

L'UEFA calcule le coefficient de chaque club et de chaque association chaque saison sur la base des résultats obtenus par les clubs en UEFA Champions League, en UEFA Europa League et en UEFA Europa Conference League. Les coefficients de saison des cinq saisons les plus récentes sont utilisés pour déterminer la position des associations dans la liste d'accès (coefficient de l'association) et pour établir un classement des clubs afin de désigner les têtes de série (coefficient sportif des clubs). En outre, les coefficients de saison des dix saisons les plus récentes sont utilisés pour calculer les coefficients de recettes des clubs, exclusivement pour la redistribution des recettes.

D.2 Périodes de référence pour le classement

Les positions des associations dans la liste d'accès de la saison 2021/22 de l'UEFA Champions League, de l'UEFA Europa League et de l'UEFA Europa Conference League (voir [l'annexe A](#)) sont déterminées sur la base des coefficients sur cinq saisons des associations établis à la fin de la saison 2019/20, à savoir le total cumulé des coefficients de saison des associations des saisons 2015/16 à 2019/20 incluses.

Les coefficients sportifs sur cinq saisons des clubs pour la saison 2021/22 de l'UEFA Champions League, de l'UEFA Europa League et de l'UEFA Europa Conference League sont établis avant le début de la saison 2021/22, sur la base des coefficients de saison de chaque club des saisons 2016/17 à 2020/21 incluses.

Les coefficients de recettes sur dix saisons des clubs pour l'UEFA Champions League, l'UEFA Europa League et l'UEFA Europa Conference League 2021/22 sont établis avant le début de la saison 2021/22, sur la base des coefficients de saison de chaque club des saisons 2011/12 à 2020/21 incluses.

D.3 Calcul des coefficients des associations

Le coefficient d'une association est calculé en additionnant les points obtenus par tous ses clubs au cours d'une saison donnée (UEFA Champions League, UEFA Europa League et UEFA Europa Conference League), puis en divisant le total par le nombre de clubs de cette association qui ont participé aux trois compétitions interclubs en question.

Les points sont attribués comme suit :

- a. 2 points en cas de victoire (1 point lors de la phase de qualification et des matches de barrage) ;
- b. 1 point en cas de match nul (0,5 point lors de la phase de qualification et des matches de barrage) ;
- c. 0 point pour une défaite.

Si un club refuse de s'inscrire à une compétition de l'UEFA pour laquelle il s'est qualifié, s'il est exclu de cette compétition ou s'il n'y est pas admis et qu'il ne soit pas

remplacé par un autre club de la même association, le coefficient de l'association en question est calculé en divisant le nombre total de points obtenus par ses clubs par le nombre de clubs que l'association était autorisée à inscrire conformément à la liste d'accès.

D.4 Calcul des coefficients sportifs des clubs

Le coefficient de saison d'un club est calculé en additionnant le nombre total de points obtenus au cours d'une saison donnée (en UEFA Champions League, en UEFA Europa League et en UEFA Europa Conference League), conformément à [l'annexe D](#) du règlement de la compétition pour la saison en question. Le coefficient sportif sur cinq saisons d'un club correspond au total cumulé de ses cinq coefficients de saison sur la période de référence mentionnée à [l'annexe D.2](#), ou à 20 % du coefficient de saison sur cinq saisons de son association, le plus élevé de ces deux chiffres étant retenu. Les points accordés pour chaque saison correspondent aux dispositions du règlement de la compétition concernée pour la saison en question. Par conséquent, [l'annexe D.4.1](#) à [l'annexe D.4.3](#) s'appliquent uniquement aux points accordés au cours de la saison 2021/22.

D.4.1 Points accordés en UEFA Champions League

- a. Phase de qualification et matches de barrage
 - Les clubs qui sont éliminés lors de la phase de qualification ou des matches de barrage de l'UEFA Champions League se voient attribuer des points en UEFA Europa League ou en UEFA Europa Conference League (voir [l'annexe D.4.2](#) et [l'annexe D.4.3](#)).
- b. À partir de la phase de matches de groupe
 - 2 points en cas de victoire ;
 - 1 point en cas de match nul ;
 - 0 point en cas de défaite.

D.4.2 Points accordés en UEFA Europa League

- a. Phase de qualification et matches de barrage
 - Les clubs qui sont éliminés lors de la phase de qualification ou des matches de barrage de l'UEFA Europa League se voient attribuer des points en UEFA Europa Conference League (voir [l'annexe D.4.3](#)).
- b. À partir de la phase de matches de groupe (à l'exception des matches de barrage)
 - 2 points en cas de victoire ;
 - 1 point en cas de match nul ;
 - 0 point en cas de défaite.
- c. Minimum de points garanti

Un minimum de trois points est garanti aux clubs participant à la phase de matches de groupe de l'UEFA Europa League même si le nombre de points réellement obtenu durant cette phase est inférieur. Ce minimum de points garanti ne s'ajoute pas aux points obtenus durant la phase de groupe et n'est pas pris en compte dans le calcul du coefficient de l'association concernée.

D.4.3 Points accordés en UEFA Europa Conference League

- a. Phase de qualification et matches de barrage
 - 1 point pour chaque club éliminé lors du premier tour de qualification ;
 - 1,5 point pour chaque club éliminé lors du deuxième tour de qualification ;
 - 2 points pour chaque club éliminé lors du troisième tour de qualification ;
 - 2,5 points pour chaque club éliminé lors des matches de barrage.
- b. À partir de la phase de matches de groupe (à l'exception des matches de barrage)
 - 2 points en cas de victoire ;
 - 1 point en cas de match nul ;
 - 0 point en cas de défaite.

- c. Minimum de points garanti

Un minimum de 2,5 points est garanti aux clubs participant à la phase de matches de groupe de l'UEFA Europa Conference League même si le nombre de points réellement obtenu durant cette phase est inférieur. Ce minimum de points garanti ne s'ajoute pas aux points obtenus durant la phase de groupe et n'est pas pris en compte dans le calcul du coefficient de l'association concernée.

D.5 Points de bonification

Les clubs qualifiés pour les huitièmes de finale, les quarts de finale, les demi-finales ou la finale de l'UEFA Champions League ou de l'UEFA Europa League, ou pour les demi-finales ou la finale de l'UEFA Europa Conference League obtiennent un point de bonification pour chacun de ces tours.

En outre :

- a. quatre points de bonification sont octroyés pour la participation à la phase de matches de groupe de l'UEFA Champions League et quatre points de bonification pour la qualification pour les huitièmes de finale ;
- b. quatre points de bonification sont octroyés aux vainqueurs de groupe de l'UEFA Europa League et deux points aux deuxièmes de groupe ;
- c. deux points de bonification sont octroyés aux vainqueurs de groupe de l'UEFA Europa Conference League et un point aux deuxièmes de groupe.

Ces points de bonification sont également pris en compte dans le calcul du coefficient de l'association concernée.

D.6 Calcul des coefficients de recettes des clubs

Le coefficient de recettes d'un club est calculé au moyen des mêmes coefficients de saison que le coefficient sportif du club, mais sur la base d'une période de référence

de dix ans au lieu de cinq ans, comme prévu à [l'annexe D.2](#) ci-dessus, et en y additionnant des points de bonification pour les titres européens précédents, comme indiqué ci-dessous :

	UEFA Champions League/ Coupe des clubs champions européens	UEFA Europa League/ Coupe UEFA	Coupe des vainqueurs de coupe
Points par titre remporté au cours des cinq dernières saisons (depuis 2016/17)	12	3	n/a
Points par titre remporté entre les saisons 1992/93 et 2015/16 (incluses)	8	2	2
Points par titre remporté avant 1992/93	4	1	1

Si le coefficient de recettes sur dix saisons d'un club est inférieur à 20 % du coefficient de saison sur dix saisons de son association, ce club reçoit alors 20 % du coefficient de son association dans le cadre de la distribution des recettes.

D.7 Principes de calcul

Les points des matches sont accordés sur la base des résultats finaux homologués par l'UEFA. Les séances de tirs au but ne sont pas prises en compte.

Les coefficients sont calculés au millième. Les chiffres ne sont pas arrondis.

Si des tours de la compétition sont modifiés et font l'objet de matches uniques au lieu de matches aller et retour, les points accordés conformément à [l'annexe D.3](#), [l'annexe D.4.1.b](#), [l'annexe D.4.2.b](#) et [l'annexe D.4.3.b](#) sont adaptés comme suit :

- a. 3 points en cas de victoire à l'issue du temps réglementaire ou de la prolongation (1,5 point lors de la phase de qualification et des matches de barrage) ;
- b. 2 points en cas de match nul à l'issue de la prolongation (1 point lors de la phase de qualification et des matches de barrage) ;

-
- c. 1 point en cas de match nul à l'issue du temps réglementaire ou de la prolongation (0,5 point lors de la phase de qualification et des matches de barrage).

Cette adaptation du mode de calcul ne s'applique ni aux finales de l'UEFA Champions League, de l'UEFA Europa League et de l'UEFA Europa Conference League ni au tour préliminaire de l'UEFA Champions League.

D.8 Égalité de coefficient

En cas d'égalité de plusieurs clubs ou associations, les critères suivants sont appliqués dans l'ordre indiqué pour établir leur classement :

- leurs coefficients lors de la plus récente des saisons sur lesquelles le classement s'est basé ;
- leurs coefficients lors de la saison la plus récente pour laquelle ils n'ont pas obtenu le même coefficient ;
- tirage au sort.

D.9 Décisions finales

Tous les cas non prévus par les dispositions de cette annexe sont tranchés de manière définitive par l'Administration de l'UEFA.

Annexe E Positions des médias et des caméras

E.1 Introduction

Afin de garantir un standard élevé de couverture pour tous les matches, un nombre minimum de positions de caméras doivent être mises à la disposition du diffuseur hôte, dont certaines peuvent être équipées de micros d'ambiance ; les détenteurs de droits audiovisuels doivent disposer de positions supplémentaires pour compléter leur couverture. Les clubs doivent garantir que les positions des caméras indiquées ci-dessous puissent être installées, à moins qu'elles ne présentent des risques pour la sécurité. Toutes les caméras doivent respecter les distances minimales à partir des lignes de touche et des bancs des remplaçants indiquées à [l'annexe F](#). Des caméras supplémentaires ainsi que des éléments technologiques ou des équipements pour caméras, qui peuvent nécessiter de nouvelles positions ou des positions supplémentaires dans les stades, peuvent être utilisés pour certains matches durant le cycle. Sous réserve d'espace disponible et de considérations de sécurité, ces positions des caméras peuvent être approuvées par l'UEFA au cas par cas après consultation des détenteurs de droits audiovisuels et des clubs concernés.

E.2 Liste des positions des caméras

E.2.1 Caméras principales

Les caméras principales sont placées dans la tribune principale et situées exactement au niveau de la ligne médiane. Ces caméras doivent être couvertes et ne doivent pas faire face au soleil. Des positions doivent être fournies pour au moins trois caméras sur une plateforme d'au moins six mètres de long pour les matches de barrage et la phase de matches de groupe, et pour au moins quatre caméras sur une plateforme d'au moins huit mètres de long à partir des seizièmes de finale.

E.2.2 Caméra au bord du terrain située sur la ligne médiane

Cette caméra fixe est installée sur la ligne médiane au niveau du terrain, près de la ligne de touche, pour faire des gros plans des joueurs. S'il est proposé de placer cette caméra entre les bancs des remplaçants, une solution doit être trouvée afin d'assurer une vue dégagée du terrain de jeu et des bancs des remplaçants au quatrième officiel ainsi qu'une vue dégagée du terrain de jeu aux représentants des clubs qui se trouvent sur les bancs des remplaçants.

E.2.3 Caméras des 16 mètres

Ces deux caméras sont installées dans la tribune principale, à la même hauteur que la caméra principale ou au-dessus, en face de chaque ligne des 16 mètres.

E.2.4 Caméras basses derrière les buts

Des caméras câblées et des caméras ENG des détenteurs de droits audiovisuels sont positionnées dans les deux zones mises à disposition derrière chaque but, une sur le côté le plus proche de la caméra principale et l'autre à l'extrémité opposée du

but. Chaque zone doit mesurer au moins 10 mètres de long sur 2 mètres de large et doit s'étendre de la ligne des cinq mètres jusqu'au poteau de corner, compte tenu de l'espace utilisable disponible.

E.2.5 Caméras de banc

Jusqu'à deux caméras portables, situées en dehors de la surface technique et dans une position fixe, sauf accord différent, peuvent être installées pour couvrir les bancs des remplaçants. Les caméras de banc ne peuvent pas utiliser de micros pour capter les sons provenant de la surface technique.

E.2.6 Caméra panoramique

Cette caméra fixe est installée en hauteur dans le stade pour donner une vue panoramique du stade.

E.2.7 Caméra haute derrière les buts

Cette caméra est installée dans les tribunes derrière chaque but, à une hauteur qui permet de voir le point de penalty au-dessus de la barre transversale du but.

E.2.8 Caméras de contrechamp

Une caméra située dans les tribunes et jusqu'à trois caméras sur le bord du terrain, sur le côté opposé du stade par rapport à la caméra principale, pour couvrir l'angle opposé. À partir des seizièmes de finale, de l'espace pour une caméra supplémentaire dans les tribunes (deux en tout) doit être mis à disposition.

E.2.9 Caméras des 20 mètres

Ces deux caméras fixes sont placées sur le bord du terrain, du même côté que la caméra principale, en face d'une ligne imaginaire des 20 mètres à partir des buts. Les emplacements doivent être choisis de manière à garantir que les joueurs, les entraîneurs et l'équipe arbitrale ne soient pas dérangés et aient une vue dégagée de toutes les parties du terrain de jeu. Chacune de ces caméras doit rester derrière une ligne allant des bancs des remplaçants aux drapeaux de coin. Le terrain doit être marqué pour indiquer ces zones.

E.2.10 Caméras de tunnel

Jusqu'à deux caméras peuvent occuper une position fixe, approuvée par l'UEFA, entre le terrain et les vestiaires (ou le tunnel des joueurs). Les caméras de tunnel peuvent être utilisées uniquement quand les joueurs entrent sur le terrain pour l'échauffement d'avant-match, quittent le terrain après l'échauffement et entrent sur le terrain pour le début de la première et de la deuxième mi-temps. Des caméras fixes supplémentaires peuvent être utilisées sous réserve de l'approbation du club et si l'espace le permet.

E.2.11 Caméras des six mètres

Ces deux caméras peuvent être placées entre le niveau du terrain et cinq mètres au-dessus du terrain, du même côté que la caméra principale et en face de la ligne des six mètres, si l'espace le permet et à condition qu'elles ne gênent pas la vue.

E.2.12 Steadicams

Jusqu'à deux Steadicams peuvent être utilisées, couvrant chacune la moitié du terrain et situées du même côté que la caméra principale. Ces caméras peuvent opérer dans la zone s'étendant le long de la ligne de touche jusqu'à cinq mètres de la surface technique, et le long d'une partie de la ligne de but, à un emplacement convenu au préalable. Le diffuseur hôte peut utiliser ses Steadicams tout autour du terrain pendant une brève période durant l'échauffement d'avant-match et/ou, sous réserve de l'approbation du club, à une position fixe sur le terrain pendant l'échauffement. Durant les séances de tirs au but, une Steadicam peut opérer sur le terrain dans une zone restreinte de la moitié du rond central la plus éloignée du but utilisé pour la séance de tirs au but.

E.2.13 Minicaméras

Une minicaméra peut être placée directement derrière les filets du but, à condition qu'elle ne les touche pas. Toute minicaméra au niveau du sol ou sur un support doit être placée au-delà de la limite maximale d'extension du filet. Cette disposition s'applique à la caméra, au support et à tout poids, matériel supplémentaire, etc. Une minicaméra peut aussi être fixée aux montants qui soutiennent les filets ou au câble qui relie l'arrière des filets aux éléments verticaux situés juste derrière le but. Toutefois, aucune caméra ne peut être fixée aux filets, aux montants du but ou à la barre transversale.

E.2.14 Caméra couvrant l'alignement

Une caméra (p. ex. Steadicam) peut être utilisée sur le terrain de jeu pour faire des gros plans des joueurs avant le match, durant l'inspection du terrain, l'alignement et le tirage à pile ou face.

E.2.15 Systèmes de caméras aériennes

Des systèmes de caméras aériennes opérant au-dessus du terrain peuvent être utilisés. La hauteur minimale d'une telle caméra pendant le match est de 21 mètres au-dessus du terrain de jeu. Avant le match, à la mi-temps et après le match, elle peut descendre à une hauteur minimale de 3 mètres au-dessus du terrain de jeu.

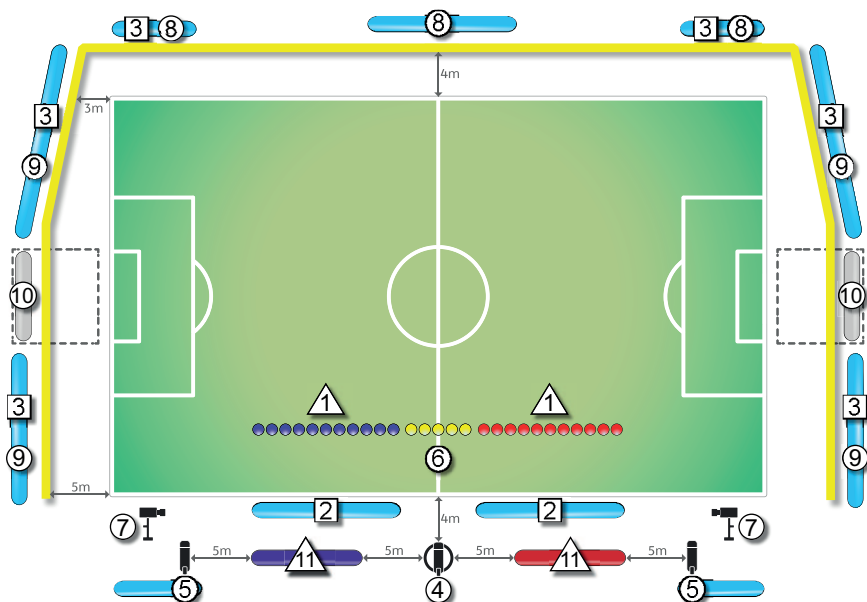
E.2.16 Système de caméra sur rail

Des systèmes de caméras sur rail actionnées à distance sont autorisés du même côté que la caméra principale et du côté opposé, conformément à [l'annexe F](#), et dans les zones entre l'arrière des buts et les panneaux publicitaires.

E.2.17 Caméras montées sur grue/louma/perche

Les caméras montées sur grue, sur louma ou sur perche sont autorisées derrière les buts si elles ne posent pas de problèmes de sécurité pour les joueurs, les spectateurs ou toute autre personne opérant dans cette zone et si elles sont montées conformément aux directives correspondantes émises par l'UEFA.

Annexe F Agencement autour du terrain



1. Équipes avant le match
 2. Photographes avant le match
 3. Photographes pendant le match
 4. Caméra au bord du terrain située sur la ligne médiane
 5. Caméras des 20 mètres
 6. Caméra portable (avant le match, lors de l'alignement et après le match)
 7. Caméras portables (steadicams) pendant le match
 8. Caméras de contrechamp
 9. Caméras TV supplémentaires (zone réservée d'au minimum 10 x 2 mètres)
 10. Caméras du diffuseur hôte (uniquement des caméras télécommandées en face des panneaux publicitaires)
 11. Bancs des remplaçants
- Panneaux publicitaires

Remarque : Le graphique montre la disposition standard. Les détails doivent tenir compte des conditions spécifiques à chaque stade. L'ensemble de l'équipement au bord du terrain doit être placé de manière à ne représenter aucun danger pour les joueurs, les entraîneurs et les arbitres.

Annexe G Directives concernant les droits médias des clubs

G.1 Introduction

- G.1.1 Dans le cadre des présentes *Directives concernant les droits médias des clubs*, les termes définis à [l'alinéa 2.01](#) s'appliquent et les termes suivants ont les significations données ci-après :

Chaîne du club

Chaque service linéaire officiel de programmes audiovisuels portant la marque du club et reconnu comme tel par ce dernier, appartenant au club et/ou contrôlé par lui et exclusivement dédié au club (p. ex. chaîne de télévision du club).

Contenu pertinent

A le sens qui lui est attribué à [l'annexe G.5.3.3](#) du présent règlement.

Directives et règlements de l'UEFA

L'ensemble des directives et des règlements publiés ponctuellement par l'UEFA selon la procédure pertinente (y compris, le cas échéant, tout règlement, toute directive et/ou toute instruction de l'UEFA à l'intention de ses partenaires médias) que les clubs doivent appliquer conformément à [l'annexe G.1.5](#).

Droits de diffusion en différé

Droits médias portant sur la diffusion en différé de matches de l'UEFA Europa Conference League auxquels le club a participé.

Droits de diffusion en direct

Droits médias portant sur la diffusion en direct de matches de l'UEFA Europa Conference League auxquels le club participe.

Fournisseur de services numériques tiers

Tout propriétaire et/ou opérateur de services numériques tiers (à l'exclusion de tout partenaire médias du club) avec lequel le club conclut un contrat portant sur l'exploitation de certains droits médias sur ses propres plateformes numériques.

Matériel

A le sens qui lui est attribué à [l'annexe G.3.3](#) du présent règlement.

Partenaire médias de l'UEFA

Tout partenaire que l'UEFA peut désigner ou avec lequel elle peut conclure un contrat portant sur l'exploitation de certains droits médias, tel qu'agence, diffuseur, fournisseur d'accès, opérateur de plateforme, opérateur de téléphonie mobile et/ou producteur/distributeur de supports médias fixes tiers.

Partenaire médias du club

Tiers (à l'exclusion de tout fournisseur de services numériques tiers) qu'un club peut désigner ou avec lequel il peut contracter pour exploiter certains droits médias en son nom, tel qu'agence, diffuseur, fournisseur d'accès Internet, opérateur de plateforme, opérateur de téléphonie mobile et/ou producteur/distributeur de supports audiovisuels fixes tiers.

Plateforme officielle du club

Fait référence à la chaîne du club et aux services numériques du club.

Programme dédié au club

Tout programme d'un magazine, documentaire et/ou bilan de saison du club qui (i) est axé sur le club, porte par conséquent la marque du club et est entièrement dédié au club et qui (ii) présente un format long (à savoir au minimum 20 minutes sans compter le temps d'antenne commercial, mais pas plus de 20 minutes d'actions de match par rencontre).

Service de contenus portant la marque du club

Chaque plateforme officielle du club et chaque service numérique tiers (tel que défini ci-après).

Services numériques du club

Tout service officiel de contenus audiovisuels numériques portant la marque du club et reconnu comme tel par ce dernier, appartenant au club et/ou contrôlé par lui, exclusivement dédié au club et mis à disposition sur Internet (p. ex. site Web ou application mobile du club), à l'exclusion de tout service numérique tiers.

Services numériques tiers

Tout service numérique qui n'appartient pas au club ou qui n'est pas contrôlé par lui sur lequel le club dispose d'une section officielle portant sa marque (et reconnue comme telle par le club) et qui comprend : (i) toute plateforme numérique interactive en ligne d'un tiers (y compris les plateformes de médias sociaux telles que Facebook, Instagram, Twitter et Snapchat) permettant aux utilisateurs de créer, publier, partager, échanger et/ou consulter des informations numériques, des communications et des contenus (y compris des contenus audiovisuels) au sein de communautés et de réseaux virtuels ; et (ii) toute autre plateforme numérique similaire d'un tiers, y compris les plateformes de partage de contenus créées par les utilisateurs, les plateformes de partage de vidéos (comme YouTube) et toute plateforme de streaming vidéo en direct (comme Periscope).

Violation substantielle

A le sens qui lui est attribué à [l'annexe G.5.3.7](#) du présent règlement.

G.1.2

La commercialisation centralisée est essentielle tant pour la solidarité que pour la marque de la compétition. Dès lors, les droits médias principaux de l'UEFA Europa

Conference League (droits de diffusion en direct et certains droits de diffusion en différé) sont commercialisés exclusivement de manière centralisée par l'UEFA.

- G.1.3 L'UEFA a établi les présentes *Directives concernant les droits médias des clubs*, qui décrivent les règles d'exploitation de certains droits médias de l'UEFA Europa Conference League par les clubs pour les matches auxquels ils participent afin de mieux harmoniser l'exploitation des droits médias par l'UEFA elle-même et par les clubs.
- G.1.4 Le respect de ces *Directives concernant les droits médias des clubs* par toutes les parties est essentiel au succès global de ce programme commercial. Au cas où un club, un partenaire médias d'un club et/ou un fournisseur de services numériques tiers (sous réserve des dispositions de [l'annexe G.5.3.6](#) et de [l'annexe G.5.3.7](#) ci-après) ne respecterait pas les présentes *Directives concernant les droits médias des clubs*, il s'exposerait, sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, à des sanctions disciplinaires et/ou financières (telles que la non-remise de prix/ou le non-versement de primes de participation) par l'organe compétent de l'UEFA (en sus des autres moyens juridiques de droit commun à la disposition de l'UEFA).
- G.1.5 Toute exploitation des droits accordés aux clubs en vertu des présentes *Directives concernant les droits médias des clubs* est soumise au respect à tout moment par les clubs des directives et des règlements de l'UEFA.
- G.1.6 Tous les droits médias qui ne sont pas accordés aux clubs aux fins d'exploitation en vertu des présentes *Directives concernant les droits médias des clubs* ne peuvent être exploités que par l'UEFA. Tous les droits médias exploités et/ou commercialisés de manière centralisée par l'UEFA peuvent être exploités, à sa seule discrétion, (i) par les partenaires médias de l'UEFA aux conditions que celle-ci définira et (ii) par l'UEFA elle-même, notamment via ses services médias numériques (y compris des services mis à disposition sur des plateformes tierces). Pour éviter toute ambiguïté et conformément au présent règlement, tous les droits relatifs au sponsoring, aux fournisseurs ou au merchandising en relation avec la compétition sont exploités exclusivement par l'UEFA.

G.2 Conditions générales applicables à tous les droits médias exploités par les clubs

- G.2.1 Tous les contrats commerciaux qu'un club conclut pour l'exploitation de droits médias sur des services de contenus portant la marque du club et/ou par l'intermédiaire de ses partenaires médias doivent intégrer les présentes *Directives concernant les droits médias des clubs* afin qu'elles aient force obligatoire pour les clubs, les fournisseurs de services numériques tiers et les partenaires médias des clubs. Les clubs sont responsables envers l'UEFA de l'observation des présentes *Directives concernant les droits médias des clubs* par leurs partenaires médias et les fournisseurs de services numériques tiers (toujours sous réserve de [l'annexe G.5.3](#) ci-après).

- G.2.2 Sans préjudice de [l'alinéa 64.05](#), la durée maximum de tels contrats commerciaux est de trois saisons de la compétition (2021/22, 2022/23 et 2023/24) ; ces contrats doivent prendre fin, dans tous les cas, le 30 juin 2024 au plus tard.
- G.2.3 Les clubs peuvent exploiter les droits à perpétuité, indépendamment de leur participation ou non à la saison actuelle de l'UEFA Europa Conference League, sous réserve des conditions imposées par les présentes *Directives concernant les droits médias des clubs* dans leur version en vigueur au moment de l'exploitation des droits.
- G.2.4 Les clubs ne doivent pas créer de programme ni de produit (y compris un programme et/ou un produit d'avant-match ou d'après-match) qui entre en concurrence avec tout programme de l'UEFA ou de la compétition et/ou avec tout produit commercialisé de manière centralisée par l'UEFA. À cette fin, les clubs ne doivent ni regrouper leurs droits avec ceux d'un autre club participant à l'UEFA Europa Conference League, notamment en relation avec les services de contenus portant la marque du club, ni autoriser leurs partenaires médias ou des fournisseurs de services numériques tiers à regrouper de tels droits. Par exemple, les clubs et leurs partenaires médias ne doivent pas créer un service de « quasi-vidéo » en direct combinant un commentaire audio/radio et des séquences de photos/d'images fixes. En outre, les droits exploités par un club, y compris leurs programmes/produits, ne doivent pas inclure de contenus de matches de l'UEFA Europa Conference League auxquels le club ne participe pas.
- G.2.5 Tous les droits exploités par les clubs sur les services de contenus portant la marque du club et/ou par l'intermédiaire de leurs partenaires médias doivent porter la marque des clubs en question (afin de ne pas créer un programme/produit qui entre en concurrence avec un programme/produit de l'UEFA/de la compétition commercialisé de manière centralisée par l'UEFA). Au même titre, l'UEFA s'engage à ne pas exploiter de droits dédiés à un seul club (afin de ne pas créer un programme ou un produit qui fasse concurrence aux programmes ou aux produits de ce club).
- G.2.6 Aucun club, partenaire médias d'un club ni fournisseur de services numériques tiers n'est autorisé à utiliser le logo, le nom, la musique, la calligraphie, le trophée ou tout autre design ou graphique d'écran de la compétition, images du ballon officiel incluses. L'UEFA et les clubs reconnaissent que, dans la pratique, un nombre limité d'exceptions à cette disposition sont autorisées, à savoir : (i) tout graphique d'écran et tout élément en surimpression intégrés par le diffuseur hôte dans le signal brut (à l'exclusion des séquences d'ouverture et de clôture des programmes ainsi que des « match bumpers » et des « break bumpers » apparaissant en début et en fin de mi-temps des matches de la compétition) ; (ii) l'utilisation du nom « UEFA Europa Conference League » en calligraphie standard (la calligraphie spécifique de l'UEFA Europa Conference League est expressément exclue) dans un contexte descriptif informant le consommateur qu'il s'agit de contenus de la compétition ou dans un contexte purement éditorial/descriptif ; (iii) l'utilisation de l'image du trophée dans des images fixes du club vainqueur ; et (iv) toute utilisation d'articles portant la marque de la compétition (comme les écrans acoustiques pour microphones), si elle est imposée spécifiquement par l'UEFA.

- G.2.7** Aucun club, partenaire médias d'un club ni fournisseur de services numériques tiers ne peut se présenter comme un partenaire de la compétition, ne peut directement et/ou indirectement s'associer (ou associer les plateformes sur lesquelles il exploite les droits) avec la compétition et/ou associer des tiers, des produits ou des services avec la compétition.
- G.2.8** Si un club exploite des droits médias via ses services de contenus portant la marque du club ou par l'intermédiaire de ses partenaires médias, il doit veiller à ce qu'il n'y ait aucune interférence avec le signal brut telle que suppression, ajout ou modification de graphiques d'écran, d'éléments en surimpression ou d'éléments de marque. Nonobstant ce qui précède, les clubs et/ou leurs partenaires médias (afin de lever toute ambiguïté, à l'exception expresse de tout fournisseur de services numériques tiers) peuvent ajouter :
- a. leur sigle normal/le logo d'identification de la chaîne, à condition que celui-ci soit placé dans un angle de l'écran de manière à ne pas obstruer la diffusion de graphiques d'écran ou d'autres informations inclus dans le signal brut ; et
 - b. des graphiques d'écran mineurs (chronométrage, score et/ou sous-titres se référant au commentateur), à condition que ceux-ci soient placés dans un angle de l'écran de manière à ne pas obstruer la diffusion de graphiques d'écran ou d'autres informations inclus dans le signal brut.
- G.2.9** Les clubs sont responsables envers l'UEFA de la protection contre le piratage et contre la retransmission/l'utilisation non autorisée de l'ensemble des diffusions et transmissions prévues en vertu des présentes *Directives concernant les droits médias des clubs* de matériel audio, visuel et/ou audiovisuel de matches de l'UEFA Europa Conference League et doivent donc prendre toutes les mesures raisonnables (et s'assurer que leurs partenaires médias et les fournisseurs de services numériques tiers prennent toutes les mesures raisonnables), dans la mesure autorisée par la législation applicable, pour empêcher toute utilisation, retransmission ou redistribution complète ou partielle non autorisée desdites diffusions et transmissions. Outre les sanctions pouvant être prises par l'UEFA en vertu de [l'annexe G.1.4](#) des présentes *Directives concernant les droits médias des clubs*, tout club qui ne protège pas ce matériel ou qui ne veille pas à ce que ses partenaires médias et les fournisseurs de services numériques tiers protègent ce matériel peut se voir contraint, à la demande de l'UEFA, de retirer le contenu du programme ou du produit et/ou des services de contenus portant la marque du club concerné(s).
- G.2.10** Toutes les transmissions techniques (vers et entre les installations de transmission, y compris les liaisons montantes [uplinks] et descendantes [downlinks]) des clubs et/ou de leurs partenaires médias doivent disposer d'un haut niveau de cryptage, et leur accès doit être soumis à conditions.
- G.2.11** Afin de permettre à l'UEFA d'avoir une vue d'ensemble de l'exploitation des droits médias de l'UEFA Europa Conference League par tous les clubs participants, les clubs qui exploitent ou entendent exploiter de tels droits médias doivent fournir, à la demande de l'UEFA, des informations adéquates à l'UEFA en rapport avec cette

exploitation. À la demande d'un club, l'UEFA lui fournira des informations adéquates au sujet de l'exploitation des droits par les partenaires médias de l'UEFA.

G.2.12 Compte tenu de la convergence des technologies permettant la distribution des contenus audiovisuels, une approche neutre en matière de plateformes a été adoptée par l'UEFA. En outre, les droits médias accordés aux clubs sont définis à l'aide d'une approche basée sur les créneaux horaires, les droits étant disponibles selon différents créneaux horaires en fonction du type de contenu et de la plateforme d'exploitation. Si l'heure de coup d'envoi de tout match change, les périodes d'embargo correspondantes doivent être adaptées en conséquence, sauf instruction contraire de l'UEFA.

G.2.13 La couverture par les clubs d'activités ouvertes à l'ensemble des médias (à savoir la partie des séances d'entraînement ouverte aux médias, les conférences de presse et la zone mixte) peut être exploitée par les clubs à leur libre appréciation.

G.3 Production et accès aux images

G.3.1 Pour les matches auxquels ils participent, les clubs peuvent demander les installations de production/accès suivant(e)s (dans la mesure des disponibilités, conformément aux restrictions en matière de sécurité applicables au stade concerné, aux délais/conditions de notification et aux directives transmises par l'UEFA et moyennant le paiement de tous frais techniques) :

- a. accès à la séance d'entraînement officielle de leur équipe (au-delà des 15 minutes ouvertes à l'ensemble des médias) ;
- b. studio avec vue sur le terrain ;
- c. position pour les présentations au bord du terrain ;
- d. position de tournage derrière le but pour l'équipe ENG durant le match ;
- e. position de commentateur ;
- f. position pour les interviews flash ;
- g. accès à la zone mixte ; et/ou
- h. accès à la conférence de presse.

Si la place ou l'accès est limité(e), la priorité doit toujours être donnée aux partenaires médias de l'UEFA. Une fois que les demandes des partenaires médias de l'UEFA ont été satisfaites, la priorité est donnée aux clubs, puis aux non-détenteurs de droit.

Les activités de production des clubs ne devraient pas interférer avec les activités opérationnelles de l'UEFA et/ou de ses partenaires médias, et les clubs doivent respecter les directives et les règlements de l'UEFA.

Les droits de production non mentionnés dans [l'annexe G.3.1](#) ne sont en principe pas disponibles pour les clubs. L'UEFA est responsable de toutes les décisions sur place relatives à ces questions, qu'elle prend à sa seule discrétion.

G.3.2 À la demande de l'UEFA, tout contenu produit et exploité par des clubs conformément à [l'annexe G.3.1](#) ci-dessus doit être partagé par les clubs avec l'UEFA, ses partenaires médias et/ou tout tiers désigné par l'UEFA (dans chaque cas, tel que

désigné par l'UEFA et conformément aux directives et aux règlements de l'UEFA) pour exploitation par l'UEFA et/ou par ses partenaires médias. Nonobstant ce qui précède, tout contenu produit et exploité par les clubs depuis une zone à laquelle les partenaires médias de l'UEFA n'ont pas accès (par exemple séances d'entraînement fermées aux médias, caméra de tunnel fixe existante pour des contenus d'avant-match uniquement) doit être partagé (sans que l'UEFA doive soumettre une demande) par les clubs concernés avec l'UEFA, ses partenaires médias et/ou tout tiers désigné par l'UEFA (tel que désigné par l'UEFA et conformément aux directives et aux règlements de l'UEFA) dès que possible après l'enregistrement de ces séquences, mais dans tous les cas avant leur exploitation par les clubs concernés.

G.3.3 Chaque club cède gratuitement à l'UEFA (le cas échéant par l'intermédiaire de la cession actuelle de droits futurs) tous les droits, titres et intérêts (y compris tous les droits de propriété intellectuelle et les droits voisins) qu'il peut acquérir ou détenir ponctuellement dans le monde entier sur ou concernant toute séquence produite par ce club conformément à [l'annexe G.3.1](#) et à [l'annexe G.3.2](#) ci-dessus (ci-après « matériel ») (y compris tout droit de transmettre et/ou de retransmettre le matériel correspondant), que ces droits, titres et intérêts soient acquis, éventuels, conditionnels ou futurs, sans privilège ni charge et pendant toute leur période de validité (y compris toute extension, restitution et reconduction). Dans les juridictions où une telle cession des droits n'est pas applicable, le club doit :

- a. détenir ces droits, titres et intérêts au profit exclusif de l'UEFA ; et
- b. accorder gratuitement à l'UEFA une licence mondiale, sans restriction, irrévocable, exclusive, transférable, exempte de redevances, comprenant le droit d'octroyer des sous-licences portant sur tous ces droits, titres et intérêts pour toute leur période de validité (y compris toute extension, restitution et reconduction).

Cette cession (et, le cas échéant, cette licence) inclut notamment le droit d'utiliser, de diffuser, de transmettre, de publier, de reproduire et de modifier le matériel de quelque manière que ce soit, existante ou future, ainsi que d'autoriser des tiers à faire de même (y compris les partenaires médias de l'UEFA).

Afin de lever toute ambiguïté, la cession susmentionnée (et, le cas échéant, la licence) est sans préjudice des droits accordés aux clubs en vertu des présentes *Directives concernant les droits médias des clubs*.

G.3.4 Tous les droits de propriété intellectuelle des images, des séquences vidéo, du nom, du logo, de la musique, de la marque et de tous matériels de l'UEFA Europa Conference League sont et restent la propriété exclusive de l'UEFA.

G.3.5 Les clubs peuvent également avoir accès, sur demande à l'UEFA, via le car de reportage ou via le satellite correspondant (à la libre appréciation de l'UEFA), au signal brut des matches auxquels ils participent, dans chaque cas sous réserve de l'exécution d'un contrat de services et au paiement des frais techniques par les clubs.

G.4 Droits de diffusion en direct

- G.4.1** Les clubs peuvent exploiter les droits de diffusion en direct dans un pays de l'UE/EEE uniquement à la condition que ces droits n'aient pas été acquis par un partenaire médias de l'UEFA dans le pays en question. L'UEFA communiquera aux clubs en temps utile le(s) pays de l'UE/EEE où elle n'a pas pu vendre les droits de diffusion en direct correspondants.
- G.4.2** L'exploitation de ces droits de diffusion en direct par les clubs sur leurs plateformes officielles et/ou par l'intermédiaire de leurs partenaires médias doit se conformer strictement aux conditions suivantes :
- a. aucune association directe ni indirecte ne doit être établie entre des tiers et la compétition. En particulier, les clubs doivent veiller à ce que leurs plateformes officielles ne contiennent aucune forme de sponsoring qui autorise (directement et/ou indirectement) un produit, un service, une personne ou une marque à être associé(e) à la compétition ;
 - b. il ne doit y avoir aucun « overspill », aucune diffusion ni transmission en dehors du/des territoire(s) dans le(s)quel(s) les clubs sont habilités à vendre (et ensuite à diffuser et/ou transmettre) les droits de diffusion en direct conformément au présent règlement ; et
 - c. le programme ne doit être disponible que sur abonnement (télévision à péage et/ou télévision à la carte).

G.5 Droits de diffusion en différé et autres droits portant sur des contenus

G.5.1 Conditions générales

- G.5.1.1** Les clubs ne sont autorisés à exploiter aucune forme de droits médias avant la fin des périodes d'embargo correspondantes et des restrictions horaires prévues dans les sections correspondantes ci-dessous, périodes et restrictions qui dépendent d'autres critères, comme l'exploitation par le club concerné, le service de contenus portant la marque du club concerné et/ou la forme d'exploitation (à savoir gratuite ou payante).
- G.5.1.2** Après la fin de ces périodes d'embargo, les clubs peuvent exploiter certains droits de diffusion en différé au niveau mondial et sur une base non exclusive aux conditions mentionnées dans la présente section.

G.5.2 Plateformes officielles des clubs

- G.5.2.1** Les droits de diffusion en différé peuvent être exploités par les clubs sur leurs plateformes officielles depuis l'heure la plus tardive entre minuit HEC et minuit

heure locale (sauf dispositions contraires ci-dessous) sur le territoire d'exploitation après la fin du match en question, sous réserve des conditions suivantes :

- a. jusqu'au vendredi à minuit HEC (jeudi à minuit HEC pour la finale), les clips et les programmes ne doivent être disponibles que sur abonnement (télévision à péage et/ou télévision à la carte), à l'exception (i) d'un clip unique (à savoir transmis à un seul moment) d'une durée maximum de deux minutes qui peut être transmis gratuitement à la condition qu'il fasse la promotion de la plateforme de diffusion mondiale de la compétition conformément aux directives et aux règlements de l'UEFA (par exemple au moyen d'un lien vers la page de diffusion de l'UEFA « Where to watch »), l'UEFA devant fournir aux clubs le matériel promotionnel et les instructions correspondantes et (ii) de clips sponsorisés et/ou non sponsorisés (mais uniquement par le sponsor de l'UEFA concerné) équivalant aux seuls contenus promotionnels exclusifs mis à disposition par les sponsors de l'UEFA et par l'UEFA (p. ex. le « But de la semaine »), qui peuvent être transmis gratuitement après minuit HEC le soir du match en question ;
- b. après le vendredi suivant le match à minuit HEC (le jeudi à minuit HEC pour la finale), les clips et les programmes peuvent être disponibles gratuitement et/ou sur abonnement (télévision à péage et/ou télévision à la carte) ;
- c. les clips et les programmes peuvent être entièrement consacrés (à 100 %) à l'UEFA Europa Conference League ; et
- d. les clips et les programmes peuvent être sponsorisés par un tiers, mais pas de manière à créer une association directe ni indirecte avec la compétition. Cependant, les clips et les programmes contenant plus de 50 % de contenus de l'UEFA (ces derniers étant composés de contenus de l'UEFA Europa Conference League et de tout autre contenu relatif à l'UEFA, y compris sur d'autres compétitions de l'UEFA) ne peuvent être sponsorisés que par des sponsors de l'UEFA. La liste des sponsors de l'UEFA et les conditions et procédures applicables au sponsoring seront communiquées par l'UEFA au club sur demande écrite de sa part.

G.5.2.2 En règle générale, les embargos et les restrictions mentionnés ci-dessus à [l'annexe G.5.2.1](#) s'appliquent à toute couverture audiovisuelle et/ou visuelle de la compétition, qu'elle provienne du signal brut ou qu'elle soit créée directement par les clubs (y compris les activités d'avant-match et d'après-match). Cependant, les exceptions suivantes s'appliquent :

- a. les contenus créés par les clubs depuis le périmètre du stade plus de 5 minutes avant le coup d'envoi (p. ex. depuis les studios avec vue sur le terrain ou depuis les positions pour les présentations sur le terrain qui leur sont attribués) peuvent être exploités en direct et/ou en différé, à condition que la diffusion du match en direct fasse l'objet d'une promotion conformément aux directives et aux règlements de l'UEFA (cette dernière devant prêter assistance aux clubs concernés pour qu'ils s'acquittent de leurs obligations promotionnelles) :
 - i. jusqu'à 45 minutes avant le coup d'envoi sur les plateformes officielles des clubs,

- ii. jusqu'au coup d'envoi et/ou à partir de 5 minutes après la fin du match (5 minutes après la cérémonie de remise du trophée concernant la finale) et pour une durée totale de 3 minutes au maximum par match sur les services numériques des clubs,
- iii. du vendredi à minuit HEC (jeudi à minuit HEC pour la finale) sur les plateformes officielles des clubs sans durée maximale ; et
- b. les contenus créés par les clubs depuis le périmètre du stade dans des zones auxquelles les partenaires médias de l'UEFA n'ont pas accès (et devant se limiter à des images hors action de match) peuvent être exploités en différé sur les services numériques des clubs à partir de 5 minutes après la fin du match (5 minutes après la cérémonie de remise du trophée concernant la finale) à la condition que les clubs aient partagé ces contenus avec l'UEFA conformément à [l'annexe G.3.2](#) afin que les partenaires médias de l'UEFA puissent les exploiter au préalable et pour une durée maximale de 60 secondes au total par match.

G.5.3 Services numériques tiers

- G.5.3.1 Sous réserve des dispositions de [l'annexe G.5.3](#), les droits de diffusion en différé peuvent être exploités par les clubs sur des services numériques tiers à partir du vendredi à minuit HEC (jeudi à minuit HEC pour la finale) après le match en question – à l'exception de clips sponsorisés et/ou non sponsorisés (mais uniquement par le sponsor de l'UEFA concerné) équivalant aux seuls contenus promotionnels exclusifs mis à disposition par les sponsors de l'UEFA et par l'UEFA (p. ex. le « But de la semaine »), qui peuvent être transmis gratuitement après minuit HEC le soir du match en question –, sous réserve des conditions suivantes :
- a. une séquence de 2 minutes au maximum de chaque match peut être utilisée. Dans le cadre de [l'annexe G.5.3.1](#), « séquence » fait référence à toute séquence produite entre (i) 5 minutes avant le coup d'envoi et (ii) 5 minutes après la fin du match (5 minutes après la cérémonie de remise du trophée concernant la finale) ;
 - b. les clips doivent être de nature promotionnelle et poursuivre l'objectif (i) de réorienter les utilisateurs vers les plateformes officielles des clubs et/ou (ii) de promouvoir la plateforme de diffusion mondiale de la compétition conformément aux directives et aux règlements de l'UEFA (p. ex. au moyen d'un lien vers la page de diffusion de l'UEFA « Where to watch »), l'UEFA devant fournir aux clubs le matériel promotionnel et les instructions correspondantes ;
 - c. toute exploitation de séquences sur des services numériques tiers est régie en tout temps par les dispositions de [l'annexe G.5.3.8](#) ;
 - d. les clips peuvent être mis à disposition gratuitement ou sur abonnement (télévision à péage ou télévision à la carte) ;
 - e. les clips peuvent être entièrement consacrés (à 100 %) à l'UEFA Europa Conference League ; et

- f. les clips et les programmes peuvent être sponsorisés par un tiers, mais pas de manière à créer une association directe ni indirecte avec la compétition. Cependant, les clips et les programmes contenant plus de 50 % de contenus de l'UEFA (ces derniers étant composés de contenus de l'UEFA Europa Conference League et de tout autre contenu relatif à l'UEFA, y compris sur d'autres compétitions de l'UEFA) ne peuvent être sponsorisés que par des sponsors de l'UEFA. La liste des sponsors de l'UEFA et les conditions et procédures applicables au sponsoring seront communiquées par l'UEFA au club sur demande écrite de sa part.

G.5.3.2 En règle générale, les embargos et les restrictions mentionnés ci-dessus à [l'annexe G.5.3.1](#) s'appliquent à toute couverture audiovisuelle et/ou visuelle de la compétition, qu'elle provienne du signal brut ou qu'elle soit créée directement par les clubs (y compris les activités d'avant-match et d'après-match). Cependant, les exceptions suivantes s'appliquent à toute forme d'exploitation sur des services numériques tiers :

- a. les contenus créés par les clubs depuis le périmètre du stade plus de 5 minutes avant le coup d'envoi (p. ex. depuis les studios avec vue sur le terrain ou depuis les positions pour les présentations sur le terrain qui leur sont attribués) peuvent être exploités en direct et/ou en différé, à condition que la diffusion du match en direct fasse l'objet d'une promotion conformément aux directives et aux règlements de l'UEFA (l'UEFA devant prêter assistance aux clubs concernés pour qu'ils s'acquittent de leurs obligations promotionnelles) :
 - i. jusqu'à 45 minutes avant le coup d'envoi,
 - ii. jusqu'au coup d'envoi et/ou à partir de 5 minutes après la fin du match (5 minutes après la cérémonie de remise du trophée concernant la finale) et pour une durée totale de 3 minutes au maximum par match ; et
- b. les contenus créés par les clubs depuis le périmètre du stade dans des zones auxquelles les partenaires médias de l'UEFA n'ont pas accès (p. ex. depuis les vestiaires) peuvent être exploités en différé à partir de 5 minutes après la fin du match (5 minutes après la cérémonie de remise du trophée concernant la finale) à la condition que les clubs aient partagé ces contenus avec l'UEFA conformément à [l'annexe G.3.2](#) afin que les partenaires médias de l'UEFA puissent les exploiter au préalable et pour une durée maximale de 60 secondes au total par match (ce contenu devant se limiter à des images hors action de match).

G.5.3.3 Chaque utilisation proposée de contenus et/ou de matériel de l'UEFA Europa Conference League (contenu pertinent) par des clubs sur ou via un service numérique tiers nécessite l'approbation préalable écrite de l'UEFA et est sujette à toute condition supplémentaire que l'UEFA peut imposer en relation avec cette approbation.

G.5.3.4 Dans chaque demande d'approbation portant sur la mise à disposition des contenus pertinents sur un service numérique tiers, les clubs doivent préciser (selon le cas) :

- a. les détails des contenus spécifiques concernés que le club propose d'utiliser ;

- b. le service numérique tiers proposé ;
- c. la date de début et la durée proposée pour l'exercice des droits concernés ;
- d. (le cas échéant) tout accord individuel négocié avec le fournisseur de services numériques tiers ; et
- e. toute commercialisation proposée des contenus pertinents.

Afin de lever toute ambiguïté, toute demande de ce type peut concerner une utilisation unique, par exemple un clip unique sur un seul service numérique tiers pour une durée donnée, ou une utilisation multiple dans le cadre d'un réseau plus large, par exemple un ou plusieurs clips sur un ou plusieurs services numériques tiers pour une durée qui peut varier d'un clip à l'autre et peut concerner une saison entière.

G.5.3.5 Les clubs acceptent qu'en cas d'approbation ultérieure par l'UEFA, les clubs doivent :

- a. se conformer pleinement à toute disposition et à toute condition de cette approbation ; et
- b. s'assurer que leur utilisation des contenus pertinents sur tout service numérique tiers respecte pleinement les dispositions des présentes *Directives concernant les droits médias des clubs*.

G.5.3.6 Les clubs acceptent que, lorsqu'ils s'engagent auprès d'un fournisseur de services numériques tiers concernant l'utilisation possible des contenus pertinents sur un service numérique tiers, ils doivent déployer tous les efforts raisonnables pour négocier un accord individuel avec ce fournisseur qui respecte les conditions des présentes *Directives concernant les droits médias des clubs* et soit cohérent avec elles, dans toute la mesure du possible.

G.5.3.7 Si un club n'est pas en mesure de négocier de tels accord individuels (en dépit de ses efforts raisonnables) et si les conditions imposées par le fournisseur de services numériques tiers en relation avec les contenus pertinents sont incohérentes et/ou incompatibles avec les dispositions des présentes *Directives concernant les droits médias des clubs*, l'UEFA ne considérera pas que le club a violé la/les disposition(s) correspondante(s) des présentes *Directives concernant les droits médias des clubs* (ci-après « violation substantielle ») si le club rend ensuite les contenus pertinents disponibles sur des services numériques tiers, aux conditions suivantes :

- a. la violation substantielle résulte uniquement et directement du fait que le fournisseur de services numériques tiers demande une autorisation contractuelle d'utilisation des contenus pertinents qui dépasse la portée des droits limités pouvant être accordés à ce fournisseur en vertu de [l'annexe G.5.3.8 c](#) ;
- b. le club ne viole aucune autre disposition des présentes *Directives concernant les droits médias des clubs* ; et
- c. l'UEFA (directement ou indirectement) :
 - i. ne subit pas ni n'a subi et/ou n'encourt pas ni n'a encouru aucun dommage ni responsabilité du fait de cette violation ; ou
 - ii. ne reçoit pas et/ou n'a pas reçu de plainte de tout tiers à cet égard.

Afin de lever toute ambiguïté, l'UEFA se réserve tous les droits (en vertu des présentes *Directives concernant les droits médias des clubs*, des dispositions légales ou à tout autre titre) en relation avec chaque violation.

G.5.3.8 Chaque club reconnaît et admet que le droit de mettre les contenus pertinents à disposition sur tout service numérique tiers lui impose de s'assurer à tout moment :

- a. que le service numérique tiers est régi par des conditions d'utilisation qui comprennent l'engagement par l'utilisateur final de ce service de ne pas distribuer, reproduire ni utiliser à quelque fin que ce soit les contenus pertinents, sauf à des fins privées non commerciales. Afin de lever toute ambiguïté, cette interdiction ne vise pas à limiter le fonctionnement légitime des outils des plateformes de médias sociaux (notamment les boutons et outils pour « liker », « partager » et « re-tweeter ») ;
- b. que le fournisseur de services numériques tiers n'impose pas (ni ne cherche à imposer) au club ou qu'il ne demande pas (ni ne cherche à demander) au club de respecter des conditions qui transfèrent les droits de propriété intellectuelle sur tout contenu pertinent à tout tiers (y compris le fournisseur de services numériques tiers) ;
- c. qu'il ne transfère, cède, accorde ni ne transmet aucun droit sur tout contenu pertinent (notamment le droit d'octroyer une sous-licence portant sur le droit d'utiliser les contenus pertinents) à un tiers (y compris le fournisseur de services numériques tiers), sauf dans la mesure strictement nécessaire pour permettre la publication technique du contenu pertinent sur le service numérique tiers (et conformément à [l'annexe G.5.3.6](#) et à [l'annexe G.5.3.7](#) ci-dessus) ;
- d. qu'aucun service numérique tiers (ni aucun autre tiers, y compris tout fournisseur de services numériques tiers) n'est positionné comme étant associé officiellement avec l'UEFA ou avec toute compétition de l'UEFA ;
- e. que le branding du club reste le branding principal :
 - i. sur ou dans toute section, page ou chaîne du service numérique tiers contrôlée par le club ; et
 - ii. sur ou concernant tout contenu pertinent présenté avec une offre de contenus organisée par le fournisseur de services numériques tiers ;
- f. qu'il désactive la fonction d'incorporation de vidéos afin d'empêcher les tiers d'utiliser tout contenu pertinent ou de le communiquer (ou de le mettre à disposition) sur d'autres plateformes numériques ou dans le cadre du service numérique tiers initial d'une manière telle que ce contenu apparaisse comme si ce tiers était la source du contenu pertinent (une telle utilisation du service numérique tiers original étant distincte du simple « partage » du contenu pertinent au sein du service numérique initial) ; et
- g. qu'il conserve la possibilité de retirer à tout moment l'ensemble des contenus pertinents (en les retirant ainsi du service numérique tiers).

G.5.3.9 Chaque club doit s'assurer qu'il retire immédiatement tous les contenus pertinents à la demande de l'UEFA (par exemple en réponse à toute notification de l'UEFA conformément à [l'annexe G.5.3.11](#) ci-dessous) ou s'il ne parvient plus à respecter les exigences définies à [l'annexe G.5.3.8](#) ci-dessus).

G.5.3.10 Si un club souhaite mettre tout contenu pertinent disponible sur un service numérique tiers d'une manière :

- a. qui permette au fournisseur concerné d'améliorer, de modifier, de monter ou d'organiser les contenus pertinents (notamment en relation avec des concepts similaires aux « Live Stories » de Snapchat), ou
- b. qui permette aux utilisateurs de la plateforme en question de mettre d'autres matériels en surimpression (comme des lentilles ou des filtres) sur tout contenu pertinent,

l'approbation par l'UEFA de l'utilisation spécifique proposée des contenus pertinents (et les dispositions de toute sous-licence) peut faire l'objet de conditions supplémentaires (qui seront déterminées au cas par cas).

G.5.3.11 Outre les exigences en matière de retrait prévues à [l'annexe G.5.3.9](#), sous réserve des dispositions de [l'annexe G.2.9](#), les clubs reconnaissent et admettent que l'UEFA peut à tout moment (à sa libre appréciation) notifier aux clubs qu'ils ne sont plus autorisés à mettre certains contenus spécifiques concernés (ou l'ensemble des contenus pertinents) à disposition sur un service numérique tiers spécifique (par exemple, si l'UEFA estime que la réputation du fournisseur de services numériques tiers n'est pas à la hauteur de la réputation de l'UEFA Europa Conference League ou si le fournisseur de services numériques tiers n'a pas pris des mesures suffisantes pour lutter contre le piratage des contenus). Dès réception d'une telle notification, le club doit immédiatement :

- a. retirer tout contenu spécifique concerné du service numérique tiers ; ou
- b. retirer l'ensemble des contenus pertinents du service numérique tiers ;

sachant que, dans de telles circonstances, l'UEFA doit indiquer, dans sa notification, les motifs pour lesquels les contenus pertinents ne peuvent plus être mis à disposition sur le service numérique tiers.

G.5.3.12 Chaque club reconnaît et admet qu'il conserve pleinement, vis-à-vis de l'UEFA, toute responsabilité découlant de la mise à disposition par le club de tout contenu pertinent sur le service numérique tiers.

G.5.3.13 Afin de lever toute ambiguïté, la commercialisation des services numériques tiers utilisés pour mettre à disposition des séquences en vertu des présentes *Directives concernant les droits médias des clubs* nécessite l'approbation préalable écrite de l'UEFA.

G.5.4 Programmes dédiés aux clubs

G.5.4.1 Les clubs peuvent accorder à leurs partenaires médias une licence d'exploitation portant exclusivement sur les programmes dédiés aux clubs (sans autres formes de droits de diffusion en différé et à l'exclusion des services numériques tiers) et/ou ils

peuvent exploiter ces programmes sur des supports audiovisuels fixes aux conditions suivantes :

- a. en lien avec ces programmes, qui doivent être proposés sous forme de diffusion linéaire/en mode « push » avec programmation fixe de l'heure de visionnage :
 - i. ces programmes peuvent être exploités à partir du vendredi à minuit HEC (jeudi à minuit HEC pour la finale) après le match en question, mais, dans tous les cas, pas pendant que l'un des matches suivants se joue : (i) un match de l'UEFA Champions League ou un match de barrage, (ii) un match de l'UEFA Europa League et/ou (iii) un match de l'UEFA Europa Conference League ; et
 - ii. il doit y avoir un intervalle d'au moins quatre heures entre la fin de la diffusion et le début de l'exploitation linéaire/en mode « push » sur la même chaîne d'un autre programme dédié au club (qu'il s'agisse du même club ou d'un autre club) ;
- b. en lien avec ces programmes, qui doivent être proposés sous forme de diffusion non linéaire/en mode « pull » avec programmation de l'heure de visionnage par le spectateur :
 - i. ces programmes peuvent être exploités à partir du dimanche à minuit HEC (samedi à minuit HEC pour la finale) après le match en question ; et
 - ii. les clubs ne peuvent pas autoriser l'exploitation non linéaire/en mode « pull » du/des programme(s) dédié(s) au club en lien avec tout autre programme dédié au club ;
- c. tout programme de ce type doit porter la marque du club et lui être dédié (p. ex. Histoire du FC Chelsea) et ne peut pas porter la marque de l'UEFA ou de toute compétition de l'UEFA, ni faire l'objet d'une promotion en relation avec ces marques ;
- d. tout programme de ce type peut être mis à disposition gratuitement ou sur abonnement (télévision à péage et/ou télévision à la carte) ;
- e. afin de lever toute ambiguïté, un programme de ce type ne peut pas prendre la forme d'un programme long consacré aux temps forts ni d'un programme de match en différé ;
- f. aucun programme de ce type ne peut comprendre plus de 50 % de contenus de l'UEFA, ces derniers étant composés de contenus de l'UEFA Europa Conference League et de tout autre contenu relatif à l'UEFA, y compris les autres compétitions de l'UEFA, sauf si ce programme est consacré à la finale et diffusé par le club vainqueur (il peut alors contenir 100 % de contenus liés à la finale). En cas de production d'une série de programmes (à savoir plusieurs programmes ayant un thème commun, incluant le nom, la marque, le packaging, la distribution et/ou la promotion) et/ou d'une programmation en bloc, (i) la série/la programmation en bloc et (ii) chaque programme qui en fait partie sont considérés comme un programme aux fins de [l'annexe G.5.4](#) ;

Exemple :

Dans une série de programmes consacrés à l'histoire du FC Séville :

- i. la série de programmes peut contenir au maximum 50 % de contenus de l'UEFA ; et

- ii. chaque programme ne peut comprendre plus de 50 % de contenus de l'UEFA, à l'exception d'un programme en rapport avec une finale remportée par le FC Séville ;
- g. tout programme de ce type peut être sponsorisé par un tiers (mais pas de manière à créer une association directe ni indirecte avec la compétition), sauf si ce programme est consacré à la finale et commercialisé par le club vainqueur de la manière décrite à la lettre f) ci-dessus, auquel cas aucune forme de sponsoring, ni aucune association directe ou indirecte avec un tiers n'est autorisée ;
- h. afin de lever toute ambiguïté, les dispositions de [l'annexe G.5.4.1b-g](#) s'appliquent à toute exploitation sur des supports médias fixes, auquel cas le terme de « programme » peut également signifier « produit ». De plus, l'exploitation sur des supports médias fixes est soumise à l'obligation supplémentaire suivante :
 - i. les supports de médias fixes peuvent être utilisés pour reproduire des séquences de l'UEFA Europa Conference League avec d'autres éléments éditoriaux mais ne peuvent pas incorporer d'autres contenus (par exemple, des jeux vidéo ou des quiz interactifs) et leur seule fonction doit être de stocker le contenu ci-dessus.

G.6 Exploitation des droits d'archivage

- G.6.1 Les droits d'archivage et les droits portant sur les autres contenus décrits à [l'annexe G.5](#) peuvent également être exploités et/ou concédés sous forme de licence par les clubs participants correspondants en relation avec (i) chaque finale de la Coupe des clubs champions européens jouée entre 1956 et 1992, (ii) chaque finale de la Coupe des vainqueurs de coupe européenne, (iii) chaque finale de la Coupe UEFA jouée entre 1998 et 2006 et (iv) chaque quart de finale, demi-finale et finale de la Coupe UEFA joué entre 2007 et 2009. Cette disposition s'applique uniquement aux clubs ayant participé à ces matches (sur une base non exclusive et aux conditions définies à [l'annexe G.5](#)).
- G.6.2 Les clubs acceptent que l'UEFA puisse exploiter de manière non exclusive les droits médias et concéder sous forme de licence lesdits droits, comme le présent règlement le prévoit, en relation avec (i) tous les autres matches de la Coupe des clubs champions européens de l'UEFA joués entre 1956 et 1992 et (ii) tous les autres matches de (a) la Coupe UEFA et (b) la Coupe des vainqueurs de coupe européenne de l'UEFA qui n'ont pas été commercialisés de manière centralisée par l'UEFA.
- G.6.3 L'UEFA et les clubs conviennent de s'aider mutuellement, dans une mesure raisonnable, à rechercher le matériel correspondant afin d'exercer les droits respectifs mentionnés à [l'annexe G.6.1](#) et à [l'annexe G.6.2](#) ci-dessus.

G.7 Droits audio

- G.7.1 L'UEFA peut exploiter de manière non exclusive les droits audio de tous les matches de l'UEFA Europa Conference League. L'UEFA communiquera en temps utile aux

clubs le nom des partenaires médias auxquels elle a concédé une licence. Les clubs ne peuvent faire payer aucune contribution à ces partenaires médias de l'UEFA.

- G.7.2 Les clubs peuvent exploiter de manière non exclusive (eux-mêmes ou via leurs plateformes officielles et/ou leurs partenaires médias) les droits audio pour leurs matches à domicile respectifs (finale non comprise). Sauf disposition contraire de [l'annexe G.7](#), les clubs peuvent faire payer une contribution aux partenaires auxquels ils concèdent des droits audio. L'octroi de sous-licences par la/les plateforme(s) officielle(s) et/ou le(s) partenaire(s) médias des clubs n'est pas autorisé.
- G.7.3 Les clubs peuvent décider d'accorder, sur une base saisonnière, des droits audio non exclusifs (indépendamment de la technologie de transmission) sur leurs matches à domicile à deux partenaires médias nationaux. Les frais techniques facturés par les clubs à ces partenaires médias nationaux ne doivent pas dépasser EUR 1000 par match.
- G.7.4 À la demande du club visiteur, le club recevant doit accorder à deux des partenaires médias du club visiteur au maximum (contre remboursement des frais techniques) et/ou aux plateformes officielles des clubs des droits audio sur le match. Ces frais techniques ne doivent pas dépasser EUR 1000 par match. Les clubs ne sont pas autorisés à demander d'autres contributions à ces partenaires/platformes.
- G.7.5 Des installations techniques et des positions de commentateurs appropriées doivent être mises à la disposition de tous ces partenaires médias nationaux et des partenaires sélectionnés par l'UEFA dans le stade.
- G.7.6 En outre, si les clubs visiteurs le demandent, les clubs recevants peuvent conclure des accords de réciprocité avec eux.
- G.7.7 En règle générale, les clubs ont le droit de faire, sur leurs plateformes officielles, une couverture audio gratuite des matches de l'UEFA Europa Conference League auxquels ils participent. Si, pour cette couverture audio, la plateforme officielle du club doit avoir accès au stade et/ou à d'autres installations techniques, cet accès doit être accordé gratuitement par le club recevant au club visiteur, sous réserve de disponibilité.
- G.7.8 Aucune association directe ni indirecte ne doit être établie entre des tiers et la compétition en relation avec l'exploitation des droits audio. En particulier, les clubs doivent veiller à ce que leurs plateformes officielles et leurs partenaires médias ne vendent pas de droits de sponsoring, quels qu'ils soient, qui associent directement et/ou indirectement un produit, un service, une personne ou une marque avec la compétition.

Annexe H Joueurs formés localement

	Liste A potentielle	Joueurs librement choisis	Joueurs formés par le club	Joueurs formés par l'association	Liste A effective
1	25	17	8	0	25
2	25	17	7	1	25
3	25	17	7	0	24
4	25	17	6	2	25
5	25	17	6	1	24
6	25	17	6	0	23
7	25	17	5	3	25
8	25	17	5	2	24
9	25	17	5	1	23
10	25	17	5	0	22
11	25	17	4	4	25
12	25	17	4	3	24
13	25	17	4	2	23
14	25	17	4	1	22
15	25	17	4	0	21
16	25	17	3	4	24
17	25	17	3	3	23
18	25	17	3	2	22
19	25	17	3	1	21
20	25	17	3	0	20
21	25	17	2	4	23
22	25	17	2	3	22
23	25	17	2	2	21
24	25	17	2	1	20
25	25	17	2	0	19
26	25	17	1	4	22
27	25	17	1	3	21
28	25	17	1	2	20
29	25	17	1	1	19
30	25	17	1	0	18
31	25	17	0	4	21
32	25	17	0	3	20
33	25	17	0	2	19
34	25	17	0	1	18
35	25	17	0	0	17

Annexe I Dispositions spéciales applicables à la phase de qualification et aux matches de barrage de la compétition dans le contexte du COVID-19

N. B. : En cas d'incohérence entre le contenu de cette annexe et les dispositions figurant dans le présent règlement ou dans tout autre ensemble de règles adoptées par le Comité exécutif, ce sont les dispositions ci-dessous qui prévalent.

I.1 Exigences liées aux voyages

Toutes les équipes qui participent à la phase de qualification et/ou aux matches de barrage sont tenues de voyager en prenant des vols charters et/ou des bus privés.

I.2 Restrictions concernant les différents sites et pays

I.2.1 Tous les clubs qui participent à la phase de qualification et/ou aux matches de barrage doivent s'assurer que les matches puissent être disputés sur les sites approuvés par l'UEFA conformément au calendrier publié. Ils coopèrent avec leur association nationale afin d'obtenir, de la part des autorités concernées, des exemptions aux restrictions de voyage existantes telles que la fermeture des frontières ou des mesures de quarantaine, dans le but que le match ait lieu comme prévu.

I.2.2 Néanmoins, si les exemptions nécessaires ne peuvent être obtenues, le club en question indique par écrit à l'Administration de l'UEFA, dans les délais suivants, les restrictions de voyage qui auront un impact sur l'organisation de l'un de ses matches de la phase de qualification et/ou des matches de barrage ou sur les déplacements pour s'y rendre/en repartir :

- premier tour de qualification de l'UEFA Europa Conference League : au plus tard le 29 juin 2021 (jusqu'à 12h00 HEC)
- deuxième tour de qualification de l'UEFA Europa Conference League : au plus tard le 12 juillet 2021 (jusqu'à 12h00 HEC)
- troisième tour de qualification de l'UEFA Europa Conference League : au plus tard le 26 juillet 2021 (jusqu'à 12h00 HEC)
- matches de barrage de l'UEFA Europa Conference League : au plus tard le 9 août 2021 (jusqu'à 12h00 HEC)

Les clubs doivent informer immédiatement l'UEFA de tout changement des restrictions de voyage ou des exemptions obtenues qui interviendrait après les délais susmentionnés.

I.2.3 En règle générale, les matches sont disputés sur le site du club recevant tel qu'il a été approuvé par l'UEFA. Si, en raison de restrictions imposées par les autorités

nationales/locales, le match pourrait ne pas avoir lieu comme prévu, les dispositions suivantes s'appliquent :

- i. Si des restrictions sont imposées au club visiteur par les autorités nationales/locales du pays dont est issu le club recevant, ce dernier est tenu de proposer un site de remplacement adéquat dans les 24 heures suivant le délai indiqué à [l'annexe I.2.2](#). Ce site peut se trouver dans un pays neutre (sur le territoire d'une association membre de l'UEFA) à condition que le match puisse s'y dérouler sans qu'aucune restriction ne s'applique aux deux clubs. Le club recevant restera responsable de l'organisation du match et assumera tous les coûts y relatifs. Si le club recevant ne parvient pas à proposer un site de remplacement adéquat dans le délai susmentionné et que la réorganisation du match dans un autre site et/ou à une autre date est impossible, il est tenu pour responsable du non-déroulement du match, et l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA déclare une défaite par forfait sur le score de 0-3 au détriment du club recevant.
- ii. Si des restrictions sont imposées au club visiteur par les autorités nationales/locales de son pays concernant ses déplacements pour se rendre au match ou en revenir, le club recevant est tenu de proposer un site de remplacement adéquat dans les 24 heures suivant le délai indiqué à [l'annexe I.2.2](#). Ce site peut se trouver dans un pays neutre (sur le territoire d'une association membre de l'UEFA) à condition que le match puisse s'y dérouler sans que les déplacements du club visiteur ne soient soumis à des restrictions dans un sens ou dans l'autre. Si le club recevant ne parvient pas à proposer un site de remplacement adéquat dans le délai susmentionné, l'Administration de l'UEFA prendra une décision définitive concernant le site et/ou la date du match. Le club recevant restera responsable de l'organisation du match, et les deux clubs partageront les coûts y relatifs à parts égales. En outre, un montant équivalant à 50 % de la contribution fixe par tour (EUR 50 000) (conformément à [l'alinéa 61.05](#) du présent règlement) sera déduit des versements dus au club visiteur et reversé au club recevant à titre compensatoire. Si l'un des deux clubs refuse de participer au match, il est tenu pour responsable du non-déroulement du match, et l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA le sanctionnera alors d'une défaite par forfait. De plus, l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA peut imposer d'autres mesures disciplinaires, conformément à [l'alinéa 28.01](#) du présent règlement.

- I.2.4** Comme site de remplacement, les clubs devraient, dans la mesure du possible, choisir soit un site figurant sur la liste des stades disponibles proposés par l'UEFA pour le tour correspondant de la compétition, soit un autre site approuvé par l'UEFA ayant déjà été utilisé par un autre club dans une compétition interclubs de l'UEFA lors de la saison en cours ou de la saison précédente. L'UEFA se réserve le droit de considérer le site de remplacement proposé comme inadéquat et de prendre une décision définitive concernant le site et/ou la date du match. Dans la mesure du possible, les clubs participant à la phase de qualification et aux matches de barrage s'efforceront de mettre à disposition leur stade approuvé par l'UEFA en tant que stade neutre pour d'autres matches de la compétition.

- I.2.5 Dans tous les cas, les clubs peuvent convenir d'inverser les clubs visiteur et recevant, sous réserve de l'approbation de l'UEFA, ou d'opter pour un terrain neutre (sur le territoire d'une association membre de l'UEFA et en conformité avec [l'annexe I.2.3](#)), pour autant qu'il n'y ait ni restriction ni chevauchement de stades ou de villes avec d'autres rencontres de l'UEFA.
- I.2.6 Si l'Administration de l'UEFA estime que les informations fournies par les clubs sur les restrictions imposées par leurs autorités nationales/locales (conformément à [l'annexe I.2.2](#)) sont inexactes, insuffisantes ou fournies trop tard, ou que les restrictions ne justifient pas que le match soit reprogrammé dans un pays neutre (sur le territoire d'une association membre de l'UEFA), l'Administration de l'UEFA prendra une décision définitive concernant le site et/ou la date du match ainsi que le club qui doit prendre en charge les coûts relatifs à l'organisation du match. Dans tous les cas, le club recevant restera responsable de l'organisation du match. Si l'un des deux clubs refuse de participer au match, il est tenu pour responsable du non-déroulement du match, et l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA le sanctionnera alors d'une défaite par forfait. De plus, l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA peut imposer d'autres mesures disciplinaires, conformément à [l'alinéa 28.01](#) du présent règlement.
- I.2.7 Si un club omet d'informer l'Administration de l'UEFA de toute restriction susceptible d'affecter l'organisation d'un match et si, par conséquent, le match ne peut pas avoir lieu ni être reprogrammé, le club en question en sera tenu pour responsable. L'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA sanctionnera alors le club concerné d'une défaite par forfait. De plus, l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA peut imposer d'autres mesures disciplinaires, conformément à [l'alinéa 28.01](#) du présent règlement.
- I.2.8 Dans tous les cas, le site d'un match doit être approuvé par l'Administration de l'UEFA, qui a le droit de décider d'un site de remplacement pour tout match, voire de décider que le match aller ou le match retour du tour concerné, ou les deux matches, soit/soient reprogrammé(s) (conformément à [l'annexe I.4.1](#)) et/ou disputé(s) dans un pays neutre (sur le territoire d'une association membre de l'UEFA) et/ou qu'ils soient organisés sous la forme d'un match unique. Ces décisions sont définitives. Quel que soit le cas de figure, le club recevant restera responsable de l'organisation du match et assumera tous les coûts y relatifs.

I.3 Dépistage et qualification des joueurs

- I.3.1 Si un ou plusieurs joueurs ou officiels d'un club sont testés positifs au COVID-19 à l'issue des tests effectués dans le cadre du Protocole de reprise du jeu de l'UEFA, le match se déroulera comme prévu, à moins que les autorités nationales/locales de l'un et/ou l'autre des clubs impliqués ou du site accueillant la rencontre (dans le cas d'un pays neutre) ne demandent qu'un grand nombre de joueurs, voire l'équipe entière, soient mis en quarantaine. Lorsque treize joueurs ou plus de la liste A (dont un gardien au minimum) sont disponibles, le match doit se jouer à la date prévue. Lorsqu'un club n'est pas en mesure d'aligner au moins treize joueurs de la liste A ou qu'il ne dispose d'aucun des gardiens inscrits, l'UEFA peut autoriser la reprogrammation du match, pour autant que les autorités nationales/locales

procèdent à de nouveaux tests afin qu'un nombre suffisant de joueurs (au moins treize, dont un gardien au minimum) soient en mesure de participer au match. À titre d'alternative, le club peut aligner des joueurs qui n'ont pas été inscrits auprès de l'UEFA dans les délais prévus par le présent règlement, à condition que ces joueurs (i) soient inscrits en bonne et due forme en tant que membres du club concerné auprès de leur association nationale, dans le respect des règles édictées par cette dernière et des dispositions de la FIFA et (ii) aient été testés négatifs au COVID-19, conformément au Protocole de reprise du jeu de l'UEFA. S'il est impossible de reprogrammer le match dans le délai fixé à [l'annexe I.4.1](#), le club qui n'est pas en mesure de jouer sera tenu pour responsable du non-déroulement du match. L'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA le sanctionnera alors d'une défaite par forfait sur le score de 0-3. De plus, l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA a la compétence pour prendre des mesures disciplinaires supplémentaires si les circonstances le justifient.

- I.3.2 Si l'un des membres de l'équipe arbitrale désignée pour un match est testé positif au COVID-19, l'UEFA peut, à titre exceptionnel, désigner un remplaçant pour ce match qui (i) peut avoir la même nationalité que l'un des clubs et/ou (ii) ne figure pas impérativement sur la liste de la FIFA.

I.4 Achèvement de la phase de qualification et des matches de barrage

- I.4.1 Dans tous les cas, l'Administration de l'UEFA peut reprogrammer des matches si cela permet de garantir qu'un match ait lieu et que la phase de qualification et les matches de barrage puissent être conclus. Le calendrier des tours suivants dans la compétition ou dans d'autres compétitions de l'UEFA ne devrait pas s'en trouver compromis. Ces décisions de l'Administration de l'UEFA sont définitives. La reprogrammation des matches est soumise aux délais suivants pour les différents tours de la compétition :

- premier tour de qualification de l'UEFA Europa Conference League : jusqu'au 17 juillet 2021
- deuxième tour de qualification de l'UEFA Europa Conference League : jusqu'au 31 juillet 2021
- troisième tour de qualification de l'UEFA Europa Conference League : jusqu'au 14 août 2021
- matches de barrage de l'UEFA Europa Conference League : jusqu'au 27 août 2021

- I.4.2 Si, pour quelque raison que ce soit, une rencontre de la phase de qualification ou des matches de barrage ne peut pas être achevée conformément à la présente annexe I, le Comité exécutif de l'UEFA décidera des principes régissant la détermination du vainqueur.

- I.4.3 Toute circonstance imprévue en lien avec cette annexe sera traitée conformément à [l'article 83](#) du présent règlement.

I.5 Délais pour les protêts et les appels

- I.5.1 Les protêts en lien avec l'application de la présente annexe ainsi que tout appel d'une décision rendue par l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de

l'UEFA en vertu de cette annexe doivent respecter les dispositions concernées du *Règlement disciplinaire de l'UEFA*, exception faite des délais suivants :

- a. un protêt doit parvenir à l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA dans les 12 heures suivant la fin du match en question ;
- b. le cas échéant, un appel d'une décision de l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA doit être adressé dans les 24 heures suivant la notification de la décision motivée concernée ;
- c. le cas échéant, l'appelant doit envoyer le mémoire d'appel dans les deux jours suivant l'expiration du délai d'appel.

Annexe J Dispositions spéciales applicables à la phase de groupe de la compétition dans le contexte du COVID-19

N. B. : En cas d'incohérence entre le contenu de cette annexe et les dispositions figurant dans le présent règlement ou dans tout autre ensemble de règles adoptées par le Comité exécutif, ce sont les dispositions ci-dessous qui prévalent.

J.1 Exigences liées aux voyages

Toutes les équipes qui participent à la phase de groupe doivent voyager en vol charter et/ou en car privé. Cette règle s'applique à l'ensemble des membres de la délégation de l'équipe qui se rend à un match de groupe, qu'ils voyagent ensemble ou séparément.

J.2 Restrictions concernant les différents sites et pays

J.2.1 Tous les clubs participant à la phase de groupe doivent garantir que les matches peuvent être disputés sur les sites approuvés par l'UEFA conformément au calendrier publié. Ils coopèrent avec leur association nationale afin d'obtenir, de la part des autorités concernées, des exemptions aux restrictions de voyage existantes, telles que la fermeture des frontières ou des mesures de quarantaine, dans le but que le match ait lieu comme prévu.

J.2.2 Néanmoins, si les exemptions nécessaires ne peuvent être obtenues, le club en question indique par écrit à l'Administration de l'UEFA, dans les délais suivants, les restrictions de voyage qui auront un impact sur l'organisation de l'un de ses matches de la phase de groupe ou sur les déplacements pour s'y rendre :

- le 2 septembre 2021 (à 12h00 HEC) au plus tard pour les journées de matches 1-2 de la phase de groupe ;
- le 4 octobre 2021 (à 12h00 HEC) au plus tard pour les journées de matches 3-4 de la phase de groupe ;
- le 8 novembre 2021 (à 12h00 HEC) au plus tard pour les journées de matches 5-6 de la phase de groupe.

Les clubs doivent informer immédiatement l'UEFA de tout changement des restrictions de voyage ou des exemptions obtenues qui interviendrait après les délais susmentionnés.

J.2.3 En règle générale, les matches sont disputés sur le site du club recevant tel qu'il a été approuvé par l'UEFA. Si, en raison de restrictions imposées par les autorités

nationales/locales, le match pourrait ne pas avoir lieu comme prévu, les dispositions suivantes s'appliquent:

- i. Si des restrictions sont imposées au club visiteur par les autorités nationales/locales du pays dont est issu le club recevant, ce dernier est tenu de proposer un site de remplacement adéquat dans les 24 heures suivant le délai indiqué à [l'annexe J.2.2](#). Ce site peut se trouver dans un pays neutre (sur le territoire d'une association membre de l'UEFA) à condition que le match puisse s'y dérouler sans qu'aucune restriction ne s'applique aux deux clubs. Le club recevant restera responsable de l'organisation du match et assumera tous les coûts y relatifs. Si le club recevant ne parvient pas à proposer un site de remplacement adéquat dans le délai susmentionné et que la réorganisation du match dans un autre site et/ou à une autre date est impossible, il est tenu pour responsable du non-déroulement du match, et l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA déclare une défaite par forfait. De plus, l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA peut imposer d'autres mesures disciplinaires, conformément à [l'alinéa 28.01](#) du présent règlement.
- ii. Si des restrictions sont imposées au club visiteur par les autorités nationales/locales de son pays concernant ses déplacements pour se rendre au match ou en revenir, le club recevant est tenu de proposer un site de remplacement adéquat dans les 24 heures suivant le délai indiqué à [l'annexe J.2.2](#). Ce site peut se trouver dans un pays neutre (sur le territoire d'une association membre de l'UEFA) à condition que le match puisse s'y dérouler sans que les déplacements du club visiteur ne soient soumis à des restrictions dans un sens ou dans l'autre. Si le club recevant ne parvient pas à proposer un site de remplacement adéquat dans le délai susmentionné, l'Administration de l'UEFA prendra une décision définitive concernant le site et/ou la date du match. Le club recevant restera responsable de l'organisation du match, et les deux clubs partageront les coûts y relatifs à parts égales. En outre, un montant équivalant à 10 % de la prime de participation fixe reçue dans la compétition (conformément à [l'alinéa 61.05](#) du présent règlement) sera déduit des versements dus au club visiteur et reversé au club recevant à titre compensatoire. Si l'un des deux clubs refuse de participer au match, il est tenu pour responsable du non-déroulement du match, et l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA le sanctionnera alors d'une défaite par forfait. De plus, l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA peut imposer d'autres mesures disciplinaires, conformément à [l'alinéa 28.01](#) du présent règlement.

J.2.4 Dans la mesure du possible, les clubs devraient essayer d'utiliser, en guise de stade de remplacement, le stade approuvé par l'UEFA utilisé par un autre club dans la phase de groupe. L'UEFA se réserve le droit de considérer le site de remplacement proposé comme inadéquat et de prendre une décision définitive concernant le site et/ou la date du match. Les clubs participant à la phase de groupe font tout pour mettre à disposition leur stade approuvé par l'UEFA, à tout moment et dans la mesure du possible, en guise de stade neutre pour d'autres matches de la compétition.

- J.2.5 Dans tous les cas, les clubs peuvent convenir d'inverser les clubs visiteur et recevant, sous réserve de l'approbation de l'UEFA, ou d'opter pour un terrain neutre (sur le territoire d'une association membre de l'UEFA et en conformité avec [l'annexe J.2.3](#)), pour autant qu'il n'y ait ni restriction ni chevauchement de stades ou de villes avec d'autres rencontres de l'UEFA.
- J.2.6 Si l'Administration de l'UEFA estime que les informations fournies par les clubs sur les restrictions imposées par leurs autorités nationales/locales (conformément à [l'annexe J.2.2](#)) sont inexactes, insuffisantes ou fournies trop tard, ou que les restrictions ne justifient pas que le match soit reprogrammé dans un pays neutre (sur le territoire d'une association membre de l'UEFA), l'Administration de l'UEFA prendra une décision définitive concernant le site et/ou la date du match ainsi que le club qui doit prendre en charge les coûts relatifs à l'organisation du match. Dans tous les cas, le club recevant restera responsable de l'organisation du match. Si l'un des deux clubs refuse de participer au match, il est tenu pour responsable du non-déroulement du match, et l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA le sanctionnera alors d'une défaite par forfait. De plus, l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA peut imposer d'autres mesures disciplinaires, conformément à [l'alinéa 28.01](#) du présent règlement.
- J.2.7 Si un club omet d'informer l'Administration de l'UEFA de toute restriction susceptible d'affecter l'organisation d'un match et si, par conséquent, le match ne peut pas avoir lieu ni être reprogrammé, le club en question en sera tenu pour responsable. L'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA sanctionnera alors le club concerné d'une défaite par forfait. De plus, l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA peut imposer d'autres mesures disciplinaires, conformément à [l'alinéa 28.01](#) du présent règlement.
- J.2.8 Dans tous les cas, le site d'un match doit être approuvé par l'Administration de l'UEFA, qui a le droit de décider d'un site de remplacement pour tout match, voire de décider que les deux matches des équipes respectives dans la phase de groupe soient reprogrammés (conformément à [l'annexe J.4.1](#)) et/ou disputé(s) dans un pays neutre (sur le territoire d'une association membre de l'UEFA). Ces décisions sont définitives. Quel que soit le cas de figure, le club recevant restera responsable de l'organisation du match et assumera tous les coûts y relatifs.

J.3 Dépistage et qualification des joueurs

- J.3.1 Si un ou plusieurs joueurs ou officiels d'un club sont testés positifs au COVID-19 à l'issue des tests effectués dans le cadre du Protocole de reprise du jeu de l'UEFA, le match se déroulera comme prévu, à moins que les autorités nationales/locales de l'un et/ou l'autre des clubs impliqués ou du site accueillant la rencontre (dans le cas d'un pays neutre) ne demandent qu'un grand nombre de joueurs, voire l'équipe entière, soient mis en quarantaine. Lorsque treize joueurs ou plus de la liste A (dont un gardien au minimum) sont disponibles, le match doit se jouer à la date prévue. Lorsqu'un club n'est pas en mesure d'aligner au moins treize joueurs de la liste A ou qu'il ne dispose d'aucun des gardiens inscrits, l'UEFA peut autoriser la reprogrammation du match, pour autant que les autorités nationales/locales procèdent à de nouveaux tests afin qu'un nombre suffisant de joueurs (au moins

treize, dont un gardien au minimum) soient en mesure de participer au match. À titre d'alternative, le club peut aligner des joueurs qui n'ont pas été inscrits auprès de l'UEFA dans les délais prévus par le présent règlement, à condition que ces joueurs (i) soient inscrits en bonne et due forme en tant que membres du club concerné auprès de leur association nationale, dans le respect des règles édictées par cette dernière et des dispositions de la FIFA et (ii) aient été testés négatifs au COVID-19, conformément au Protocole de reprise du jeu de l'UEFA. S'il est impossible de reprogrammer le match dans le délai fixé à [l'annexe J.4.1](#), le club qui n'est pas en mesure de jouer sera tenu pour responsable du non-déroulement du match. L'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA le sanctionnera alors d'une défaite par forfait sur le score de 0-3. De plus, l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA a la compétence pour prendre des mesures disciplinaires supplémentaires si les circonstances le justifient.

- J.3.2 Si l'un des membres de l'équipe arbitrale désignée pour un match est testé positif au COVID-19, l'UEFA peut, à titre exceptionnel, désigner un remplaçant pour ce match qui (i) peut avoir la même nationalité que l'un des clubs et/ou (ii) ne figure pas impérativement sur la liste de la FIFA.

J.4 Conclusion de la phase de groupe

- J.4.1 Dans tous les cas, l'Administration de l'UEFA peut reprogrammer des matches si cela permet de garantir qu'un match ait lieu et que la phase de groupe puisse être conclue comme prévu. Le calendrier des matches à venir dans la compétition ou dans d'autres compétitions de l'UEFA ne devrait pas s'en trouver compromis. Ces décisions de l'Administration de l'UEFA sont définitives.

Tous les matches de la phase de groupe doivent être terminés d'ici au 31 décembre 2021.

- J.4.2 Si, pour quelque raison que ce soit, la phase de groupe ne peut pas être achevée conformément à la présente annexe J, le Comité exécutif de l'UEFA décidera des principes régissant la qualification des clubs pour les huitièmes de finale et/ou les matches de barrage de l'UEFA Champions League et/ou de l'UEFA Europa League et/ou de l'UEFA Europa Conference League.

- J.4.3 Toute circonstance imprévue en lien avec cette annexe sera traitée conformément à [l'article 83](#) du présent règlement.



UEFA
ROUTE DE GENÈVE 46
CH-1260 NYON 2
SWITZERLAND
TELEPHONE: +41 848 00 27 27
TELEFAX: +41 848 01 27 27
UEFA.com

WE CARE ABOUT FOOTBALL
